

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOIN. RE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — **Eloge funèbre** (p. 807).
MM. le président, Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
2. — **Remplacement d'un député décédé** (p. 808).
3. — **Renvol pour avis** (p. 808).
4. — **Autorité parentale**. — Discussion d'un projet de loi (p. 808).
M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : Mmes Thome-Patenôtre, Chonavel ; MM. Mizeaud, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Delachenal ; Mme Troisier ; MM. Chazelle, Alain Terrenoire, Gerbet. — Clôture.
M. Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
Renvol de la suite de la discussion.
5. — **Ordre du jour** (p. 819).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs (Mmes et MM. les députés se lèvent), après Liévin Danel, c'est Jeannette Prin qui nous a quittés, emportée par cette forme de mort particulièrement brutale et aveugle que sont les accidents d'automobiles, véritable calamité des pays développés, et plus spécialement du nôtre.

Nous devons rendre un suprême hommage à notre collègue si subitement disparue et dont le décès plonge une nouvelle fois notre Assemblée dans l'affliction.

Jeannette Prin était née le 8 juin 1907 à Auchy-les-Mines, dans le bassin houiller du Pas-de-Calais. Travaillant depuis son jeune âge, elle fut fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphone ; mais, désireuse de venir en aide le plus possible à ses compatriotes de la région minière, elle se tourna

très tôt vers la vie politique. La guerre et la résistance marquèrent ainsi un tournant dans son existence et la conduisirent à s'engager plus avant dans la vie publique.

Dès la libération du pays, elle se vit confier le poste d'adjoint au maire de sa ville natale, poste qu'elle occupa fort longtemps, s'initiant ainsi de plus près au fonctionnement de l'administration publique.

Les titres qu'elle s'était acquis dans l'exercice des fonctions municipales lui valurent d'être désignée par le parti communiste français comme candidat aux élections législatives. Jeannette Prin, depuis 1951, à l'exception de la période de 1958 à 1962, représenta le Pas-de-Calais à l'Assemblée nationale.

La douceur et la gentillesse de Jeannette Prin, sa compétence, son ardent désir de venir en aide à ses concitoyens, dont elle constatait journalièrement les difficultés dans le bassin houiller, firent que, tout naturellement, notre collègue fut désignée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et également au bureau de notre Assemblée où, à trois reprises, elle fut secrétaire.

Ses activités parlementaires étaient nombreuses et variées et concernaient les multiples aspects de l'action législative. C'est ainsi que, poursuivant inlassablement son but d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, Jeannette Prin fut l'auteur de plusieurs propositions de loi relatives au statut de la femme salariée, qu'il s'agisse pour elle de l'abaissement de l'âge de la retraite, de l'amélioration des congés annuels ou de la formation professionnelle.

Le droit de la famille avait retenu également toute son attention et elle fut, en son temps, ainsi que certains de ses collègues, l'auteur d'une proposition de loi portant suppression de la puissance paternelle et son remplacement par la notion d'autorité parentale. Le sort veut que nous commençons dès aujourd'hui à débattre de cette question alors que, hier, on avait pu la voir et l'entendre dans le cadre de l'émission « l'Assemblée nationale vous parle ».

Le parlementaire dont nous honorons en ce jour la mémoire a toujours eu en vue l'amélioration de la vie des travailleurs et la défense des intérêts de son département. L'Assemblée nationale a apprécié son labeur, elle a apprécié également la collègue qui avait su conquérir l'estime de tous.

Que sa famille et ses amis, ainsi que les membres de son groupe, sachent que nous conserverons de Jeannette Prin un fidèle souvenir.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à associer le Gouvernement au deuil de l'Assemblée nationale et aux paroles si émouvantes que vous venez de prononcer au sujet de notre infortunée collègue, Mme Prin.

Au cours de ces dix-huit années et plus, pendant lesquelles elle a siégé à l'Assemblée nationale, tous ses collègues de tous les groupes avaient conçu la plus haute estime pour cette femme dont la sincérité des convictions et le dévouement qu'elle apportait à ses fonctions étaient profondément respectables.

Nous étions nombreux aussi qui savions que pendant l'occupation elle avait été une de ces Françaises courageuses qui avaient résisté.

A ses amis politiques et à sa famille, le Gouvernement présente ses plus sincères condoléances.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, de laquelle il résulte que M. Henri Lucas remplace Mme Prin.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants, dont l'examen en fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 829).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

AUTORITE PARENTALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 958, 1032).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur trois propositions de loi de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues et de Mme de Hauteclouque.

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Tisserand, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce n'est pas un mince débat que celui qui s'ouvre aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

A écouter les différents postes radiophoniques, à lire la presse de chaque jour et à entendre, atteignant chacun de nous, la rumeur de la jeunesse qui s'inquiète, on comprend que ce débat — à l'issue duquel devrait être proclamée dans ce pays de lumière, premier pays d'Europe à le faire, l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines — n'est pas un débat banal.

Il a fallu six mois de travail à la commission des lois, puis à la commission des affaires culturelles, qui donna son avis, pour présenter aujourd'hui à l'Assemblée nationale un texte qui modifiera, s'il est voté comme nous l'espérons, un grand nombre d'articles du code civil et de la législation sociale.

Mais pourquoi est-il nécessaire en ce pays où la femme est reine, où l'intuition de la Française fait que, dans bien des foyers, elle est en réalité le chef de la famille, qu'un grand débat de cette nature soit ouvert devant le pouvoir législatif ?

Parce qu'une troisième page doit être ajoutée au triptyque législatif qui, de 1945 à 1970, conduira la femme à un destin égal à celui de son mari tant dans son ménage que comme chef de famille.

Mil neuf cent quarante-cinq : la femme, par son héroïsme dans la guerre, avait gagné le droit à l'égalité civique. Le gouvernement du général de Gaulle la lui donna et elle acquit le droit de vote et le droit d'être élue. Beaucoup d'entre nous s'inquiètent d'ailleurs du petit nombre de celles qui sollicitent les suffrages, et sur ce plan-là aussi il faudra peut-être changer, sinon les textes, du moins les âmes, car bien des choses seraient sans doute différentes en France si les femmes, qui sont nos égales en nombre, l'étaient aussi tant dans les conseils municipaux que dans les autres assemblées élues.

Mil neuf cent soixante-cinq : c'est l'égalité dans la gestion des biens. Le vieux code civil frissonne. (Sourires.) Le mari, qui jusqu'alors gérait les biens de la famille, se voit conduit à l'égalité avec sa femme ; désormais l'homme et la femme devront disposer ensemble des biens du ménage. Le vieux régime de la communauté légale est mort, un nouveau système est né. Et l'on peut s'étonner aussi que trop peu de ménages fondés antérieurement aient opté pour le nouveau système.

Il restait le troisième volet du triptyque. La femme, dispose l'article 213 du code civil, est soumise à l'autorité maritale. Et, quelques lignes plus loin, l'article 215 laisse le choix du domicile conjugal au mari, qui peut contraindre sa femme à y venir ou y revenir, le refus opposé par celle-ci étant une cause de divorce.

L'article 372 et les articles suivants du code civil prévoient que le mari décide souverainement en ce qui concerne le sort des enfants. Bien d'autres articles que nous examinerons au cours de ces débats affirment l'autorité de l'homme à la fois en tant que chef de la communauté conjugale qu'en tant que chef de la famille.

C'est ce troisième volet du triptyque, qui doit conduire les femmes de France à l'égalité avec les hommes, que nous soumettons aujourd'hui au vote de l'Assemblée nationale sous forme d'un projet relativement complexe et long.

Il n'appartient maintenant, avec vous, mesdames, messieurs, de dégager sa philosophie et les motivations de ses grandes options. Au cours des débats qui suivront nous étudierons article par article ce texte, certes, complexe. Mais on ne modifie pas l'ensemble de la vie familiale, l'ensemble d'une philosophie familiale sans que quelques réactions ou quelques difficultés se manifestent !

Ce projet, semble-t-il, doit être examiné à cinq points de vue.

D'abord, l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports respectifs dans la vie du ménage. Ce sont les modifications aux articles 213 et 215 du code civil dont nous parlerons.

Le deuxième aspect, c'est le rôle des époux dans la direction de la famille et dans les choix essentiels pour l'éducation des enfants : ce seront les articles 372 et suivants du code civil.

Les femmes célibataires, souvent abandonnées, je dirais trahies dans quelques instants, verront dans ce texte un espoir nouveau pour l'éducation et les choix qui s'offriront à l'enfant qu'elles ont accepté de mettre au monde.

Quatrième point : les grands-parents, souvent abandonnés, sinon par la jurisprudence du moins par la loi, puiseront dans ce projet le moyen de « retrouver » les petits-enfants dont ils sont quelquefois séparés.

Nous examinerons dans une dernière partie le cas des familles qui connaissent des difficultés dramatiques pour éduquer leurs enfants, qu'il s'agisse de l'assistance éducative, de la déchéance ou de l'abandon de famille.

Enfin nous chercherons quels conseils on pourrait donner à ceux qui devront appliquer ces textes.

L'égalité de l'homme et de la femme dans la vie quotidienne du couple ?

L'article 213 du code civil — que le maire lit aux jeunes gens avant de les unir par les liens du mariage — nous apprend que l'autorité appartient au mari dans le ménage. Bien des sourires doivent s'esquisser sur les lèvres des jeunes femmes qui viennent de signer le registre de l'état civil. Pourtant, le texte qui vient de leur être lu est net.

Faut-il le changer ? Au cours du débat, certains de nos collègues exposeront avec foi, et sans doute aussi avec passion, les raisons pour lesquelles ils souhaitent voir le ménage conserver un chef.

Comment, diront-ils, une société bicéphale pourrait-elle vivre ? Quel est donc ce duumvirat, cette dyarchie impossible ou, égaux en droit, l'homme et la femme seront appelés à régler l'essentiel de leurs rapports, et tout d'abord à fixer le choix du domicile conjugal ?

C'est là, me semble-t-il, un faux problème. En effet, dans un ménage où normalement règne l'entente — il en est heureusement de nombreux où cette entente est certaine — la discussion entre époux sur les problèmes essentiels de leur vie de chaque jour aboutit à la transaction nécessaire, gage de cette bonne entente conjugale.

Mais il était bon d'écrire et de dire aux jeunes mariés qui se présentent, à l'aube de leur vie, devant l'officier d'état civil, que la femme a acquis désormais l'égalité avec son mari et qu'il lui appartiendra de rechercher avec lui les conditions de l'exercice de ce droit.

Mais, nous dit-on — et c'est le deuxième argument avancé — vous avez prévu le recours possible à un juge, et le voici ce ménage à trois dont parle le professeur Savatier, mon vieux maître, où, à côté du mari et de la femme, nous allons voir apparaître un juge, puissance tutélaire, qui, à chaque instant, s'insérera dans la vie du ménage ; et, à plusieurs reprises, dans la presse et sur les ondes, tel ou tel de nos collègues de craindre cette intervention du magistrat dans des affaires pour lesquelles il n'a pas toujours reçu une formation suffisante et dont l'appréhension ne lui est parfois pas facile.

A mon avis — et, là aussi, ma réponse à la première objection sera valable pour la seconde — lorsqu'un ménage rencontre tant de difficultés pour s'entendre et doit aller frapper à la porte d'un juge pour être réconcilié, il est bien près de la séparation ; et sans doute demain en sera-t-il exactement comme hier.

Mais, ce qu'on a voulu établir d'une façon précise, c'est la désignation d'un arbitre qui ne peut être que le magistrat. D'ailleurs, lorsqu'on lit l'article 215 du code civil, on comprend la nécessité d'un tel arbitrage.

Cet article, qui fixait jadis le domicile conjugal au lieu choisi par le mari, posait dans son application des problèmes complexes : la femme pouvait, de par sa vie professionnelle — et c'est la première des difficultés rencontrées — être tenue de résider en un autre lieu que celui qu'habitait son mari. C'était le cas de telle femme fonctionnaire ou magistrat nommée dans un poste de province, alors que son mari exerçait à Paris. Elle se trouve autorisée par la législation à exercer un emploi séparé, ce qui n'est que justice, mais est dans l'impossibilité de respecter le principe de la loi qui lui fait obligation de vivre en communauté avec son mari.

En outre, un certain nombre de ménages n'estiment pas souhaitable de soumettre au juge leurs difficultés internes. Tous les auxiliaires de justice connaissent bien ces ménages qui n'ont pas voulu aller jusqu'au divorce ou à la séparation de corps mais qui, à la suite de difficultés, ont jugé nécessaire d'organiser une séparation de fait.

L'article 215 du code civil leur permettra, sans aller devant le juge du divorce — et l'on sait le drame que tout divorce représente pour les enfants — d'organiser amiablement cette séparation toujours dramatique et qui, lorsqu'elle est de fait et non de droit, peut aboutir, dans les mois et les années à venir, à la réconciliation que doit rechercher quiconque croit vraiment à l'existence de la famille.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous proposerons à l'Assemblée une modification profonde des articles 213 et 215 du code civil. Si ces textes sont votés — et je pense qu'ils le seront — vous aurez les uns et les autres, mes chers collègues, bien mérité de la famille et de la femme françaises. Vous aurez également bien mérité de notre jeunesse, qui apprendra que cette Assemblée a eu le courage d'affirmer et surtout d'inscrire un principe dans le droit sinon dans les faits, à savoir que la jeune fille deviendra l'égale de l'homme lorsqu'elle se présentera devant le maire. C'est une chose qui méritait d'être signalée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Les républicains indépendants.)

Parlons maintenant des enfants.

A l'heure actuelle, le mari, chef de la famille, est aussi le chef des enfants. Lorsqu'il convient — ce n'est qu'un aspect mineur du problème, mais je veux l'examiner dès à présent — de remplir les multiples formalités de chaque jour auxquelles les nécessités de la vie contraignent — demandes de passeport, autorisations de sortie du territoire, inscriptions scolaires et autres démarches — il faut toujours requérir la signature du mari. On en arrive alors à des situations étranges : c'est ainsi que la signature nécessaire est souvent acquise au dernier moment, que l'on demande le samedi au mari qui revient de son lieu de travail lointain de signer précipitamment un papier sans qu'il sache de quoi il est question très exactement.

Il n'est pas très normal que la femme, qui exerce en fait le contrôle des enfants dans la plupart des foyers, soit obligée d'envoyer son mari au commissariat de police, à Paris, ou à la préfecture, en province, pour obtenir que ses enfants partent dans une colonie de vacances en Suisse ou en Angleterre. Il en est pourtant ainsi aujourd'hui et, à chaque instant, ces difficultés accablent les ménages.

C'est là, certes, un des aspects mineurs des solutions proposées par le projet, lequel déclare que, vis-à-vis des tiers et des administrations, chacun des époux sera considéré comme agissant au nom des deux, qu'il ne sera plus nécessaire de recueillir la signature des deux mais celle d'un seul. Du point de vue matériel, cette solution s'imposait.

Mais ce texte a une portée bien plus large, heureusement d'ailleurs, car s'il ne s'agissait que de banales formalités administratives, il n'aurait pas une grande dignité. A l'heure actuelle, lorsque des difficultés surgissent dans un ménage sur les choix essentiels concernant l'éducation des enfants, depuis le choix d'une religion jusqu'à celui d'une méthode d'éducation, en passant par le choix d'une école, d'une profession, du lieu de vacances — problèmes avec lesquels nous sommes confrontés chaque jour — c'est, en cas de désaccord, le mari qui, seul, décide.

Le présent texte bouleverse totalement cette notion. Sans doute chacun des époux exercera-t-il désormais son autorité parentale — et non plus seulement le chef de famille — mais chacun pourra l'exercer librement et, en cas de difficultés — elles ne seront pas plus nombreuses à l'avenir que dans le passé — un arbitre sera trouvé en la personne du magistrat.

Mais, dira-t-on encore, quelle est cette famille dans laquelle existe un commandement à deux têtes ? Il n'est point de société qui puisse avoir plusieurs têtes.

Je tiens à répondre à présent à cet argument qui sera sans doute développé du haut de cette tribune au cours de la discussion. L'empire romain se serait sans doute effondré huit siècles plus tôt s'il n'avait eu deux chefs, l'un en Occident, l'autre en Orient, et la République romaine, sans le duumvirat, aurait connu le même problème. Bien des sociétés égalitaires ont aussi à leur tête plusieurs gérants et, autant que je sache, ils ne se précipitent point chaque jour chez le juge des référés ou devant le tribunal de commerce pour régler leurs difficultés.

A notre époque, on peut penser que l'homme et la femme ont suffisamment acquis le sens de la vie en commun pour éviter ce recours au juge qui semblerait ainsi le seul moyen de trancher leurs difficultés.

Il était opportun d'inscrire dans les textes que, pour régler les problèmes essentiels de la vie des enfants, les deux époux pourront à l'avenir faire les choix en commun, comme le souhaite la jeunesse de France. Il y a cent ans, quand un père « mariait sa fille », on disait qu'il le faisait soit pour prévoir un héritage prématuré, soit pour lui assurer une protection. Il y avait une motivation dans le mariage : obtenir pour la jeune fille fragile un bras protecteur ou une situation.

Mais bien des choses se sont passées depuis un siècle. Les femmes ont entendu les paroles de Simone de Beauvoir qui, s'adressant à des jeunes filles, leur disait : « Si vous voulez seulement un jour les égales des hommes, c'est seulement par votre travail que vous y parviendrez ».

De plus en plus les femmes ont eu accès à la vie professionnelle.

Nous le voyons dans les usines, à la terre et dans les facultés où elles vont se poussant aux côtés de leurs camarades masculins.

Ce phénomène social contemporain, dont les raisons n'ont peut-être pas été parfaitement étudiées, posera vraisemblablement, dans dix ou vingt ans, des problèmes au monde moderne. Les motivations du mariage des jeunes ne sont pas les mêmes qu'au siècle dernier. Les garçons et les filles de vingt ans qui contractent mariage n'obéissent plus aux mêmes motifs. En se mariant, la jeune fille cherche rarement un protecteur qui lui assure le revenu, le vivre et le couvert. Phénomène nouveau de notre jeunesse, la jeune fille entend joindre à son amour et à sa tendresse, la qualité de son travail et de sa réflexion.

D'autres choix s'offrent à l'admirable jeunesse de notre pays à laquelle il convient une nouvelle fois de rendre hommage, car elle est admirable cette jeunesse que les hommes de cinquante ans ont donnée à une France décadente. Elle croit que l'on peut, main dans la main, marcher vers des lendemains meilleurs. C'est pour cela que nous proposons à l'Assemblée de modifier l'article 372 du code civil.

J'en arrive au cas des enfants naturels. Actuellement, la mère célibataire se trouve souvent dans une situation difficile, non que la législation, au cours des dernières années, n'ait notablement amélioré son sort, mais parce que, sur un point au moins, elle peut être soumise à l'autorité d'un homme qui l'a abandonnée à un moment dramatique où, jeune et enceinte, elle a choisi l'enfant contre l'avortement.

C'est le cas de la jeune femme qui a reconnu son enfant après celui qui en est le père et dont elle se trouve abandonnée. Le fait est plus fréquent qu'on ne pense. En effet, trop souvent, la mère célibataire ignore qu'elle doit effectuer une reconnaissance volontaire et croit que la seule déclaration de son enfant sur les registres de l'état civil équivaut à une reconnaissance, ce qui n'est pas vrai aujourd'hui.

Il faut protéger la mère célibataire contre ces hommes qui ont le courage de faire un enfant mais point celui de l'élever, qui acceptent quelquefois de le reconnaître sous la pression familiale mais refusent d'aller jusqu'au mariage.

C'est pourquoi désormais, hormis certaines exceptions, la mère célibataire disposera de l'autorité parentale, même si elle a reconnu l'enfant la seconde.

Les mères célibataires dont on entend souvent la voix sur les ondes, trouveront là une amélioration sensible de leur sort. Elles verront qu'elles ont aussi des droits, outre ceux du sang qui quelquefois prévalent, car lorsqu'on accouche dans la souffrance et qu'on doit élever seule un enfant, on a des droits plus importants que ceux d'un homme qui s'est dérobé au dernier moment.

Mais, nous objectera-t-on, si le garçon et la fille non mariés sont d'accord pour vivre ensemble ? C'est sur ce point, monsieur le garde des sceaux, que le projet du Gouvernement a été sensiblement modifié par la commission.

Si l'un et l'autre ont décidé de vivre ensemble hors des liens du mariage, aux lieux et place de l'autorité parentale exercée par la mère, une autorité parentale semblable à celle dévolue à la famille légitime sera établie par une procédure simple et peu coûteuse comme celle de l'émancipation. Sur ce point aussi, l'Assemblée devrait suivre la commission.

Et les grands-parents ?

Ah ! Lorsque les cheveux blanchissent et que se parcheminent les mains, bien souvent le cœur aussi se ride et l'âme fait apparaître ses amertumes. C'est alors, généralement, que les chefs de famille tentent d'éviter les contacts entre les grands-parents, quelquefois contestataires, et les petits-enfants.

Combien de drames, parce que des grands-parents sont intervenus dans un ménage, habitent le cœur de ces vieux et de ces vieilles et aussi, sans doute, le cœur de ces enfants auxquels on supprime le Noël des grands-parents, le seul beau Noël d'une vie.

Sans doute la jurisprudence a permis aux grands-parents d'obtenir un droit de visite et un droit de correspondance, mais il faut que ces droits soient inscrits dans la loi, leurs modalités d'exercice étant fixées par les parents pour se protéger éventuellement contre les grands-parents abusifs, car il en existe aussi.

Mais ces droits qu'ils tiennent de la nature, une fois reconnus par les textes, réjouiront — j'en suis persuadé, ayant reçu une abondante correspondance à ce sujet — dans le silence du cœur de quelques grands-parents, une vieillesse attristée par la séparation de leurs petits-enfants. (Applaudissements.)

Une partie importante du projet qui vous est soumis tend à codifier des textes épars sur l'assistance éducative, la déchéance et l'abandon de famille.

Ces dispositions sont destinées aux familles malades, celles dont les enfants ne reçoivent pas l'éducation souhaitable.

Il ne m'appartient pas d'aborder ici dans le détail ces textes de caractère technique, d'ailleurs souvent de simple codification.

Je veux cependant signaler à l'Assemblée une réforme à laquelle sont attachés tous les juristes et, sans doute, tous les magistrats. Je veux parler de la nouvelle sanction sévère qui frappera les hommes ou les femmes qui ne paieront point la pension alimentaire qu'ils doivent. Trop souvent, monsieur le garde des sceaux, parquet et magistrats du siège font preuve de faiblesse à l'égard des hommes qui abandonnent leur femme et leurs enfants sans payer de pension alimentaire après séparation de corps ou divorce. (Applaudissements.)

Désormais ces mauvais parents, souvent des hommes, parfois des femmes, seront déchus automatiquement de leurs droits. Il est bon qu'une semblable décision intervienne, car les sanctions d'amendes avec sursis font quelquefois sourire ceux qui refusent l'essentiel de leurs devoirs, c'est-à-dire le respect qu'ils doivent à leurs enfants. Un contrat entre époux n'est qu'un contrat, mais un contrat entre époux qui ont des enfants est un engagement à l'égard de la société de demain.

Voilà le texte, mesdames, messieurs, qui vous est soumis. Je vous demanderai, avant de le voter, de vous livrer à quelques méditations.

Interrogeons-nous et regardons autour de nous. Que les députés de la terre pensent à toutes ces femmes penchées sur le sol, hardies travailleuses qui attendent depuis deux millénaires de sortir de cette sorte d'esclavage. Vous penserez aussi à ces garçons et à ces filles qui fréquentent nos facultés ou qui, en blouse blanche, montent présentement les marches de l'hôpital Saint-Antoine ou de quelque autre établissement hospitalier et vont ensemble, sans distinction de sexe, combattre la maladie. Vous songerez aux ouvrières de nos usines qui travaillent à côté des garçons et au même titre qu'eux et qui, encore qu'elle soit inscrite dans les textes, veulent cette égalité de salaires qu'elles n'obtiennent pas toujours.

Mais, pour que ces textes soient utilement appliqués, il faut sans doute que deux règles soient respectées. La première règle, c'est que les femmes qui ont accédé à l'indépendance ne se conduisent pas, comme le font quelques peuples récemment indépendants, avec les excès que donne quelquefois la joie de la liberté. Il leur faudra penser qu'elles ont l'intuition, l'habileté et que, Françaises, elles ont aussi le charme et que cette arme est parfois plus importante, dans les négociations matrimoniales, que les armes du code civil.

Il faudra aussi que, dans les prochains budgets de la justice, des sommes importantes soient enfin mises à la disposition de ceux qui sont appelés à dire la loi, car ce texte ne vaudra que par la qualité et le nombre de ceux qui seront chargés de l'appliquer. Les chambres de la famille devraient être multipliées par M. le garde des sceaux. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

Certes, c'est un problème de crédits, mais à quoi bon voter un texte s'il ne peut être appliqué ? Pour l'appliquer, il faudra des magistrats parfaitement informés. Or les chambres de la famille présentent — à mon avis et de l'avis de la commission — l'avantage d'une justice collégiale. Quel drame ce doit être pour bien des juges des enfants, solitaires dans leurs bureaux, même informés par les assistantes sociales, de décider de l'avenir de tel ou tel enfant ! Et quel secours leur sera donné lorsque les chambres de la famille, informées par tous les services sociaux et techniques, les entoureront pour prendre les décisions qui s'imposent !

Il faudra donc que la justice devienne, non pas la Cendrillon dont nous parlions il y a quelques mois à cette tribune, mais un service de plein exercice de la nation, recevant d'elle les crédits qu'il mérite, car une nation qui n'a pas une justice à sa mesure ne peut jamais être une grande nation. (Applaudissements.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. André Tisserand, rapporteur. Voilà, mesdames, messieurs, l'objet de notre méditation de ce jour.

Le texte que vous allez voter est important. Il va tourner la page d'une longue histoire, celle du code Napoléon, qui fut établi sous la pression d'un homme qui n'eut pas toujours de chance avec les femmes. (Sourires.)

M. Hervé Laudrin. Ou peut-être trop !

M. André Tisserand, rapporteur. Il va sans doute ouvrir aux jeunes filles de France la voie radieuse de l'égalité avec les garçons. Enfin la femme de France pourra dire, demain, qu'elle est totalement l'égale de l'homme.

Nous aurons ainsi, par la qualité de nos débats, par l'importance du texte voté, démontré que cette Assemblée était capable de prendre à bras le corps un sujet qui quelquefois inquiète : la modification de chapitres entiers du code civil.

Cela, la commission l'a fait. A vous, mesdames, messieurs, de nous aider par votre vote. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre, premier orateur inscrit.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement marque une nouvelle étape dans la modernisation de notre code civil, au profit d'une conception plus juste et plus humaine de la réalité familiale.

Les propositions de loi antérieurement déposées par mon groupe et par d'autres attestent d'ailleurs la volonté de cette Assemblée de reviser la notion de puissance paternelle pour lui substituer celle d'autorité parentale, qui implique une réciprocité des droits et des devoirs des deux époux à l'égard de leurs enfants.

La loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux avait été volontairement limitée à une simple redéfinition des rapports entre époux sur le plan des biens matériels. Nous avions alors regretté qu'elle laissât subsister tel quel le fameux article 213 du code civil : « Le mari est le chef de la famille... », dont il est donné lecture lors du mariage, alors que l'on s'attachait précisément à diminuer l'infériorité juridique de la femme mariée et à affirmer le principe du partage des responsabilités entre époux.

A l'heure où la femme assume de plus en plus sa large part des responsabilités morales, éducatives, matérielles, alors que c'est elle, très souvent, qui gère le budget familial, la loi lui refuse encore le droit de faire une demande de passeport pour son enfant, de l'inscrire dans telle ou telle école, de signer une demande de bourse.

En outre, la femme participe à l'amélioration du bien-être de la famille, soit en restant au foyer pour s'occuper des enfants et accomplir les multiples tâches de la vie quotidienne, soit en exerçant une activité professionnelle qui procure à la famille un revenu supplémentaire. A cet égard, le nombre de femmes qui travaillent ne cesse d'augmenter depuis quinze ans : un salarié sur trois est une femme et le recensement de 1968 a fait apparaître une progression continue du degré de participation des femmes françaises à la vie économique.

Entre 1954 et 1958, la proportion de femmes salariées s'est accrue de 28 p. 100 contre 7 p. 100 pour les hommes et, à l'intérieur de la population active féminine, le taux de participation des femmes mariées, particulièrement des femmes jeunes, a augmenté régulièrement, passant de 34,7 p. 100, en 1954, à 37,8 p. 100, en 1968. Cette tendance ne peut que se confirmer avec les progrès de la scolarisation des jeunes filles.

Il y a donc, actuellement, discordance entre l'évolution des conceptions et habitudes de vie et les textes régissant le droit de la famille. Cette contradiction disparaît avec la nouvelle rédaction de l'article 213 du code civil.

Ensemble, désormais, les époux auront à régler les affaires du ménage, à pourvoir à l'éducation des enfants, à préparer leur avenir.

Ensemble aussi, ils assumeront la responsabilité des dommages que leurs enfants peuvent provoquer ; mais à l'égard des tiers chacun des époux sera réputé agir avec l'accord de l'autre dans l'exercice de l'autorité parentale, ce qui permet de concilier justice et efficacité.

Ainsi, la réforme qui nous est proposée procède, non pas d'un sentiment de révolte ou de lutte contre l'autorité du père, comme on l'a parfois présentée tendancieusement, mais de la nécessité de mettre en harmonie avec notre époque une législation désuète et de supprimer par ailleurs les difficultés qu'elle crée dans de nombreux cas.

Cette législation est, en effet, très souvent une source de complications pour les couples qui vivent en bonne intelligence et l'origine de conflits dans d'autres cas.

J'en citerai quelques exemples.

Dans une famille unie, le fait que le mari possède la prérogative de la puissance paternelle ne représente même pas toujours un avantage. Au moment de la mise en route du régime d'assurance maladie des membres des professions non salariées non agricoles, certaines épouses de commerçants, d'artisans ou de membres de professions libérales, elles-mêmes assurées sociales, affiliées au régime général de la sécurité sociale parce que salariées, n'ont pas obtenu le remboursement des soins médicaux pour leurs enfants jusque-là assurés sociaux par l'intermédiaire de leur mère. Le motif allégué était le suivant : l'enfant doit être couvert par le père, chef de la famille, à partir du moment où ce dernier est également couvert par un régime d'assurance maladie obligatoire.

Il se trouve cependant que le remboursement des soins est loin d'être aussi bien assuré par le régime du père. La mère versant les mêmes cotisations de sécurité sociale que n'importe quel salarié masculin, il s'ensuivait une injustice grave. Depuis, une faculté d'option a été instituée pour les femmes affiliées

depuis plus de trois mois à la sécurité sociale. Toutefois, cette faculté est souvent mal signalée, et bien des couples en subissent les conséquences. Cet exemple bien actuel est significatif.

Tout aussi illogique est l'histoire de cette jeune femme qui, venue de l'un de nos départements d'outre-mer à Paris pour un accouchement difficile, dut attendre quelques jours à sa sortie de clinique l'autorisation de son époux demeuré aux Antilles, pour regagner en avion le domicile conjugal avec son enfant.

En ce qui concerne les couples séparés ou divorcés, le maintien de la notion de puissance paternelle va parfois à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. En effet, même si la mère est chargée de la garde de l'enfant, le père reste néanmoins le détenteur de la puissance paternelle et seul maître des décisions concernant l'enfant. Celui-ci est souvent, de ce fait, soumis aux pires décrets et l'enjeu de querelles désastreuses.

C'est donc une amélioration certaine qu'apportera, dans ce cas, le projet du Gouvernement qui accorde l'autorité parentale à celui des deux parents auquel l'enfant a été confié par le tribunal.

De même, pour les enfants naturels, notre législation laisse au père un pouvoir qui ne correspond généralement pas à la réalité, car c'est la plupart du temps la mère qui a la charge matérielle et morale de l'enfant qu'elle élève seule. Or, si celui-ci est reconnu en même temps par les deux parents, ou par le père le premier, ce qui est fréquent lorsque la mère est à la maternité, le père exerce seul la puissance paternelle.

J'ai reçu dernièrement une lettre très émouvante d'une jeune femme, mère célibataire, qui après avoir élevé seule et sans soutien sa fille jusqu'à l'âge de deux ans et demi, se voit brusquement enlever l'enfant par le père qui, ayant contracté mariage, a l'intention de faire élever l'enfant par la femme qu'il vient d'épouser. Cette jeune femme, d'abord abandonnée complètement au moment de la naissance de son enfant, en butte ensuite à toutes les difficultés que rencontre une femme seule pour l'élever, n'a plus aujourd'hui qu'un droit de visite tous les quinze jours et l'espoir que le projet dont nous débattons aboutira rapidement.

De tels cas justifient amplement que le projet confie l'autorité à la mère de l'enfant naturel si les deux parents reconnaissent l'enfant, sauf, bien entendu, s'ils désirent exercer cette autorité ensemble.

C'est également le souci de protéger l'enfant qui a conduit les auteurs du projet à donner un certain droit de regard aux grands-parents ou éventuellement à d'autres personnes ; ainsi les parents ne peuvent plus faire obstacle, sauf motif grave, aux relations des grands-parents avec leurs petits-enfants.

Cette disposition permettra d'éviter que certains enfants soient martyrisés ou maltraités par des parents indignes sans que personne ne s'en aperçoive.

D'autre part, les sociologues ont révélé que l'influence des grands-parents est bénéfique et que l'absence des personnes dites du « troisième âge » constitue un facteur de déséquilibre dans les grands ensembles où l'on ne trouve pratiquement que des familles jeunes et chargées d'enfants.

Ce texte innove encore en matière de protection des enfants puisqu'une tutelle devra obligatoirement être ouverte quand un enfant est orphelin ou abandonné, même s'il ne possède aucun bien à administrer.

Toutes ces données du projet nous semblent très positives. Pourquoi, par conséquent, n'avoir pas tiré complètement les conséquences des principes généraux qui l'animent et avoir restreint la notion d'égalité lorsqu'un conflit durable surgit entre les époux ?

En effet, en cas de désaccord persistant, le projet du Gouvernement prévoit que la décision finale appartient au mari. Certes, une possibilité de recours au tribunal serait laissée à l'épouse, mais nous estimons que cette disposition est trop restrictive ; il nous paraît préférable que chacun des époux puisse avoir recours à la justice en cas de désaccord, afin que soit adoptée la solution la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, avant que le mari ait pu prendre une décision lâcheuse. Si deux époux ne sont pas d'accord sur la formation professionnelle à donner à leur enfant, l'un souhaitant qu'il travaille dès l'âge de seize ans, l'autre préférant faire une demande de bourse pour lui permettre d'acquiescer une formation, il est indispensable que chacun des époux puisse faire entendre son point de vue et possède en quelque sorte la même force dissuasive ; c'est certainement le seul moyen de les obliger à adopter une attitude de conciliation.

On retrouve le même problème au texte proposé pour l'article 215 du code civil qui, tout en supprimant le choix de la résidence par le mari, dispose que, faute d'accord entre les époux, la famille résidera au lieu choisi par le mari, avec, là encore, possibilité pour l'épouse, d'un recours au tribunal, en cas de danger d'ordre physique ou moral.

On a justifié cette mesure de l'article 215 en affirmant que l'homme qui assure la subsistance de la famille doit pouvoir

choisir son lieu de travail. Ce serait vrai si un certain nombre de femmes n'avaient pas, elles aussi, une carrière professionnelle à envisager et s'il était toujours possible de choisir une résidence convenable à proximité du lieu de l'emploi, ce qui, avec les difficultés de logement de la plupart des familles modestes dans les régions urbaines, paraît très illusoire.

Nous nous rallierons cependant au texte proposé par la commission qui laisse à l'épouse la possibilité de s'adresser au tribunal si la résidence choisie par le mari présente pour elle et ses enfants des inconvénients graves, ce qui élargit ses possibilités de recours, notamment si le désaccord est relatif à l'exercice d'une profession par la femme.

En ce qui concerne le recours à la justice, il est indispensable de prévoir, dès la discussion de ce texte, une procédure simple et peu coûteuse, telle que la simple requête de l'un des époux auprès du juge des tutelles, afin que la possibilité de recours à la justice ne soit pas conditionnée par les ressources des époux et, en fait, pratiquement interdite aux femmes non salariées qui n'auraient pas de revenus propres.

Enfin, une troisième remarque s'impose à propos du texte proposé pour l'article 383 du code civil, qui précise que le père est administrateur légal avec le concours de la mère. Il y a donc contradiction entre ces deux articles : pourquoi ne pas appliquer la règle générale d'après laquelle l'autorité est exercée par le père et par la mère ?

Telles sont les principales critiques que nous pouvons adresser à ce texte qui, nous l'espérons, être modifié pour répondre aux vœux de la majorité des femmes de ce pays.

Nous n'avons pas voulu en faire une analyse exhaustive, mais simplement examiner ce qu'il apportait à la fois sur le plan de l'égalité entre époux et sur celui de la protection de l'enfance.

Nous sommes conscients que notre pays s'engage, avec ce texte, vers la recherche d'une conception plus équilibrée de la famille.

Il était souhaitable que les rapports entre parents et enfants ne soient plus définis par le simple pouvoir de domination du père, mais comme des devoirs mutuels, l'autorité des parents se justifiant par l'obligation qu'ils ont de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, son éducation et sa moralité.

Nous espérons que la majorité qui s'est dégagée en commission des lois pour approuver ce projet et l'amender peut-être dans un sens plus libéral sera l'image de celle qui se constituera dans cette Assemblée pour voter cette réforme qui donne un visage plus actuel et plus humain à l'institution familiale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut que se réjouir de voir enfin le Parlement discuter un projet de loi relatif à l'autorité parentale.

Je dis « enfin », car la question de l'égalité de l'homme et de la femme est posée depuis toujours par le parti communiste et les organisations progressistes.

Concernant le problème précis qui est posé aujourd'hui, signalons qu'une première proposition de loi fut déposée par le groupe communiste sur le bureau de l'Assemblée nationale dès 1960 et renouvelée plusieurs fois depuis.

Ainsi, l'inscription à l'ordre du jour de ce projet marque l'aboutissement de la lutte menée depuis plus de vingt ans par le mouvement démocratique et les femmes elles-mêmes, mères de famille et mères travailleuses.

Je rappellerai notamment que dès 1954, à l'initiative de l'organisation démocratique féminine « l'Union des femmes françaises », une grande campagne était menée, demandant que le code civil fût réformé et que fût consacrée dans les textes l'autorité de la mère dans les affaires de la famille à égalité avec celle du père.

Les femmes réclament en effet que justice leur soit rendue ; car les maintenir en état d'infériorité dans la vie familiale, ce serait les laisser exposées à toutes sortes d'humiliations, de tracasseries qu'elles subissent aujourd'hui dans la vie quotidienne.

Percevoir une pension pour son enfant, en l'absence du mari, est impossible pour une mère ; de même pour une bourse scolaire. Une femme est obligée d'avoir recours à son mari pour ouvrir un livret de caisse d'épargne au nom de son enfant. Il est impossible à une mère d'emmener son enfant à l'étranger sans l'autorisation du père. Des exemples de ce genre pourraient être multipliés.

Toute personne de bonne foi doit convenir que la législation actuelle concernant les droits et devoirs à l'égard des enfants, ce qui porte le nom de puissance paternelle, ne correspond plus du tout à la notion actuelle de la famille moderne.

On a mis longtemps, bien trop longtemps, dans les milieux du Gouvernement, à s'en apercevoir. Continuer à proclamer que le

mari est le chef de famille, comme le fait l'article 213 du code civil, est la marque d'une conception périmée, rétrograde qui ne tient aucun compte des réalités de la vie. Dire que rien ne doit être changé parce qu'il faut un chef, que ce n'est pas au moment où l'on a restauré l'autorité de l'Etat qu'il faut supprimer l'autorité et la présence d'un chef dans la famille, dire que la collégialité est source de conflits, comme l'ont proclamé certains membres de la majorité, tout cela correspond à une conception autoritaire bien connue pour être celle du pouvoir et de sa majorité parlementaire ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

C'est certainement pour cela que le projet du Gouvernement, s'il présente des aspects positifs, comporte aussi des restrictions sérieuses à l'égalité du père et de la mère dans la conduite de la vie familiale, restrictions préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Pourquoi donc, après avoir proclamé à l'article 213 que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, qu'ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir, pourquoi faut-il que l'article 215 maintienne la prépondérance du mari, s'agissant du choix de la résidence en cas de désaccord, et pourquoi l'article 214 est-il passé sous silence, donc maintenu dans son intégralité, alors qu'il consacre l'infériorité de la femme ? En effet, le premier alinéa de cet article précise bien que les époux contribuent respectivement aux charges du ménage. Mais pourquoi laisser subsister dans le deuxième alinéa l'idée du salaire d'appoint pour la femme puisqu'il est dit que les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari ?

Que fait-on alors des milliers de femmes travailleuses qui sont seules pour tenir leur foyer et élever leurs enfants ? Elles représentent près de 40 p. 100 des femmes dans la région parisienne. Pourquoi donner d'une main ce que l'on reprend de l'autre ? Pourquoi supprimer dans une partie du texte les prérogatives du chef de famille et les réintroduire dans une autre partie ? Si l'on reconnaît l'égalité entre l'homme et la femme, il faut aller jusqu'au bout et ne pas s'arrêter en chemin.

Depuis le début du siècle, une série de mesures ont été obtenues tendant à reconnaître aux femmes des droits égaux à ceux des hommes : elles ont, entre autres, le droit de voter et d'être élues, on a inscrit dans la Constitution que la femme avait des droits égaux à ceux de l'homme. Alors, pourquoi énoncer des principes et refuser leur application pratique ?

A l'époque où nous vivons, le rôle de la femme dans la société a bien changé : l'industrialisation et le développement de l'économie ont fait largement appel au travail des femmes en dehors du foyer. Une femme sur deux exerce une profession ; sur trois personnes classées dans la catégorie des personnes actives, il y a une femme ; il y a 40 p. 100 de femmes dans la fonction publique ; d'autres corporations comprennent 70, 80, 90 p. 100 de femmes.

Chacun reconnaît aujourd'hui que notre économie ne peut se passer de la main-d'œuvre féminine, qui d'ailleurs s'accroît en nombre et en qualité de jour en jour.

Mais là ne s'arrête pas la responsabilité des femmes. Sur elles repose la vie du foyer, et l'expérience sociale qu'elles ont acquise a accru leur capacité d'apprécier les décisions à prendre concernant tous les problèmes de la famille, l'éducation des enfants, leur avenir.

Les femmes ont une haute conscience de leur responsabilité à l'égard de leur foyer, de leurs enfants. Même si des préjugés tenaces demeurent encore chez certains, un autre état d'esprit se manifeste aujourd'hui à l'égard de la femme.

L'image des familles françaises est celle du partage des responsabilités entre le mari et la femme, aussi bien pour les décisions importantes à prendre que dans les tâches matérielles du ménage. Il faut que les lois et les institutions soient le reflet réel de cette image.

Aussi, au cours de la discussion, le groupe communiste déposera des amendements allant dans le sens de l'égalité complète de l'homme et de la femme.

Dans ce projet, il est aussi question de l'assistance éducative. Ce qui doit nous guider en la matière, c'est le souci de tout faire pour contribuer à sauver enfants et adolescents afin qu'ils puissent prendre leur place, toute leur place, dans la société.

Je me permettrai donc de faire remarquer que l'exposé des motifs du projet gouvernemental reconnaît certaines erreurs dans l'orientation définie par l'ordonnance de 1958 en matière d'assistance éducative.

Par exemple, il est souhaité que tout doit être fait pour maintenir l'enfant dans sa famille et pour préserver l'autorité des parents, spécialement en matière d'éducation de l'enfant.

Plus particulièrement, l'exposé des motifs souligne que l'intervention du juge dans ce domaine doit être tout à fait exceptionnelle.

Or il faut bien dire que le texte reste vague quant à l'appréciation des dangers qui pèsent sur l'enfant en matière d'éducation, et, là, des abus peuvent être commis.

C'est pourquoi nous proposerons à l'article 375 du projet un amendement restreignant les possibilités d'intervention du juge en matière d'éducation de l'enfant et précisant que l'intervention pourra avoir lieu seulement pour assurer sa promotion scolaire et professionnelle. Cela semble plus conforme à l'esprit de l'exposé des motifs.

À l'article 375-2, nous demanderons que le juge détermine les obligations particulières qui subordonneront le maintien de l'enfant dans son milieu, en accord avec les intéressés.

D'autre part, il faut bien indiquer que les garanties judiciaires ou législatives en la matière ne pourront avoir leur pleine efficacité que si un équipement suffisant est mis en place.

Or nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer, au moment du vote du budget de la justice, le budget de misère accordé à l'éducation surveillée. Combien d'établissements font défaut pour accueillir les jeunes délinquants ou les enfants considérés en danger ! Il faudrait créer des postes d'éducateurs et d'assistantes sociales en nombre suffisant, mais le Gouvernement ne le fait pas car les crédits vont en priorité au budget militaire, et les budgets civils sont sacrifiés.

Et puis, je me demande comment un juge peut subordonner le maintien d'un enfant dans sa famille à des obligations telles que celle de fréquenter un établissement scolaire ou d'exercer une activité professionnelle, lorsqu'on connaît la situation actuelle de l'enseignement, notamment de l'enseignement technique, le manque d'établissements et de maîtres, et aussi le chômage qui frappe les jeunes ! Pas de place à l'école, pas de place au travail, tel est le lot de milliers de jeunes.

Il est donc bien évident que les meilleurs textes resteraient sans effet s'ils n'étaient assortis des mesures et des crédits nécessaires pour augmenter d'une façon radicale les moyens sociaux mis à la disposition des familles.

Nous sommes bien convaincus que l'épanouissement de la famille passe par l'épanouissement de l'individu, homme et femme, et que l'épanouissement complet des femmes ne pourra être obtenu que lorsque toutes les inégalités dont elles sont encore victimes auront disparu : inégalité dans le travail avec des salaires inférieurs, formation professionnelle et promotion problématiques, inégalité dans la famille avec double journée de travail si la femme exerce une activité professionnelle ; manque d'équipement social pour l'aider à élever ses enfants ; et, si elle reste au foyer, les tâches ménagères harassantes et la dépendance économique vis-à-vis du mari l'écrasent plutôt qu'elles ne l'élèvent ; enfin, inégalité dans les lois.

Le régime actuel ne peut résoudre ces problèmes, car il impose aux familles des conditions de vie matérielles et morales telles qu'elles ne créent pas les conditions de l'épanouissement de la femme.

Sous les réserves importantes que je viens d'énoncer, mes collègues du groupe communiste et moi-même nous pensons que le projet, tel qu'il a été amendé par la commission, revêt des aspects positifs. Cependant, pour qu'il marque un réel recul de la conception rétrograde du rôle de la femme dans la famille, nous souhaitons que le débat apporte au projet, notamment par l'adoption de nos amendements, des améliorations indispensables. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte en discussion, qui a trait aux rapports juridiques entre parents et enfants, doit retenir tout particulièrement notre attention.

En remplaçant la puissance paternelle par l'autorité parentale, c'est-à-dire en substituant à la prééminence du mari comme chef de famille un système de direction collégiale, on entend changer fondamentalement l'organisation de la famille telle qu'elle résulte de notre droit positif, empreint de la conception chrétienne où la femme, associée de son mari, laisse à ce dernier l'exercice de l'autorité à l'égard des enfants.

Notre commission des lois a cru pouvoir suivre le Gouvernement dans une telle transformation, et notre collègue M. Tisserand, dans un rapport tout à fait remarquable, justifie cette position par un certain nombre d'arguments de fond.

Ainsi, dit-il, la disparition de la notion du mari chef de famille au profit d'une autorité conjointe se situe dans la ligne d'une évolution qui tend à donner à la femme, au sein de la famille, un statut juridique plus conforme à l'évolution des mœurs, répond à la nécessité de consacrer l'égalité entre l'homme et la femme dans la législation française, s'inscrit dans une évolution historique de l'ensemble des pays modernes et traduit enfin les motivations nouvelles du mariage.

Je ne suis pas convaincu, mes chers collègues, par cette argumentation.

L'évolution des mœurs et des conditions de vie a certes, à juste titre, conduit les femmes à réclamer et à obtenir leur indépendance. Le législateur, s'inspirant des solutions jurisprudentielles de l'époque, a tenu compte des revendications féministes, supprimant — ce dont il faut se féliciter — l'autorité maritale, c'est-à-dire celle du mari sur sa femme.

Je suis en effet étonné de voir que, trop souvent, on confond, dans nos débats, l'autorité maritale — que l'on fait d'ailleurs resurgir pour les besoins de la cause — avec l'autorité du père sur ses enfants.

Samedi dernier, lors d'une discussion à la télévision, on nous disait — vérité évidente — que nous n'étions plus en 1804, c'est-à-dire à l'époque du code civil, de ce code civil, monsieur le rapporteur, qui malgré son âge ne frissonne pas ; c'est un solide vieillard qui conserve, dans bien des domaines, les grandes vérités de la jeunesse !

M. Jean Foyer, président de la commission. Henri Capitant a dit de lui : « Il est ancien, il n'est pas vieux » !

M. Pierre Mazeaud. Mais, dans cette même émission télévisée, on omettait de rappeler que les lois de 1938 et de 1942 ont supprimé l'incapacité de la femme mariée et font de l'épouse l'adjoint, le suppléant et souvent le représentant du mari.

Egalité du mari et de la femme, nous dit-on. Mais n'est-ce pas le cas, à l'heure actuelle, dans les rapports des époux eux-mêmes ?

Vis-à-vis des enfants — puisque tel est le sujet — le projet lui-même reconnaît l'imperfection du système puisqu'il prévoit qu'en cas de désaccord le tribunal arbitre le conflit. Il est vrai, si la famille était dotée de la personnalité morale, elle posséderait un organe de direction et de représentation. À défaut, il lui faut un chef pour décider.

Evolution de tous les pays modernes, ajoutez-t-on.

C'est une analyse un peu hâtive du droit comparé. Seuls les codes soviétiques et les législations des pays satellites comme la Bulgarie, la Pologne, la Hongrie, qui mettent en application la doctrine sociale de Karl Marx, affirment l'égalité absolue des époux ; il est vrai que l'Etat, directement, s'occupe dès le plus jeune âge des enfants. Mais n'est-on pas en droit de s'étonner en voyant ces pays, où le principe d'autorité est établi dans le gouvernement de l'Etat avec tant de force que la liberté individuelle a été ruinée, prétendre assurer la liberté de la femme en proclamant l'égalité totale des époux ? La contradiction n'est qu'apparente car le but de la doctrine marxiste est de laisser l'individu seul face à l'Etat. Il s'agit donc de supprimer une famille solidement établie, solidement organisée, c'est-à-dire fondée sur un principe d'autorité.

Les codes suisse, italien, hollandais, autrichien et bien d'autres, comme les textes de la majorité des Etats des Etats-Unis d'Amérique, ayant supprimé l'incapacité de la femme mariée et la puissance maritale, ont affirmé que le mari restait le chef de la famille et lui ont reconnu un pouvoir de décision faisant de la femme son véritable associé.

Je voudrais, mes chers collègues, m'efforcer de vous préciser combien à notre époque, où le problème de l'autorité se pose avec une telle acuité, le texte qui nous est soumis est lourd de conséquences. Que l'on ne me taxe pas d'antiféminisme. Ce serait une erreur. Mais qu'on sache que ce projet risque d'aggraver la dissolution de la famille, pourtant cellule de base de toute société.

Il est vrai que, lorsque les époux s'entendent, rien ne sera changé. Mais, dans les ménages où quelque dissension existe, il faut une autorité unique pour décider dans l'intérêt des enfants. Il ne faut pas laisser au tribunal le soin de résoudre les désaccords sur l'éducation des enfants par exemple. Car un tel arbitrage serait, hélas ! la porte ouverte à l'aggravation de la mésentente, donc au divorce et à la dissolution de la famille.

Ayant constitué la famille, le législateur doit l'organiser, c'est-à-dire préciser les règles de son fonctionnement. Sous peine de se désagréger rapidement, tout groupement doit être fortement organisé, ce qui suppose une autorité.

La famille doit donc avoir une direction, un chef, capable de prendre toutes les décisions qui s'imposent dans l'intérêt commun de ses membres. Cette nécessité apparaît encore plus dans la famille que dans tout autre groupement. Car celle-ci, comprend, aux côtés du mari et de la femme, les enfants qui, en raison de leur âge, ne peuvent intervenir dans la vie juridique de cette même famille.

La notion de puissance paternelle, telle qu'elle résulte des lois en vigueur, répond à cette nécessaire organisation de la famille. Le chef, le mari, exerce ses fonctions dans l'intérêt du ménage et des enfants. C'est là le principe de l'article 213 du code civil, modifié par la loi du 7 septembre 1942, ce qui fait que la puissance paternelle est un droit relatif, susceptible d'abus, et dont l'exercice peut être, il est vrai, contrôlé par les juges. Mais cette surveillance des tribunaux ne consiste pas en un arbitrage entre les époux — ce qu'envisage le projet — mais constitue une nécessité en face de l'indignité

de certains parents ou de l'abandon de leurs enfants par d'autres, qui oblige alors l'Etat à assurer la protection de l'enfant en dehors de la famille et parfois même contre elle.

Mais ces mêmes textes, s'ils ont reconnu l'autorité du père dans la décision, ont aussi bien affirmé le rôle que la mère doit jouer aux côtés de son mari.

Si, pour la première fois, le Parlement est saisi d'un projet qui risquerait, s'il était voté, de modifier l'aspect traditionnel de la famille, la prééminence du mari avait déjà fait l'objet de discussions sérieuses au sein de la commission de réforme du code civil. Considérant que le débat ne pouvait être dominé que par l'idée essentielle de protection des enfants, la commission avait finalement compris que créer l'égalité entre les époux dans leur pouvoir de décision aurait abouti à des conflits qui n'auraient pu être tranchés que par les tribunaux, dont l'intrusion constante dans la vie familiale aurait nécessairement conduit au divorce.

Aujourd'hui, est-il possible d'apporter une autre réponse ? L'autorité parentale se justifie-t-elle ?

La femme, qui est l'adjoint de son mari — article 213, alinéa 2, du code civil : « elle concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement » ; la femme, qui est également le suppléant du mari — même article 213, alinéa 3 : « elle le remplace dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause » — ; la femme est souvent son représentant par les articles 217, 218, 219 et 220 du même code.

La loi du 13 juillet 1965, diminuant considérablement les pouvoirs du mari commun en biens, a même réalisé pratiquement l'égalité des époux dans le domaine de la gestion des biens. Il est certain qu'en cette matière — celle du régime des biens — la femme, avant la dernière réforme des régimes matrimoniaux, était dans une situation d'infériorité qui ne se justifiait pas.

Aujourd'hui, l'égalité est réalisée, ce qui fait qu'en tous points la femme est bien l'associée du mari, avec ses prérogatives propres comme ses obligations.

Faut-il aller au-delà et admettre que la femme exercera, conjointement avec le mari, l'autorité ? Que le mariage, puisque les pouvoirs du chef de famille participent de son caractère institutionnel, créera désormais la collégialité quant aux décisions à prendre dans l'intérêt des enfants ? En deux mots, la famille, qui apparaît comme une association des époux avec prééminence contrôlée du mari, exceptionnellement de la femme, doit-elle apparaître désormais comme un groupement sans chef ?

Pour répondre à cette grave question, il faut envisager deux problèmes : une autorité est-elle nécessaire dans la famille ? A qui cette autorité doit-elle être confiée ?

A la première question certains répondent par la négative, pour ne pas avoir à trancher la seconde : ne sachant auquel des époux donner l'autorité, ils trouvent plus simple d'en nier la nécessité. Mauvaise méthode. Chacun des deux problèmes mérite, en effet, d'être examiné séparément et successivement.

Est-elle donc viable la famille dans laquelle personne, ni le mari, ni la femme, ne commande ou, ce qui revient rigoureusement au même, dans laquelle le mari et la femme commandent l'un et l'autre ?

Tout groupement humain a besoin, je le disais tout à l'heure, non seulement pour être efficace mais pour pouvoir durer, d'une autorité : la famille plus que n'importe quel autre. Si l'un des époux ne sait pas qu'en définitive il doit s'incliner, il n'y a de solution aux inévitables divergences de vues que dans le recours au tribunal et la séparation, à moins qu'aucune décision ne soit prise : c'est donc ou la rupture ou la paralysie.

D'autre part, si nul ne commande, le sens de la responsabilité s'émeusse, personne ne veut prendre de décisions graves : paralysie encore.

Nécessaire à la durée et au sain gouvernement de la famille, la prééminence de l'un des époux s'impose tout particulièrement en face des enfants. Qui ne connaît — on l'a déjà dit à cette tribune — le sort des enfants de parents séparés ? Cette fois, chacun des parents commande : qu'en résulte-t-il ?

Reste la deuxième question. Etant admis qu'une autorité, sans doute fondée sur l'affection, sans doute contrôlée, mais tout de même une autorité, est nécessaire pour permettre à la famille de jouer à plein son rôle, reste à savoir auquel des deux époux cette autorité doit être confiée.

Les apôtres Pierre et Paul n'ont pas été les seuls à donner la prééminence au mari. La règle a généralement été suivie avant la chrétienté ; elle l'est encore hors chrétienté. La raison en est dans la condition physique et intellectuelle des époux.

Il ne s'agit pas d'affirmer par là que, si l'homme commande, c'est parce que, étant le plus fort, il impose sa volonté à la femme, incapable de lui résister. Il ne s'agit pas non plus de rechercher qui, de l'homme ou de la femme, est le plus intel-

ligent. Il s'agit de constater que l'homme est généralement, par sa force plus grande et son caractère plus ferme, mieux apte que la femme à porter le fardeau des charges familiales et la responsabilité de la direction.

Certes aujourd'hui, dans bien des foyers, la femme, exerçant une profession, pourvoit en partie aux charges du mariage. Mais il n'en reste pas moins vrai que l'obligation de faire vivre la famille incombe d'abord et principalement au mari. Notre société est trop — ou pas assez — évoluée pour admettre que l'homme puisse se faire entretenir par la femme.

A ceux qui doutent que l'homme soit mieux fait que la femme pour supporter le fardeau des charges et des responsabilités du ménage, il est simplement demandé de considérer le sort des familles où la femme, devenue chef de famille par la mort du mari, reste seule en face des difficiles problèmes que posent la subsistance et le gouvernement des siens.

Sans doute, si la nature a fait l'homme plus apte que la femme à la direction du foyer, existe-t-il des ménages où le sexe faible est le plus fort. Mais la loi est faite pour la situation normale et elle prévoit, pour les cas exceptionnels, la possibilité de dérogations.

On pourrait ajouter certaines raisons que pédiâtres et psychanalistes ne manquent pas de rappeler. Il est vrai que l'enfant, dans son tout jeune âge, est plus proche de sa mère et qu'en face de la fermeté de son père il se réfugie volontiers vers celle qui lui a donné le jour. La mère exerçant l'autorité parentale, n'est-ce pas affirmer que l'enfant devient finalement l'arbitre des décisions qui le concernent ?

A mon sens, et pour ces raisons, tout conduit à donner au mari la qualité de chef de l'association conjugale.

Il m'a, il est vrai, été souvent affirmé que l'avis de la femme prévalait toujours et que, par conséquent, la prééminence du mari est contraire à la réalité et aux faits. Si c'était vrai, cela prouverait la démission du mari ou alors, si l'on croit vraiment que la femme est plus apte que son mari à diriger, il faut être logique et en faire le chef de la famille car, encore une fois, le problème est bien de savoir s'il faut finalement un chef pour décider ou s'il faut admettre des décisions conjointes dont on n'entrevoit guère l'application.

Dans le cadre de cette discussion générale, il ne saurait être question d'envisager d'autre problème que celui du maintien — ou de la suppression — du principe actuel de la direction de la famille. Il appartient au chef de famille d'exercer l'autorité paternelle. Non pas que les deux parents ne doivent ensemble assurer l'éducation de leurs enfants, mais si un conflit s'élève, par exemple sur l'institution d'enseignement à laquelle l'enfant sera confié, ou la carrière vers laquelle il sera orienté, la décision doit appartenir au chef de famille. Supprimer le chef, c'est placer les deux parents sur le même rang et c'est n'avoir d'autres solutions que le recours au tribunal comme le projet le prévoit.

Il est vrai que pour faciliter les relations familiales et pour répondre aux nouvelles circonstances de notre époque des modifications de détail doivent être apportées au texte en vigueur. Mais ne renonçons pas au grand principe de l'autorité du chef de famille.

En conclusion, souhaitant que l'article 213 actuel ne soit pas modifié, je voudrais ajouter que le projet m'apparaît difficilement applicable et finalement inutile.

Difficilement applicable : en effet, comment régler le principe d'une décision conjointe ? Que les parents aient l'un et l'autre l'autorité sur leurs enfants résulte de l'institution même de la famille où les parents ont des droits comme des obligations. Mais rendre conjoint l'exercice de ce droit m'apparaît pour le moins difficile à réaliser dans les faits. Dire que les époux assurent ensemble la direction de la famille, que l'autorité leur appartient à l'un et à l'autre, qu'ils l'exercent en commun pendant le mariage, c'est affirmer la nécessité de l'accord des deux époux. A défaut de solution identique, nous l'avons dit, c'est la paralysie — aucune décision n'est prise — ou la rupture à la suite de l'intervention du juge.

Inutile, car dans les familles qui s'entendent la décision ne sera finalement prise qu'après l'accord du père et de la mère, en considération de l'intérêt de l'enfant, ce qui est bien la situation actuelle, situation dont l'avantage réside dans le fait que, le mari décidant finalement et non le tribunal, la solution reste du ressort de la famille et non du juge.

A une époque où l'on dit volontiers que l'autorité ne s'affirme plus comme elle le devrait et où la contestation résultant d'un état d'esprit critique pénètre tous les domaines, faut-il vraiment aggraver ce processus en lui ouvrant les portes de la famille ?

Il ne s'agit pas de faire grâce au chef de famille, mais bien d'éviter que cette cellule sociale ne s'étiole, voire ne se détruise. Si l'autorité doit s'affirmer, c'est avant tout et en premier lieu ici, au sein de la famille.

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire leurs enfants ; lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles ; lorsque

finalement les jeunes méprisent les lois parce qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ni de personne, alors c'est là, en toute beauté et en toute jeunesse, le début de la tyrannie : ce n'est pas le code civil qui le dit, monsieur le rapporteur, mais Platon, il y a deux mille ans.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a même un peu plus de deux mille ans !

M. Pierre Mazeaud. M. le rapporteur a pu justifier sa position en la motivant par le désir de la jeunesse en face du mariage. Croit-il vraiment que les jeunes n'envisagent le mariage qu'à certaines conditions ? Existe-t-il dans notre législation actuelle un mariage conditionnel ? C'est précisément parce que le mari est le chef de la famille que la jeune fille accepte le mariage où elle se trouvera sous la protection de son mari.

Si elle ne le souhaitait pas, elle accepterait tout simplement l'union libre, où, vous le savez, on peut parler de droits égaux : c'est la famille naturelle.

En vérité, le texte qu'on nous propose croit devoir répondre à de nouveaux impératifs : l'entrée de la femme dans la vie sociale. Mais la femme dans le mariage demande toujours à bénéficier de la même protection de la part de son mari.

On veut une autorité commune ? Alors soyons logiques, que mari et femme connaissent et jouissent d'une égale protection.

Ce projet, mes chers collègues, s'il était voté, se jugera, comme tout texte, à son application. Je crains — et je tiens à exprimer cette crainte à cette tribune — qu'il n'ait des effets graves d'ici quelques années. Notre droit interne va connaître en quelque sorte une nouvelle cause de dissolution du mariage, non point du fait des époux eux-mêmes, mais du fait de leurs enfants. Celui-ci risque, en effet, de devenir, quant aux décisions concernant son éducation, cause de mésentente entre ses parents, qui demanderont alors au tribunal de trancher, certes dans l'intérêt de l'enfant lui-même, mais aussi de régler par la suite leur propre désaccord par une séparation ou un divorce.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas ce texte.

Mon collègue M. Krieg, retenu à Bruxelles et ne pouvant participer à la discussion générale, m'ayant demandé de faire savoir qu'en commission son attitude fut identique à la mienne, je le fais bien volontiers. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au droit de la famille et à l'autorité parentale soumis actuellement à nos délibérations porte essentiellement sur la substitution à la notion de puissance paternelle de celle d'autorité parentale et sur le transfert de cette autorité aux deux parents et non plus seulement au père.

Personne, en réalité, ne peut nier que dans la vie familiale, depuis de nombreuses années, la *patria potestas* du droit romain, attribué du chef de famille, n'était plus exercée comme au temps de nos aïeux et qu'aussi bien le législateur, par les diverses mesures de sauvegarde prises au profit des enfants, que l'évolution des mœurs avaient corrigé ce que représentait d'anachronique le chapitre du code civil sur la puissance paternelle et la notion de l'article 213 du même code prévoyant que le mari était, seul, chef de famille.

Dans les quatre cinquièmes des foyers, les décisions concernant l'éducation des enfants, la scolarité, les loisirs sont prises en commun et, la plupart du temps, sur la suggestion de la mère, plus près des enfants et mieux à même de connaître leur tempérament, leur caractère, et plus apte ainsi à trouver les solutions les meilleures pour leur avenir. Quant au père, plus orienté vers sa profession et le monde extérieur au foyer, il s'en rapporte souvent aux propositions qui lui sont faites par son épouse, se contentant de les avaliser.

Les jeunes filles qui se destinent au mariage ne sont plus les ingénues décrites autrefois par les romans célèbres, passant de l'autorité du père à celle du mari, attendant de ce dernier la sécurité en échange d'une obéissance aveugle.

La jeune fille moderne travaille, est indépendante, gagne sa vie ; elle n'entend plus, dans le mariage, être placée dans un état de soumission, mais d'égalité. Elle se sent l'égale de son mari. Aussi entend-elle fonder avec lui un foyer sur un accord réciproque de coopération matérielle et morale et sur une affection commune. Elle n'attend plus de son mari les seules ressources nécessaires au ménage ; sitôt que l'âge des enfants le permet, elle reprend son activité professionnelle, non seulement afin d'augmenter les ressources du ménage, mais aussi pour assurer l'activité dont elle a besoin sur le plan moral.

La femme moderne n'est plus l'épouse qui attend en tricotant le retour de son mari. Elle entend remplir son rôle social et participer à la vie de son temps.

Le mari, de son côté, devant les problèmes de plus en plus complexes de la vie moderne, devant les choix à opérer pour l'instruction des enfants et les méthodes éducatives à retenir pour eux, a plus que jamais besoin d'aide et de conseils. Comment ne les demanderait-il pas à son épouse, afin de prendre avec elle les décisions qui s'imposent et éviter ainsi les erreurs de jugement qu'il pourrait commettre s'il était seul ?

Aussi cette égalité entre l'homme et la femme, posée comme principe constitutionnel, devait-elle être prévue dans les textes. Mes amis républicains indépendants et moi-même ne pouvons que nous féliciter du dépôt de ce projet et, nous l'espérons, de son vote par l'Assemblée, puisqu'il applique ce principe dans les rapports entre époux et entre parents.

Certes, si la collégialité dans les décisions entre époux qui s'entendent bien ne pose pas de problème — elle est au contraire la marque d'une bonne harmonie — en revanche, lorsque la mésentente existe, elle peut être la source de difficultés supplémentaires.

La femme qui saura désormais qu'elle est l'égale du mari dans les décisions à prendre ne risque-t-elle pas de refuser l'accord et de vouloir imposer sa décision, et réciproquement, obligeant alors l'autre époux à saisir le juge — recours prévu par l'article 372 nouveau tel qu'il a été voté par la commission des lois ?

N'y a-t-il pas là, disent certains, un danger d'instituer un ménage à trois : le mari, la femme et le juge, dont certains auteurs craignent l'application ? N'est-il pas choquant de faire intervenir un magistrat pour, dit-on, adopter des solutions qui devraient être trouvées à l'intérieur du foyer ?

C'était pour éviter ces risques que le projet de loi prévoyait la suprématie du choix du mari en cas de désaccord, sauf recours de la femme devant le tribunal. Mais je ne pense pas que ces risques, s'ils existent, soient aussi importants que certains le craignent, et la solution du projet de loi me semble devoir être retenue.

Il serait fâcheux de prévoir à la fois, et dans le même article, l'égalité entre les époux pour la direction morale et matérielle de la famille et la suprématie de la décision du mari en cas de désaccord. Il est à craindre, en effet, que dans ce cas, le mari s'entête dans sa décision et se refuse à l'effort de conciliation nécessaire, puisqu'il sait que son point de vue, en dernier ressort, doit s'imposer à sa femme. Cette dernière peut, certes, d'après le texte gouvernemental, exercer un recours au tribunal mais il est probable que, pas plus que dans le passé, elle n'utilisera ce moyen qui lui est offert et que, si elle se décide à saisir une juridiction, ce ne sera pas le juge de la famille prévu dans le projet de loi, mais plutôt le juge du divorce.

Le souci de ne pas étaler leurs différends devant un tiers, fût-ce un magistrat, doit en définitive permettre aux époux qui ne veulent ni divorcer, ni se séparer, de trouver — et c'est la solution que je préconise à M. Mazeaud — la solution nécessaire à l'entente et à la bonne marche du foyer. La crainte du tribunal doit être pour les époux le commencement de la sagesse.

M. Jean Foyer, président de la commission. Que de traits bibliques aujourd'hui !

M. Jean Delachenal. Ce ne sera, en définitive, que dans des cas exceptionnels que l'on aura recours au juge et la décision de ce dernier n'aura, dans ce cas, de chances d'être acceptée que dans la mesure où son arbitrage aura été souhaité par les deux époux.

Il est à craindre, dans le cas contraire, que la décision ne désunisse davantage encore la famille et n'ouvre la voie à une instance en divorce.

On peut penser que l'époux contre qui cette décision aura été rendue tiendra rigueur à son conjoint d'avoir obtenu satisfaction et qu'ainsi s'aggravera la mésentente dans le ménage.

Aussi, à notre avis, ce recours au magistrat ne doit-il être qu'exceptionnel et je suis persuadé qu'il en sera ainsi.

Le remplacement de l'intitulé du titre IX du livre I^{er} du code civil — De la puissance paternelle — par le nouveau titre : « De l'autorité parentale » apparaît comme une formule heureuse.

La puissance paternelle évoquait une notion de domination sur l'enfant ; l'autorité parentale exercée en commun par les père et mère précise celle d'un double devoir ; le respect des enfants à l'égard des parents et la protection de l'enfant par le père et la mère grâce à l'autorité dont ils sont désormais titulaires.

Cette autorité collégiale est éminemment souhaitable. Elle est conforme à la réalité et il était bon aussi de l'insérer dans la loi.

Resteront, monsieur le ministre, les cas douloureux et traumatisants pour les enfants que constituent les séparations de corps et les divorces. Ni le législateur ni le juge ne peuvent hélas ! y apporter des solutions satisfaisantes. Qu'il nous soit seulement permis d'insister pour que la tentative de conciliation

ne soit pas réduite, comme elle l'est trop souvent, à une simple formalité expédiée en quelques minutes par un magistrat surchargé...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous avez raison.

M. Jean Delachenal. ... et qu'elle redevienne ce que le législateur avait souhaité qu'elle fût : une mise en garde...

M. Jean Foyer, président de la commission. A tout le moins qu'elle le devienne !

M. Jean Delachenal. J'ai dit qu'elle le redevienne, monsieur le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'a-t-elle jamais été ?

M. Jean Delachenal. Assurément, devant certains tribunaux, moins surchargés que d'autres, la tentative de conciliation est réellement exercée par des magistrats. Et j'aimerais que cette procédure puisse être généralisée et, en particulier, appliquée à Paris.

Je souhaite donc que cette tentative de conciliation redevienne ce que le législateur a toujours souhaité qu'elle fût : une mise en garde contre les conséquences de la séparation, mise en garde formulée par un magistrat ayant une formation professionnelle spécialisée et prenant le temps nécessaire pour concilier les valent bien la peine qu'on y consacre le temps nécessaire.

L'avenir d'un foyer, le sort des enfants qui en dépendent valent bien la peine qu'on y consacre le temps nécessaire. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner sur ce point les apaisements indispensables.

Enfin, l'article 215 prévoit une possibilité plus grande pour la femme d'obtenir une résidence séparée de son mari. Cela est nécessaire à une époque où la femme exerce de plus en plus une profession l'obligeant à résider en un lieu différent de celui choisi par le mari. La commission des lois a eu raison de faciliter l'autorisation que la femme pourra solliciter et qui peut éviter des procédures en divorce ou en séparation de corps, qui, seules actuellement, permettent à la femme d'obtenir une résidence séparée.

Telles sont les observations d'ordre général que je voulais présenter au nom du groupe des républicains indépendants sur le projet de loi portant réforme du droit de la famille.

Ce projet constitue un progrès par l'association dans les responsabilités qu'il crée, mais il ne règle pas pour autant les difficultés nombreuses auxquelles sont confrontés parents et époux pour assurer l'avenir de leur famille et de leur foyer. Celles-ci pourront être surmontées, non par les articles du code civil, mais par une compréhension mutuelle entre époux, parents et enfants.

Souhaitons que, dans les foyers, chacun des intéressés le comprenne, afin que la famille, indispensable à notre société, puisse se trouver renforcée et remplisse son rôle formateur si nécessaire au monde moderne. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'autorité parentale soumis à l'Assemblée nationale, fruit d'une longue élaboration, réclamé tant par les associations féminines que par de nombreux juristes et sociologues, mettra avec bonheur en harmonie notre code civil et l'état actuel des mœurs tout en tenant compte de la promotion de la femme.

Sans doute la supériorité écrasante du père sur la mère que consacrait le code civil quant à l'administration du ménage et à la direction des enfants a-t-elle reçu bien des correctifs depuis un siècle et demi. Néanmoins, dans la direction de la famille, la femme mariée joue encore, en tant qu'épouse et en tant que mère, un rôle trop inégal alors que, dans la vie économique et sociale du pays, elle tient une place de plus en plus importante.

Rappelons que la femme qui contracte mariage perd la liberté du choix de son principal établissement et qu'elle doit vivre au domicile de son mari, ce qui peut lui interdire pratiquement d'exercer une activité professionnelle, alors qu'en théorie elle peut choisir librement.

Quant à la puissance paternelle, qui appartient, aux termes de l'article 373 du code civil, au père et à la mère, on sait que son exercice réel se réduit, pour celle-ci, à l'autorisation du mariage ou à l'émancipation de l'enfant mineur, sauf circonstances particulières enlevant au père ses prérogatives.

Inégalité aussi au regard de la gestion des biens des enfants mineurs puisque l'administration légale est confiée à celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle — article 389 du code civil — et que la jouissance légale est exercée par le père seul.

La femme montrerait-elle donc, dans la vie quotidienne, une telle incapacité à s'occuper de questions pratiques et matérielles ? Un rappel de quelques données essentielles sur la présence des femmes dans le monde du travail démontre avec éclat le contraire.

En 1962, on comptait 6.500.000 femmes au travail, soit un bon tiers — 34,1 p. 100 — de la population active française.

Il est faux, contrairement à une opinion répandue, que les effectifs de travail féminin connaissent une augmentation rapide et les statistiques font ressortir la stabilité du taux de l'activité des femmes depuis plus d'un siècle, taux égal au nombre de femmes actives par rapport au total de la population féminine en âge de travailler. En revanche s'il y a toujours une femme sur trois qui travaille, la qualité de son travail a connu une grande évolution qui s'exprime par une montée vers le secteur tertiaire.

Quelques chiffres illustrent cette affirmation. Dans le secteur primaire, les femmes ne représentent plus que le tiers de la main-d'œuvre, contre 43 p. 100 en 1950. Elles constituent aujourd'hui près de la moitié des effectifs du secteur tertiaire et sont particulièrement représentées dans l'enseignement, les services de santé, les emplois de bureau et parmi les cadres administratifs moyens.

N'est-il pas paradoxal que la femme qui assume des tâches professionnelles importantes se voie refuser par la loi (tout droit sur la direction du ménage ? Pourquoi son foyer serait-il le seul domaine où elle devrait rester inférieure à l'homme ?

Faut-il rappeler que le major de la récente promotion de l'E. N. A. était une jeune fille et — on le sait depuis hier — que c'est également une jeune fille qui était en tête au dernier concours de la magistrature ?

C'est aussi la femme chirurgien, chirurgien des prisons, des hôpitaux, expert près les tribunaux, métier où de grandes responsabilités pèsent de jour et de nuit sur nos épaules, qui vient un peu vous parler de la promotion de la femme.

Le vote de la femme, son accession à la vie publique, aux responsabilités municipales, législatives et professionnelles, n'est-ce pas l'une des plus importantes et des plus belles mutations de notre temps ?

Mais nous ne devons pas limiter notre horizon aux femmes qui travaillent et nous pourrions insister sur la meilleure information de celles qui restent au foyer et qui peuvent disposer, en contrepartie, de plus de temps pour se documenter par la presse, la radio et la télévision.

Il faut d'ailleurs se garder de croire que les femmes célibataires ou sans enfant représentent la quasi-totalité de celles qui travaillent. Parmi ces dernières, une sur trois a la charge d'un foyer avec un ou plusieurs enfants et de moins en moins de femmes renoncent à leur emploi lorsqu'elles se marient ou ont leur premier enfant.

De tels faits condamnent l'inégalité qui subsiste dans la vie du ménage entre l'homme et la femme.

On constate aussi un rapprochement des époux dans l'accomplissement des tâches journalières, surtout dans les jeunes foyers. Et les décisions relatives aux emprunts, au logement ou à l'éducation des enfants — dans la plupart des associations de parents d'élèves, les femmes sont majoritaires — ne peuvent plus relever de la seule volonté du mari dès lors que sa femme possède des éléments d'information égaux, voire supérieurs aux siens.

On doit donc approuver largement les modifications au texte du code civil qui nous sont proposées, et notamment cette option fondamentale que représente l'attribution de l'autorité parentale du père et de la mère conjointement.

Le partage des responsabilités et du gouvernement de la famille — article 213 — la fixation conjointe de la résidence du ménage — article 215 — l'attribution de l'autorité parentale de l'enfant naturel reconnu par le père et la mère à la mère seule en principe — article 375 — correspondent à une évolution du rôle de la femme dans la vie moderne qu'il était temps de traduire dans les textes et qui commande d'ailleurs d'approuver la réforme proposée, indépendamment du jugement de valeur que l'on peut porter sur cette évolution des mœurs.

Pour conclure en tant que femme — et que femme qui travaille, assumant de lourdes responsabilités — je pense qu'il faut modifier un code civil peu adapté à la vie moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Un de vos illustres prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, devait, au sujet de la puissance paternelle, déclarer du haut d'une prestigieuse tribune :

« L'homme naît faible, impuissant ; il naît avec ses droits et ses facultés ; mais, comme s'il les avait perdus en naissant, il ne peut ni réclamer ses droits ni exercer ses facultés ; et c'est cet état d'enfance, cette faiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

« Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les pères et les mères. Qu'on ne parle donc plus de puissance paternelle.

« Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran, système ambitieux que la nature indignée repousse, qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits et l'amour en empire. »

C'était le 23 fructidor de l'An II de la République et l'orateur s'appelait Cambacérés, présentant le projet du code civil à la Convention nationale. (Sourires.)

La nouveauté de votre texte, monsieur le garde des sceaux, ne serait donc qu'apparente ! La parole désabusée de l'Ecclésiaste « Il n'y a rien de nouveau sous le soleil », serait donc vraie puisque, plus d'un siècle et demi après Cambacérés, vous reprenez certaines de ses idées.

Nous arrivons aujourd'hui, au travers de propositions de loi et d'un projet gouvernemental, presque au terme d'une longue lutte pour l'égalité des sexes.

L'égalité des hommes fut à son heure — et l'heure a été bien tardive — une nouveauté. Alors que cette égalité politique, civile, civique fut proclamée dans les constitutions, la femme mariée est encore frappée d'une *capitis diminutio*, d'une semi-majorité et, grâce à des mouvements d'opinion, grâce à une jurisprudence qui essayait d'harmoniser l'équité et le droit, grâce à des lois telles que celles de 1938 et de 1942, on arrivait peu à peu à plus d'égalité de l'homme et de la femme au sein de la société matrimoniale.

En 1950, la commission de réforme du code civil que l'on a évoquée il y a quelques instants préfigurait dans ses travaux le texte actuel et un éminent juriste, M. le professeur Niboyet, pouvait écrire :

« Nous sommes, en réalité, dans un état social tel que l'égalité des époux est un fait. Juridiquement, la Constitution de 1946 la prévoit expressément, si bien qu'on pourrait se demander si, constitutionnellement, il serait possible au Parlement de voter une loi qui affirmerait la prédominance du mari. »

Plusieurs nations européennes ont été, sur ce point, plus hardies que nous. Les textes qui, nous sont soumis s'inscrivent dans une évolution sociologique de l'ensemble des pays modernes arrivés à un stade égal de civilisation où le mot d'autorité parentale s'est substitué à la vieille notion de puissance paternelle, héritée de la *patria potestas*.

La clef de voûte de la réforme, c'est le transfert aux deux parents de l'autorité qui appartenait au père, chef de la famille. C'est conjointement que cette autorité sera exercée par les père et mère ; elle est le bien commun des deux époux.

Il faut reconnaître que le déséquilibre des pouvoirs entre le père et la mère était anachronique et très souvent contraire à l'intérêt des enfants ; la mère ayant une connaissance généralement plus approfondie de leurs besoins et de leurs aspirations, il importait ainsi de lui conférer des responsabilités juridiques correspondant à ce rôle.

Le mariage sortira renforcé de cette évolution nouvelle. Il faut bien reconnaître que si sa finalité fut pendant si longtemps la protection de la femme, en 1970, alors que tant de jeunes femmes participent à la vie intellectuelle et économique de notre pays, parfois à des postes d'autorité — et je pense aux femmes magistrats — comment concilier cette indépendance qu'elles ont pleinement dans l'exercice de leur profession et la condition diminuée qu'elles ont à l'égard de leurs propres enfants ?

Chacun des époux doit contribuer moralement et matériellement aux responsabilités du ménage et aux options importantes pour l'avenir éducatif, professionnel des enfants. C'est, avant tout, pour les enfants, pour leur avenir qu'il fallait reviser la répartition des pouvoirs entre les époux.

L'idée d'association est devenue la motivation du mariage, et les articles 372 et 213, dans les formulations de la commission des lois, créent une direction collégiale, une responsabilité commune qui seront sanctionnées par l'article 1384 nouveau qui assigne à la femme sa place légitime à côté de son mari.

Nous aurons à discuter, au cours de ce débat, de la rédaction de l'article 213 du texte gouvernemental. Votre projet, monsieur le garde des sceaux — et la lecture de l'article 213 est significative à ce sujet — laisserait à penser que c'est un peu à contrecœur que l'égalité des sexes au sein de la famille est proclamée. Par le biais du second alinéa de cet article, la réforme attendue est un peu tronquée.

Il y avait certes deux façons de régler les conflits qui, dans le choix d'une solution, pouvaient opposer les époux. Le projet gouvernemental, en proposant un compromis contraire au principe de la direction conjointe de la famille, retourne à une

prééminence de l'autorité paternelle, alors que la formule de la commission des lois a le mérite d'une plus grande logique. Remarquons que les recours judiciaires hors divorce sont très peu nombreux ; la rédaction nouvelle de l'article 372 proposée par la commission des lois permettra aux ménages en crise de ne pas aller jusqu'au divorce.

Je suis convaincu que l'intervention soit de l'ex-juge de paix, le juge d'instance, soit du magistrat statuant en référé, en dehors de toute procédure de séparation de corps ou de divorce, doit permettre le rapprochement et souvent la conciliation des époux. C'est une tâche supplémentaire qui sera dévolue à la justice et cette loi n'aura plein effet que du jour où, dans les tribunaux, seront installées les indispensables chambres de la famille.

Les textes nouveaux mettent fin aux difficultés que rencontrent trop souvent les femmes pour effectuer certaines démarches auprès des administrations publiques, notamment l'inscription d'un enfant dans une école, une demande de passeport, lesquelles, dans ces cas usuels, exigent la signature et souvent même l'intervention personnelle du mari. Ces démarches pourront être entreprises par chacun des époux et les détracteurs les plus absolus de ce texte ne pourront méconnaître la nécessité d'une adaptation de la loi aux impératifs de la vie moderne.

Ainsi, par un long cheminement qui va, pour notre pays, de la loi romaine aux coutumes, aux édits, aux lois républicaines, à une importante œuvre jurisprudentielle, nous arrivons à une conception nouvelle du mariage par la redistribution des droits et des devoirs des époux. C'est pour l'enfant et — nous devons insister sur ce point — pour son devenir, que cette redistribution devait être faite.

Une illustration pourrait être prise dans les textes qui règlent avec précision les droits des parents dans les familles naturelles. Le premier des parents ayant reconnu l'enfant était, jusqu'à ce jour, investi de la puissance paternelle. La mère qui, le plus souvent, s'occupe de cet enfant pouvait être frustrée, pour une question de date, des droits de contrôle sur l'éducation de cet enfant.

Aujourd'hui, l'article 374 du projet gouvernemental, modifié par la commission des lois, fait que si l'un et l'autre des parents l'ont reconnu, cette autorité appartient au père et à la mère, mais elle est exercée par la mère.

Il faut souligner que si le projet gouvernemental pose le problème ici évoqué des relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents et du droit de correspondance ou de visite avec d'autres personnes, les propositions de la commission des lois sont moins restrictives que le projet et apportent un harmonieux équilibre.

Je voudrais m'arrêter quelques instants aux modifications qui sont apportées à l'assistance éducative et à la déchéance de l'autorité parentale.

Nous devons louer les auteurs du projet de la bonne technique législative qui a consisté à intégrer dans le titre IX rénové du code civil l'essentiel de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ayant trait au droit civil.

Les articles qui nous sont soumis sont l'aboutissement d'une évolution de la notion de surveillance parentale.

La loi du 24 juillet 1889 organisait la déchéance totale de la puissance paternelle édictée par les tribunaux comme conséquence obligatoire ou non d'une condamnation pénale. La loi du 15 novembre 1921 permettait aux tribunaux de prononcer des déchéances partielles et le décret-loi du 30 octobre 1935 instituait des mesures de surveillance ou d'assistance éducative que l'ordonnance du 25 décembre 1958 généralisait, organisant l'assistance éducative.

Il importait de préciser que l'assistance éducative n'était pas une déchéance « au petit pied », que les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservaient sur lui une autorité parentale, dans la mesure où celle-ci n'était pas inconciliable avec l'application de la décision du juge.

Nous voyons ainsi très bien la ligne de démarcation existant entre l'assistance éducative et la déchéance, laquelle fait perdre l'autorité parentale à celui qui en est frappé.

Il convenait de ne pas lier automatiquement la notion de déchéance de l'autorité parentale à celle de condamnation pénale et de rendre plus souples les règles relatives à la restitution des droits retirés.

A travers la jurisprudence, la déchéance ou le retrait des droits n'apparaît plus comme une condamnation complémentaire, mais comme le moyen de sauvegarder l'enfant. Il n'y a plus de déchéance de plein droit ; il faut une disposition expresse du jugement pénal ou un jugement spécial de la juridiction civile. Par ailleurs, on enregistre une réduction des condamnations pouvant entraîner la déchéance et la possibilité de transformer

l'assistance éducative en déchéance. Mais c'est au juge qu'il appartient de décider et son choix peut engager gravement l'avenir de l'enfant.

La restitution des droits retirés est plus libérale dans le projet de loi que dans le code civil. Les parents qui ont fait l'objet d'une mesure de déchéance ou d'un retrait des droits pourront solliciter la restitution de ces droits en justifiant de circonstances nouvelles. Aux termes du projet de loi, cette demande ne pourra être présentée que deux ans après le jugement de déchéance. Mais la commission des lois propose de ramener ce délai à un an, ce que nous approuvons.

L'assistance éducative, codifiée dans l'article 375 du projet de loi, n'est que légèrement modifiée. Elle reste le mode normal de protection judiciaire des enfants en danger physiquement ou moralement. Elle n'est en aucun cas une sanction des parents, ni une peine infligée aux enfants pour des fautes qu'ils auraient commises. Elle a concerné en huit ans plus de 400.000 mineurs.

Le rôle du juge des enfants — et nous gévons ici lui rendre hommage pour l'œuvre considérable accomplie — est primordial dans l'assistance éducative, car c'est sur lui que repose tout l'intérêt, tout le succès de cette institution originale qui veut que, dans toute la mesure du possible, le mineur soit maintenu dans son milieu naturel et que le juge tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Nous regrettons, quant à nous, la diminution du rôle de ce magistrat dans le texte gouvernemental et nous proposerons un amendement pour que lui soit restituée sa saisine d'office, non plus à titre exceptionnel, mais en cas d'urgence...

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission a proposé de la rétablir.

M. René Chazelle. J'en suis heureux. C'est sûrement ce matin qu'elle a pris cette décision. J'avais d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Nous regrettons surtout la suppression de l'étude de la personnalité du mineur, qui apportait d'utiles renseignements sur l'enfant et, ce que je soulignais à l'instant, la tentative par le juge de recueillir l'adhésion de la famille aux mesures envisagées, décision sur laquelle il conviendra peut-être de revenir au cours du débat.

Le nouveau texte affirme, et nous nous y rallions, le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, mais le développement de l'assistance éducative pose un problème de personnel spécialisé dans cette tâche et on peut se demander si, faute de crédit, cette réforme restera sur ce point lettre morte et si ces dispositions pourront être appliquées faute d'assurer au juge une meilleure répartition de ses tâches.

Les propositions de loi et le projet gouvernemental nous engagent dans la voie réformatrice que l'évolution de la société commande. Il est des courants irréversibles que nous devons connaître si nous ne voulons pas rester figés dans l'immobilisme. Nous devons refuser l'apriorisme qui menace le juriste trop enclin à s'enfermer dans des constructions abstraites et à ne respirer que l'air de la tradition.

Le texte amendé par la commission des lois, qui sera à nouveau modifié par l'Assemblée au cours de l'examen des articles, est le résultat d'une large confrontation qui se reflète dans le rapport si complet de M. Tisserand et qui porte témoignage du rôle éminent du Parlement dans une réforme dont dépend l'avenir de la famille et de la jeunesse. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, enfin, après plusieurs années d'attente, le Gouvernement s'est décidé à transformer notre droit dans un domaine où l'évolution de la société et des mœurs s'est déjà réalisée depuis longtemps.

Dans ce projet relatif à l'autorité parentale, j'aurais tendance, contrairement à certains, à vous demander, monsieur le garde des sceaux, à me demander comment nous allons expliquer aux familles françaises les raisons qui nous ont amenés à cette modification législative avec autant de retard, bien qu'elle fût très encouragée par la commission de réforme du code civil et surtout par l'un de vos prédécesseurs, M. Foyer, président de notre commission des lois.

Il est admis heureusement depuis bien des années que l'homme, le mari, le père, n'est plus le maître absolu dans son ménage et dans sa famille. Hélas ! s'il arrive encore que l'on entende parler des excès et des abus d'autorité qui seraient commis par certains pères, certains maris, c'est l'exception que tout le monde condamne avec sévérité.

Alors, vraiment, pourquoi le Parlement n'a-t-il pas plus tôt envisagé l'autorité parentale ?

Je n'ose imaginer que l'on ait, jusqu'à maintenant, cédé à l'opposition rétrograde de quelques spécialistes qui considéraient le code civil comme un monument historique immuable. Je me

félicite, monsieur le garde des sceaux, que, suivant l'orientation moderne, sociale et dynamique du Gouvernement, vous ayez pris la décision d'accélérer cette modification législative.

A mes yeux, l'essentiel du texte apparaît dans l'idée nouvelle du couple qui va être donnée à nos concitoyens. D'une cellule familiale strictement hiérarchisée sous les ordres du père, nous allons nous engager dans la voie du couple qui encadre la famille. Nous découvrirons ainsi la notion de coresponsabilité du père et de la mère à l'égard des enfants et des tiers.

La mère aura désormais — si le Parlement accepte ce projet — une action solidaire de celle de son mari, ce qui est juste et normal.

Elu d'une région où la majorité des femmes travaillent en usine, je peux vous dire combien le sort que leur réservait jusqu'ici la loi est injuste. En effet, non seulement elles subissent, au moins autant que les hommes, les inconvénients du travail et des déplacements, mais elles doivent de surcroît faire face, plus encore que les hommes, à l'éducation des enfants et aux travaux du ménage. Les heures et les jours de repos sont pour elles l'occasion de travaux domestiques qui ne sont que très rarement pris en charge par les hommes, aussi dévoués soient-ils à leurs épouses.

Cette responsabilité que les femmes ont en fait, il paraît normal, souhaitable et même indispensable de la leur donner en droit.

C'est dans cet esprit qu'à la Libération le général de Gaulle a accordé le droit de vote aux femmes. J'espère que le Sénat, qui s'y était opposé dans le passé, ne mènera pas aujourd'hui un nouveau combat d'arrière-garde.

Ceux qui critiquent le projet prétendent notamment que la possibilité d'en appeler au tribunal en cas de désaccord entre les époux serait une incitation au divorce. Il me semble que ce recours extrême sera avant tout un instrument de protection de la femme lorsque les rapports du couple auront été si compromis que celui-ci sera dans une situation de pré-divorce. Je ne pense pas qu'un des conjoints cherchera à faire appel à l'arbitrage du juge s'il n'a pas exploité auparavant toutes les ressources d'arrangement qui peuvent exister entre un mari et une femme.

En revanche, nous connaissons de nombreux exemples où le père a profité de ses prérogatives pour contrarier à la fois sa femme et l'éducation de ses enfants.

Je reconnais donc deux qualités essentielles au texte que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux. D'une part, il se propose d'adapter la loi à la vie actuelle et aux besoins d'une famille normale et, d'autre part, il permet d'apporter des solutions positives à une famille en difficulté.

J'espère de tout cœur, monsieur le garde des sceaux, que le Parlement vous suivra dans la voie que vous avez tracée. En matière civile comme en matière pénale, de nombreux progrès restent à réaliser. Je pense que l'on peut vous faire confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gerbel, dernier orateur inscrit.

M. Claude Gerbel. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis paraît aux uns excessif, aux autres timoré. Disons tout de suite que ce projet a le mérite de la sagesse.

Personne ne conteste la nécessité d'une évolution du droit privé corrélatrice à celle des mœurs. En ce domaine, le législateur doit se garder à la fois de l'immobilisme et d'une initiative qui devancerait les aspirations de la majorité des familles.

Si, en matière économique et sociale, les audaces sont nécessaires au risque même de choquer les habitudes, car il faut faire preuve d'imagination pour préparer l'avenir, il convient, en matière de droit des personnes, de tenir compte essentiellement des conceptions qu'ont nos contemporains de la famille.

Le projet du Gouvernement vient à son heure.

Il est intéressant de souligner que des propositions de loi similaires ont été déposées à la fois par Mme de Hautecloque, Mme Thome-Patenôtre et Mme Chonavel. Ne voyons pas là une manifestation féministe, encore que nos collègues auteurs de ces trois propositions insistent toutes sur l'évolution qui s'est faite dans la législation pour réaliser l'égalité de l'homme et de la femme.

L'argument est de poids, mais celui qui doit emporter notre déterminatin c'est, à mon avis, non pas l'exercice du droit de conjoints égaux, mais avant tout la considération de l'intérêt de l'enfant.

Dès lors que celui-ci exige qu'existe une autorité dans la famille — et c'est l'évidence même — cette exigence l'emporte sur le concept juridique moderne de l'égalité des droits des conjoints.

En oubliant cette vérité qui doit à mon sens dominer ce débat, on arriverait bien sûr à cette conclusion qu'il n'y a pas de raison

valable pour conserver la notion du « père chef de famille », puisque par définition les époux sont égaux et que dès lors les parents doivent l'être.

En revanche, si l'accent est mis comme il se doit sur l'intérêt des enfants, il est bien certain que ceux-ci ont besoin d'une protection constante à l'intérieur de la famille et que cette protection ne peut être assurée qu'avec un minimum d'autorité, celle-ci étant la contrepartie nécessaire des obligations et devoirs des parents envers les enfants et pouvant difficilement se manifester si les choix et décisions ne peuvent être pris qu'en collégialité et à deux, c'est-à-dire sans solution possible en cas de désaccord. Une évolution importante s'est faite dans la conception juridique sous la pression de l'évolution des mœurs et de la libération de la femme.

Le code civil avait conçu la famille comme une société hiérarchisée, organisée sur la puissance paternelle appartenant aux parents, mais exercée par le père. Puissance maritale, puissance paternelle étaient, comme on l'a écrit, les deux prérogatives du mari, chef de famille.

La première est abolie depuis la loi du 18 février 1936; la seconde a été profondément modifiée par la loi du 22 septembre 1942, laquelle a remanié l'article 213 du code civil, qui fait du mari le chef de famille exerçant cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants, avec cette restriction que « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement ».

Fallait-il aller plus loin et placer les deux époux sous un régime d'égalité permanent dans l'exercice du droit des parents, contrepartie de leurs devoirs et de leurs responsabilités ?

Certainement, mais comment y parvenir ?

Ensemble, bien sûr, après concertation. Et c'est ce qui se passe le plus souvent. Mais si l'accord ne se fait pas, qui portera le fardeau de la décision ?

Admettre que celle-ci soit prise en commun, c'est l'impasse !

MM. les professeurs Mazeaud, dans leur traité de droit civil, enseignent que le mari est en général le plus apte à porter le fardeau. Pour eux, la femme doit être le suppléant du mari.

Je ne partage pas cet avis. S'il fallait s'en remettre à la pratique, ne conviendrait-il pas d'admettre, au contraire, que l'autorité appartient à la mère, de même qu'elle appartient pratiquement à la femme dans beaucoup de ménages ? Reconnaissiez-le.

J'ai connu un excellent magistrat qui avait l'habitude, quand deux époux se présentaient devant lui dans une affaire civile, de leur demander qui voulait parler. Le plus souvent le mari s'empressait de commencer à répondre. Mais après quelques phrases, c'est la femme qui prenait le relais et s'exprimait au nom du ménage.

Le matriarcat est-il déjà en marche ? Il appartiendra peut-être à l'Assemblée de l'an 2000 d'en décider.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, est empreint de sagesse. Ce sont les époux qui vont partager la responsabilité, pourvoir à l'éducation des enfants et préparer leur avenir; mais, en cas de désaccord persistant, le mari prendra la décision qui lui paraîtra la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants.

Ce faisant, vous allez beaucoup moins loin que l'illustre Cambacérés qui avait proposé aux assemblées révolutionnaires un texte consacrant le principe de l'égalité absolue des époux et des parents. Il n'avait pas été suivi.

Votre choix n'en est pas moins la solution de la mesure et, je le répète, de la sagesse.

Un point cependant m'inquiète et je terminerai par cette remarque : c'est l'intervention du juge en cas de désaccord persistant.

On a dit que ce serait le ménage à trois. On aurait pu le définir encore comme le régime de la troïka. Certes, en cas de conflit il est impossible d'éviter ce recours.

Je crains cependant que cette nouvelle porte ouverte sur le cabinet du juge ne rende plus facile la naissance des conflits et n'ouvre une voie nouvelle — et combien dangereuse ! — vers l'antichambre du divorce qui constitue toujours une catastrophe pour les enfants.

Tout dépendra, bien sûr, monsieur le garde des sceaux, de la procédure employée et de la façon dont agira le juge.

Ce magistrat, qui pourrait être le juge des tutelles, devra se considérer comme un conseil, un arbitre et non pas comme un juge. Il devrait s'affirmer un magistrat de conciliation dépendant d'une juridiction qui ne puisse pas connaître du divorce, afin d'éviter autant que faire se pourra que ce recours ne devienne dans l'esprit des époux une occasion nouvelle pour se réfugier dans la procédure du divorce qui consacre si souvent le malheur des enfants, dont beaucoup sont perturbés, parfois pour leur vie entière, par la désunion et la séparation de leurs parents.

Sous réserve de ces observations, monsieur le garde des sceaux, mes amis républicains indépendants et moi-même, nous voterons l'essentiel de votre projet. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne la garderai qu'un instant, monsieur le président.

Au terme de cette discussion générale, je voudrais d'abord remercier M. le garde des sceaux d'avoir tiré ce projet de l'hibernation qu'il a subie pendant une longue durée, exactement pendant deux ans et demi.

Vous êtes, monsieur le garde des sceaux, le Prince charmant...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. A mon âge !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... qui a réveillé une Belle Réforme à la Chancellerie dormant. (Sourires.)

En effet, les principes en avaient été arrêtés à la fin de 1965, le texte rédigé à la fin de 1966 et le Conseil d'Etat l'avait examiné au printemps de 1967.

Ce texte est le quatrième d'une série rédigée selon la même méthode. Les trois autres sont entrés en vigueur : la réforme de la tutelle, celle des régimes matrimoniaux et celle des incapables majeurs.

Le projet en discussion, qui contient des dispositions très heureuses n'est pas, à mes yeux, le plus novateur des quatre. Il est pourtant celui qui a soulevé le plus d'oppositions, à propos, du reste, d'une seule de ses dispositions : celle concernant l'exercice conjoint, par les deux parents, de l'autorité parentale sur l'enfant légitime.

A ceux qui, tout à l'heure, ont défendu le code civil, je répondrai en citant Portalis : les lois des peuples se font d'elles-mêmes et, à proprement parler, on ne les fait point.

Or, sur ce point, l'égalité des époux, l'exercice conjoint de l'autorité sur les enfants, ce n'est pas, mesdames, messieurs, le texte que vous allez voter qui les instituera. L'égalité est réalisée dans la pratique et consacrée par les mœurs depuis très longtemps. Nous allons simplement accorder la loi aux mœurs et changer un symbole beaucoup plus qu'une réalité.

Il est des moments où il faut changer les symboles et nous sommes précisément à l'un de ces moments. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à l'ensemble des orateurs demain, au début de la séance, avant le passage à la discussion des articles.

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 avril, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 858 relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille. (Rapport n° 1032 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 46 du règlement, est convoquée pour le mercredi 8 avril 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 7 avril 1970, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que Mme Prin, députée de la 11^e circonscription du département du Pas-de-Calais, décédée le 6 avril, est remplacée jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Henri Lucas élu en même temps qu'elle à cet effet.

Modifications à la composition des groupes. Journal officiel (Lois et décrets) du 8 avril 1970.

I. — GROUPE COMMUNISTE

(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de Mme Prin.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Henri Lucas.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Viande.

11214. — 4 avril 1970. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que les besoins en viande apparaissent de plus en plus grands sur le plan du Marché commun et sur le plan mondial. Il apparaît par ailleurs que les dispositions déjà prises pour améliorer la production française, à la fois en qualité et en quantité, restent encore insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles et s'il est possible d'en préciser la nature et la portée.

Marché commun agricole.

11215. — 4 avril 1970. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture, à partir des décisions déjà acquises, quelles orientations il envisage pour la politique agricole commune et, plus particulièrement, sur les points suivants : 1° politique agricole et politique économique et régionale ; 2° politique agricole et perspectives agricoles de la communauté ; 3° équilibre des marchés et maintien d'un revenu équitable pour le producteur.

Budgets locaux.

11216. — 4 avril 1970. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre dès à présent à l'Assemblée nationale les premiers éléments d'information et de réflexion dont il dispose concernant les résultats de la réforme du financement des budgets locaux instituée par la loi du 6 janvier 1966 ; l'échéance de 1972 prévue, à l'article 40-4 de cette loi, pour la présentation d'un rapport d'ensemble sur le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, paraît en effet beaucoup trop éloignée. alors que l'expérience de l'année 1969 a déjà permis de mettre en relief certains défauts de ce système. En particulier, le fait que l'imposition des patentes a été écartée de la définition des impôts sur les ménages, dont le produit détermine pour chaque collectivité le montant des attributions effectuées au titre de l'effort fiscal local, présente des inconvénients qu'il convient de mesurer avec soin. La patente, en effet, considérée comme répercutable et donc différente par nature des autres contributions directes locales se trouve pourtant liée à celles-ci par le biais du mécanisme des centimes additionnels. C'est ainsi qu'une commune dont les habitants bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié par rapport à l'ensemble des ménages français, et qui, prenant conscience de ce fait, voudrait accroître l'effort qu'elle impose à ses ressortissants sur leurs propriétés bâties et non bâties et sur les logements dont ils disposent, ne pourrait y parvenir

sans toucher simultanément au niveau de la patente. Or, plus la part de cette dernière imposition dans les recettes communales est large, et plus sera mince le supplément d'impôt sur les ménages obtenu par le moyen d'une augmentation des centimes additionnels. En outre, des considérations fondées sur les imperfections manifestes de l'assiette de la patente ou touchant à la capacité concurrentielle des entreprises installées sur le territoire de la commune, peuvent contrecarrer ces tentatives d'alignement fiscal. Certains responsables locaux se trouvent ainsi placés devant une alternative dont aucun des deux termes n'est satisfaisant : ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répartition entre la patente et les impôts localement répercutés, ou bien refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, soit de corriger sur ce point la réforme de 1966, soit de prévoir une dissociation entre les centimes additionnels relatifs à la patente et ceux correspondant aux autres contributions directes locales.

Produits agricoles.

11217. — 4 avril 1970. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés grandissantes rencontrées par les exploitants agricoles pour améliorer leurs revenus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, par une organisation plus rationnelle, la rentabilité de certaines productions agricoles et plus spécialement des productions animales.

Jeunes.

11246. — 6 avril 1970. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dans quels délais il entend mettre fin à la discrimination de classe dont est l'objet une partie de notre jeunesse. En effet, il existe une disparité choquante au niveau des conditions d'existence des jeunes : les étudiants bénéficient des œuvres universitaires, de réductions diverses dans les transports, les spectacles et les établissements sportifs, etc., alors que les apprentis, les élèves des sections professionnelles, cours professionnels, F. P. A., etc., sont exclus du bénéfice de ces avantages. Cette situation est aggravée par la différence existant entre le montant des bourses et les indemnités des futurs producteurs. Il demande en conséquence si les dispositions du prochain budget permettront de parvenir à l'égalité de traitement entre toutes les classes de jeunes, étudiants et apprentis étant considérés comme appartenant à des catégories différentes d'un même ensemble, ne justifiant aucun privilège particulier. Il expose que les mesures souhaitées contribueront à rendre la place qui lui revient au monde du travail dans chacun de ses aspects.

Baccalauréat.

11247. — 6 avril 1970. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, après la déclaration de M. le Président de la République, il entend préciser le rôle du baccalauréat. En effet, pendant trop longtemps, on a voulu faire de ce diplôme le symbole de la réussite et de la promotion sociale au détriment de tout ce qui est enseignement technique, formation professionnelle et apprentissage, au plus grand dommage tant d'une partie de notre jeunesse aiguillée sur des voies sans issue que de nos entreprises privées de main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande si une définition de la place de notre baccalauréat dans l'enseignement secondaire, ou supérieur, ou comme passerelle entre les deux, sera annoncée d'ici la prochaine rentrée scolaire.

S. N. C. F.

11260. — 7 avril 1970. — M. Boutard demande à M. le ministre des transports si, en présence des événements qui se sont produits récemment sur les routes, empêchant toute circulation, il ne lui paraît pas prématuré de mettre en œuvre le projet envisagé de fermeture de certaines lignes secondaires de chemins de fer de la S. N. C. F. qui, en cas de barrages de routes, seraient indispensables pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises.

Postes et télécommunications (Ministère des).

11283. — 7 avril 1970. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la dégradation du service postal, qui est allée en s'accroissant au cours de l'année 1969, et qui se traduit par une baisse constante des recettes encaissées. Les déclarations de M. René Joder, directeur général des postes, constituent, de son propre aveu, un véritable cri

d'alarme. En effet, les recettes réellement encaissées par le service postal en 1969 ont été inférieures aux prévisions de 191 millions de nouveaux francs, soit un pourcentage de perte de l'ordre de 5 p. 100 (qui s'est porté à 8,2 p. 100 au cours du dernier trimestre). Cette baisse semble ne pas avoir pour cause la récession des affaires, mais la désaffection de nombreux usagers qui ont recouru à d'autres moyens de transport et de distribution que le service postal public pour les paquets, catalogues, etc.; ces usagers estimant que « la qualité du service qui leur est offert se détériore constamment, en particulier sur le plan de la régularité des délais ». Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'arrêter cette désaffection et de rendre au service postal public sa compétitivité en lui assurant rapidité, régularité et prix concurrentiels.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Elevage de porcs.

11240. — 6 avril 1970. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation sans cesse croissante du volume des importations de porcs. Il lui demande : 1° d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer cette augmentation qui est devenue un facteur décisif du déficit de notre balance commerciale; 2° d'autre part, quel est le montant actuel des sommes versées mensuellement par l'Etat pour permettre ces importations de porcs et dérivés du porc en provenance des autres pays de la Communauté européenne; 3° quel est le coût mensuel des recherches effectuées par la recherche agronomique sur les problèmes de production porcine.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Fonctionnaires.

11218. — 4 avril 1970. — M. Pierre Villon rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, depuis de nombreuses années, les syndicats demandent que la prime de 5 p. 100 allouée à ce jour aux seuls fonctionnaires administratifs de l'administration centrale des personnels civils de la cité de l'air soit également accordée aux personnels de l'ordre administratif, fonctionnaires et contractuels des services extérieurs. Cette revendication, très sensible à l'ensemble des personnels concernés, est amplement justifiée. En effet, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que les autres catégories de personnels, ces agents sont les seuls à ne pas recevoir d'avantage indemnitaire spécifique. Solidaire de cette revendication, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit attribuée dans les meilleurs délais la prime de 5 p. 100 à l'ensemble des personnels de l'ordre administratif.

Fonctionnaires.

11219. — 4 avril 1970. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, depuis de nombreuses années, les syndicats demandent que la prime de 5 p. 100 allouée à ce jour aux seuls fonctionnaires administratifs de l'administration centrale des personnels civils de la cité de l'air soit également accordée aux personnels de l'ordre administratif, fonctionnaires et contractuels des services extérieurs. Cette revendication, très sensible à l'ensemble des personnels concernés, est amplement justifiée. En effet, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que les autres catégories de personnels, ces agents sont les seuls

à ne pas recevoir d'avantage indemnitaire spécifique. Solidaire de cette revendication, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit attribuée dans les meilleurs délais la prime de 5 p. 100 à l'ensemble des personnels de l'ordre administratif.

Notaires.

11220. — 4 avril 1970. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice qu'il vient d'être saisi par l'union des créanciers de l'étude Condé à Ronchin (Nord) d'une plainte, la caisse de garantie des notaires ne remplissant pas ses devoirs envers les créanciers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'indemnisation des victimes de ce krach; quel a été le comportement de la caisse régionale des notaires; si des complices ont été découverts et si une action judiciaire a été intentée; quel est le bilan actuel de l'application du décret du 30 novembre 1967 en ce qui concerne le contrôle financier des études de notaires et quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre un meilleur exercice du notariat dans l'intérêt des justiciables et pour le renom et le prestige que la profession notariale est légitimement en droit de voir assurés.

Transports urbains.

11221. — 4 avril 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice causé aux travailleurs, principaux usagers des transports en commun de l'agglomération marseillaise, par les augmentations successives des tarifs. Il lui précise que, compte tenu de l'étendue de la commune, de la structure du réseau, inchangée depuis 50 ans, de la part importante des services du type « quartiers d'ortoirs » à zone centrale de travail, de l'absence quasi-totale de système réel de correspondance et de lignes circulaires, de la limitation de validité des carnets hebdomadaires-travailleurs, de l'obligation d'utiliser deux ou trois lignes avec parcours intermédiaires à pieds pour un nombre important de relations, la recherche de l'équilibre financier de la régie par le seul moyen des recettes de tarifs n'a jamais pu aboutir. Dans la perspective de l'établissement d'un budget prévisionnel, en déficit accentué pour 1970, il ne lui paraît pas possible que les utilisateurs : ouvriers, employés, étudiants, écoliers, soient à nouveau prochainement pénalisés avec un tarif atteignant en certains cas : tickets achetés sur les voitures jusqu'à 120 anciens francs le kilomètre (lignes 49 A et 49 B) desservant la Canebière, le Vieux Port, cet exemple étant valable pour de nombreuses lignes. Il lui précisa également que l'ensemble des usagers ne perçoit aucune indemnité compensatrice de perte de temps passé pour se rendre et revenir du lieu de travail, pour la fatigue que cause la durée des trajets, alors que le service général de la R. A. T. V. M. profite essentiellement aux entreprises. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soit instituée une prime de transport pour tous les salariés, y compris les agents et fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat, usagers de la R. A. T. V. M.; 2° s'il envisage de prendre en considération la proposition de loi déposée par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, instituant une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne et d'en étendre les applications aux grandes villes françaises et notamment à l'agglomération de Marseille; 3° s'il entend accorder à la R. A. T. V. M. des facilités similaires à celles consenties à la R. A. T. P. en tenant compte du caractère de service public qu'elle est amenée à assumer.

Taxe locale d'équipement.

11222. — 4 avril 1970. — M. Henri Védries attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait, qu'en vertu de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon est redevable de la somme de 15.656,50 francs, montant de la taxe d'équipement qui lui est réclamée à la suite de la délivrance d'un permis de construire concernant l'aménagement et la construction d'un camp d'adolescents à Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime) au lieu-dit Les Beaupins. C'est là une lourde charge pour un organisme qui gère dans un but non lucratif, de nombreuses activités sociales : maison de repos, colonies de vacances, etc. Dans ce cas précis l'aménagement du camp d'adolescents des Beaupins est déjà grevé de lourdes charges du fait qu'il a fallu réaliser un branchement basse tension de 700 m; effectuer l'évacuation des eaux usées par système Nitris; installer une station de pompage et l'alimentation en eau, la suppression de crédits reportant à 800 mètres la conduite principale qui devait préalablement passer à proximité du camp. Toutes ces charges successivement accumulées, mettent en cause la création même et le fonctionnement à un coût normal d'une œuvre sociale, des plus utiles aux enfants des travailleurs des usines Dunlop. La loi prévoyant dans son article 64 que sont exclues du champ d'application de la taxe locale

d'équipement: 1° les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste sera fixée par un décret pris en Conseil d'Etat; 2° les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 16 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible que le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon soit exonéré du paiement de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne le camp d'adolescents des Beaupins; si d'une façon plus générale les œuvres sociales des comités d'établissements ne pourraient être incluses dans la liste des établissements publics exonérés de la taxe locale d'équipement.

Enseignement secondaire.

11223. — 4 avril 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer au lycée de garçons d'Arras une classe de mathématiques spéciales. Il est illogique en effet, d'avoir une classe de mathématiques supérieures sans le prolongement normal de la classe de mathématiques spéciales, car les familles sont obligées d'envoyer leurs enfants, soit à Lille, soit à Dunkerque, soit à Douai, pour poursuivre leurs études. Ces élèves subissent de ce fait un préjudice indiscutable (l'équipe de maths-sup se trouve dispersée dans plusieurs classes) et leurs familles supportent des frais plus importants. L'examen des effectifs permet de constater qu'une telle classe est viable et rentable dans une agglomération et une zone urbaine en pleine expansion économique; Arras doit, avant dix ans, devenir une ville de plus de 100.000 habitants. Il se permet de lui rappeler que l'académie de Lille, une des plus peuplées de France, est sous-équipée au point de vue classes préparatoires. Elle représente 10,7 p. 100 de la population française et ne possède que 6 p. 100 des classes préparatoires. Par ailleurs, le Pas-de-Calais ne possède qu'une seule classe préparatoire (mathématiques supérieures Arras). Il y a dans l'académie de Lille deux classes de mathématiques spéciales B (lycée de Lille, lycée de Dunkerque) alors que le département du Pas-de-Calais possède une industrie chimique importante permettant le placement des élèves sur place, dans une région qui est la leur. Les questions matérielles (locaux, salles de travaux pratiques, matériel didactique, accueil à l'internat) ne posant pas de véritables problèmes, seules s'avèreraient indispensables les créations d'un poste de mathématiques et d'un poste de physique, les autres heures pouvant être assurées par les professeurs titulaires du lycée. Il lui demande quelle décision il compte prendre sur cette question urgente.

Tribunaux de grande instance.

11224. — 4 avril 1970. — M. Berger expose à M. le ministre de la justice qu'un président de tribunal de grande instance à trois chambres, dont le greffe n'est pas fonctionnarisé, ne dispose d'aucun secrétariat et que ce magistrat en est réduit, pour accomplir son travail administratif de plus en plus chargé (rapports divers, mise en état des causes, contrôle des experts, administration générale, etc.), à solliciter la collaboration d'employés du greffe mis bénévolement à sa disposition par le greffier titulaire en charge, ce qui ne manque pas de créer une situation équivoque, le président devenant l'obligé du greffier en chef. Il est évident que le temps perdu par ce magistrat à effectuer des besognes purement matérielles et subalternes serait mieux employé à l'évaluation des affaires d'un rôle de plus en plus chargé. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter d'un secrétariat décent les présidents de tribunaux se trouvant dans de telles situations. Il souhaiterait savoir si, éventuellement, les frais de fonctionnement d'un tel secrétariat peuvent être pris en charge par le budget départemental.

Priz.

11225. — 4 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'il envisage de modifier la liste des produits d'origine agricole et manufacturée ainsi que des services, à partir desquels est établi l'indice des prix dit « des 259 articles ». Il lui rappelle que l'indice des 259 articles, mis au point en 1963 par l'I. N. S. E. E., pour remplacer l'indice des 250 articles utilisé à partir de 1957, lequel remplaçait lui-même l'indice des 213 articles mis en service en 1950, ne correspond plus à l'évolution des dépenses des familles. En effet, la liste des 259 articles comporte un nombre excessif de produits alimentaires. Ce nombre pouvait être justifié lorsque cette liste fut établie, car les Français consacraient alors, environ 40 p. 100 de leur budget pour se nourrir. Actuellement, plus rien ne justifie cette proportion excessive de produits d'origine agricole, car les

Français ne consacrent plus que 30 p. 100 de leur budget pour couvrir leurs besoins alimentaires. Compte tenu du « vieillissement » de l'indice actuel des 259 articles, il apparaît nécessaire de réduire le nombre des produits alimentaires d'origine agricole retenus pour son établissement et de faire une part plus importante aux « services » et aux produits manufacturés, dont la consommation en France, comme dans tous les pays industrialisés, se fait de plus en plus importante.

Baux ruraux.

11226. — 4 avril 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole accorde au preneur qui exerce son droit de préemption des avantages fiscaux équivalents à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. Le bénéfice de cet avantage est notamment subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter le fonds pendant un délai personnel de cinq ans. L'article 3-II-5° de la loi du 26 décembre 1969 apporte des atténuations aux dispositions du texte précité, notamment en ce que le preneur, qui s'est rendu acquéreur des biens qu'il tenait en location, pourra, à l'intérieur du délai de cinq ans, continuer à bénéficier de l'exonération s'il cède ou donne en location à ses descendants le fonds dont il était devenu propriétaire, si ses descendants continuent de l'exploiter. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 ne deviendront applicables qu'après publication d'un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Cependant, par mesure de tempérament, il a été admis que, dès maintenant, la déchéance du bénéfice de l'exonération n'est pas encourue en cas de cession ou de location du fonds acquis à des descendants de l'acquéreur qui en continuent l'exploitation. Cette mesure paraît reconnaître que les dispositions de l'article 3-II-5° du texte précité ont un caractère interprétatif. Il lui demande s'il doit bien en être ainsi et si la mesure de tempérament accordée doit recevoir application dans le cas d'un bail consenti au mois de juin 1969 par l'acquéreur bénéficiaire de l'exonération à ses descendants qui continuent l'exploitation.

Enseignement agricole.

11227. — 4 avril 1970. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait qu'une commission nommée par M. le Premier ministre afin d'apporter des amendements au statut des grandes écoles envisagerait de reprendre le projet tendant à la création dans la région parisienne d'une école de niveau très élevé regroupant l'Institut national agronomique (I. N. A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E. N. S. A.) de Grignon. Cette nouvelle école monopoliserait l'enseignement supérieur agronomique. Si la mise en place en Ile-de-France, d'une école nationale supérieure agronomique englobant l'I. N. A. Paris et l'E. N. S. A. Grignon paraît inévitable, rien ne saurait justifier, comme certains le demandent, la création, sur un campus universitaire, d'un établissement d'un niveau mathématique et biologique très élevé dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé par les facultés de sciences et dont les élèves ne pourraient prendre conscience des réalités du milieu agricole. Si elle intervient, la fusion de l'I. N. A. et de l'E. N. S. A. devrait se traduire par une répartition des disciplines entre Grignon, où les étudiants seraient en contact avec l'environnement rural et les actuelles installations de l'I. N. A. qui leur faciliteraient l'ouverture sur l'Université. Au demeurant, la création près de Paris d'une « école polytechnique de l'agriculture » serait en contradiction avec la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement et ne manquerait pas d'avoir pour les E. N. S. A. de Montpellier et de Rennes des conséquences dont il est inutile de souligner la gravité. Par ailleurs, il serait illogique, sur le plan budgétaire, de ne pas utiliser les établissements existants qui disposent d'installations importantes, de domaines étendus et dans lesquels de larges investissements ont été faits depuis plusieurs années, tant en matière d'enseignement que de recherche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Marchés agricoles.

11228. — 4 avril 1970. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que pour obtenir une autorisation et une subvention pour la construction ou l'agrandissement de porcheries, les producteurs sont dans l'obligation d'appartenir à un groupement et de vendre leurs animaux à une S. I. C. A. Ces mesures enlèvent aux intéressés toute liberté de vente à des commerçants régulièrement patentés, alors qu'ils ont, depuis toujours, commercialisé

leurs animaux à l'un d'eux qu'ils connaissent depuis fort longtemps. Il lui demande s'il ne pense pas que les dispositions en cause doivent être abrogées, afin de laisser à chaque producteur la liberté de vendre au commerçant de son choix sans être dans l'obligation de passer par un groupement ou une S. I. C. A. pour obtenir l'autorisation de construire des porcheries et l'octroi des subventions éventuellement demandées.

Elevage.

11229. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisante protection des éleveurs français de moutons contre la concurrence étrangère en raison des conditions actuelles prévues pour les importations. Alors que les professionnels avaient été unanimes à demander que le « prix de seuil » permettant l'ouverture des frontières aux importations fût porté de 9,40 francs à 9,10 francs, il a été en définitive porté à 9,70 francs. En outre, jusqu'à la fin de décembre 1969, il suffisait que le prix de référence tombât au-dessous du prix de seuil aux Halles ou à la Villette pour que les importations fussent suspendues. Une seconde cotation, la semaine suivante, au-dessous du prix de seuil, sur l'un ou l'autre de ces marchés, entraînait la fermeture des frontières. En relevant le prix de seuil à 9,70 francs il a été décidé que la cotation au-dessous du prix de seuil devrait avoir été réalisée deux lundis de suite aux Halles et à la Villette. Depuis la mi-janvier les importations n'ont donc jamais cessé et la situation fût durant la semaine du 9 au 14 mars particulièrement choquante alors que le prix de référence des Halles (moyenne des prix de la semaine précédente) est tombé à 9,63 francs, ce qui, en 1969, aurait suffi à arrêter les importations. Enfin, si le système de reversement par les producteurs au F. O. R. M. A. est actuellement modulé en fonction de la cotation la plus faible constatée le lundi précédant la délivrance des certificats et varie de 1 à 2 francs suivant l'importance de cette cotation, il convient de rappeler que jusqu'en août 1969 ce reversement était de 2,50 francs. Les dispositions actuellement prises n'ont pour résultat que de maintenir les prix au niveau de 1969, malgré l'augmentation des frais de production et de décourager les éleveurs alors que l'on parle de plus en plus d'un plan de relance de l'élevage. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin et à une époque où les apports de l'élevage sont insuffisants, des dispositions ne sont pas prises pour empêcher des importations intempestives, car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des aléas qui échappent à leur action.

Postes et télécommunications (personnels).

11230. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs I. E. M. des P. T. T. assurent l'entretien, le dépannage des centraux automatiques téléphoniques, télégraphiques, radio des stations lignes souterraines à grande distance et faisceaux hertziens et, en plus, sont chargés de tous les travaux neufs (abonnés téléphone, télex, petits centraux Socotel et extension de centraux). Pour leur recrutement, il est exigé le baccalauréat complet et le cours de formation professionnelle de neuf mois qu'ils doivent suivre est éliminatoire, la moyenne de 13 étant exigée. Leur carrière, en vingt-deux années, leur permet de passer de l'indice 235 à 430 et, pour les chefs de section, à l'indice 500 en vingt-sept ans au maximum. Il en résulte, pour un agent célibataire en service à Poitiers, un traitement de début de 990 francs et un traitement de fin de carrière, à l'indice 430, de 1.660 francs. Leur déclassement au sein du cadre B n'a cessé de s'accroître, l'écart existant avec le cadre A devenant de plus en plus important (normalisation de 765 pour l'inspecteur central, alors que le C. I. E. M. n'est pas assuré de terminer sa carrière à 545). De 90 points en 1949, l'écart est de 220 points en 1969 entre le maximum de l'échelle de C. I. E. M. et celle d'inspecteur central, sans compter l'emploi de chef de division. Un contrôleur I. E. M. débute à un indice moindre que l'ouvrier d'Etat 4^e catégorie (259 contre 235) et pendant les cinq premières années de sa carrière celle-ci sera voisine de celle de l'ouvrier d'Etat. Les débouchés dans le cadre A sont pratiquement inexistant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en considération les suggestions présentées par les C. I. E. M., lesquels souhaitent un déroulement continu de leur carrière en quinze ans avec revalorisation de l'indice de début et de fin de carrière ainsi qu'une large promotion dans le cadre A par la création d'un grand nombre d'emplois de ce cadre. Il semblerait également souhaitable que les intéressés bénéficient d'une majoration d'au moins 25 p. 100 des frais de mission et de déplacement qui leur sont accordés. Enfin, il conviendrait d'envisager le recyclage des intéressés afin de tenir compte de l'évolution des techniques, recyclage devant permettre d'assurer un meilleur service des usagers.

Communes (personnels).

11231. — 4 avril 1970. — **M. Joseph Rivière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 modifiant le premier alinéa de l'article 517 et le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale, modifiant le statut général du personnel communal en matière d'avancement. Il souligne en particulier que la péréquation générale des notes de tous les agents communaux d'un même département, y compris de ceux appartenant à une commune possédant une commission paritaire communale, ne semble présenter aucun intérêt réel, mais provoquera par contre un travail considérable de préparation et des retards importants, préjudiciables à la situation des agents. La nécessité de l'attribution d'une note supérieure à la note moyenne départementale (dans chaque catégorie) pour permettre l'avancement à l'ancienneté minimum, entraînera obligatoirement une surenchère de la part de MM. les maires qui ne voudront pas être la cause involontaire du retard dans l'avancement des agents sous leur autorité dont ils sont satisfaits. Les difficultés qui se sont d'ores et déjà élevées démontrent que les dispositions ayant trait à l'établissement d'une note moyenne départementale risquent d'être inapplicables. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer comment il envisage l'application de ces décisions, dans le respect des pouvoirs des maires et dans un souci de justice et de simplification.

O. R. T. F.

11232. — 4 avril 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 portant modification du décret du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, dispose que sont exonérés de la redevance de télévision les postes détenus par les personnes ci-après : 1° aveugles ; 2° mutilés de guerre de l'oreille ; 3° invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Il lui expose que cette exonération fut refusée par les services de la redevance à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, mutilé de l'oreille droite et pensionné à ce titre à 45 p. 100. L'intéressé est d'ailleurs titulaire d'une pension de 20 p. 100 pour une autre blessure soit au total une pension de 65 p. 100. Le texte précité est apparemment sans ambiguïté puisqu'il paraît applicable à tous les mutilés de guerre de l'oreille. Il lui demande si le mutilé dont la situation vient d'être exposée peut bénéficier de l'exonération en cause.

Abattoirs.

11233. — 4 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas préférable de faire porter les efforts financiers de l'Etat sur la création, l'équipement, l'aménagement des abattoirs de province, plutôt que de consacrer des sommes importantes à l'abattoir de La Villette. Il apparaît en effet plus logique que la viande soit traitée, transformée et conditionnée près des centres de production.

Assurances sociales (régime général).

11234. — 4 avril 1970. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des salariés, en petit nombre semble-t-il, exclus des assurances sociales avant 1945 parce que leur salaire excédait le maximum alors existant, n'ont pas fait valider les périodes en cause ; s'il est exact qu'ils auraient pu le faire, comme les y ont autorisés plusieurs textes successifs, il est vrai aussi qu'ils peuvent invoquer la difficulté d'être informés exactement d'une législation et d'une réglementation en perpétuel devenir ; c'est notamment le cas de ceux qui ont été alternativement classés comme salariés ou non salariés, tels les gérants de sociétés commerciales ou artisanales. Il lui demande si, compte tenu de la faible incidence qu'aurait une telle mesure en raison du nombre et de l'âge des intéressés, il ne juge pas possible de leur ouvrir encore une fois le droit au rachat.

Fonctionnaires.

11235. — 4 avril 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des 43.000 agents non titulaires affectés à des tâches permanentes au ministère de l'équipement et du logement. Les intéressés ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi, pas plus que d'un déroulement

normal de carrière. Il apparaît nécessaire de mettre fin à cette situation en procédant à une titularisation progressive des personnels concernés et en leur assurant un traitement décent et un avancement normal. Il lui demande s'il peut envisager, dans le projet de budget pour 1971, la titularisation d'une partie de ces personnels. Cette titularisation pourrait, dans un premier temps, concerner 3.000 postes. Une telle mesure ne comporterait d'ailleurs pas d'incidence budgétaire puisque les rémunérations des personnels en cause sont déjà imputées sur des crédits publics (fonds de travaux).

Médecine scolaire.

11236. — 4 avril 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le Premier ministre que, depuis 1964, la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et, en ce qui concerne la médecine de soins, du ministère de l'éducation nationale. La médecine de santé scolaire, médecine de prévention, a vu ses missions précisées par les récentes instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Celles-ci prévoient, en particulier, que les personnels médicaux et médico-sociaux devraient être constitués en équipes de : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières, une secrétaire médico-sociale, par secteur de 5.000 à 6.000 élèves, dans les perspectives actuelles d'observation et d'orientation continues des enfants sur le plan médico-psychologique. En fait, le service de santé scolaire ne dispose que d'un personnel insuffisant pour assumer toutes ses tâches et, depuis plusieurs années, de nombreux parlementaires ont fait valoir soit à M. le ministre de l'éducation nationale, soit à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il était regrettable que le ministère employeur, c'est-à-dire celui de l'éducation nationale, ne soit pas en même temps responsable de la mise en place de ces équipes médico-sociales. Il semble qu'une étude ait d'ailleurs été demandée aux deux ministères concernés en vue d'un nouvel examen des problèmes que pose le service de santé scolaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait infiniment préférable de rattacher à nouveau ce service au ministère de l'éducation nationale. Une telle décision recueillerait, sans aucun doute, l'approbation des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités et des personnels médico-sociaux concernés.

Routes.

11237. — 4 avril 1970. — M. Planeix signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les routes nationales du département du Puy-de-Dôme se trouvent dans un état particulièrement délabré à la suite des rigueurs de l'hiver. Il lui fait observer que, sur certaines portions de la R.N. 89 en particulier, la circulation est pratiquement impossible, de même que sur la R.N. 9 ou encore sur les R.N. 106 et 143. Dans ces conditions, et compte tenu de l'effort important que fait le conseil général du département pour l'entretien des routes nationales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer un crédit d'urgence — prélevé par exemple sur le fonds d'action conjoncturelle — afin de faire remettre le réseau routier national en état de recevoir la circulation des habitants du département, de ceux qui le traversent pour leurs activités professionnelles et surtout de ceux qui fréquentent ses stations touristiques et thermales.

Handicapés.

11238. — 4 avril 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que l'énormité de l'effort financier à consentir en faveur des handicapés risque de différer par trop l'intervention des solutions que leur famille attend si légitimement. Il lui rappelle qu'aux Etats-Unis une action très heureuse de réinsertion des débilés légers dans la vie active de la collectivité a été entreprise basée sur un rapide apprentissage de tâches de caractère quasi automatique, notamment dans les banques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une initiative analogue pourrait en France produire les plus heureux effets.

Eau.

11239. — 4 avril 1970. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu la réalisation des travaux d'adduction d'eau dans les communes situées en zone rurale qui, à partir du moment où elles ont fusionné avec une commune urbaine, ne peuvent plus bénéficier d'une subvention pour la poursuite des travaux en cours. Avant

ces fusions, des travaux d'adduction d'eau avaient été entrepris dans certaines de ces communes grâce aux subventions dont elles avaient normalement bénéficié. A la suite de la fusion, elles ne sont plus considérées comme « communes rurales » mais comme « écarts ruraux d'une commune urbaine » et aucune subvention ne pouvant plus être obtenue, les travaux doivent être abandonnés. Ainsi de nombreux cultivateurs devront attendre le service d'eau parfois plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable des écarts ruraux dans les communes urbaines.

Enseignement supérieur.

11241. — 6 avril 1970. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur d'université a indiqué dans un périodique qu'il « s'attacherait à ce que l'Université fonctionne de plus en plus mal... et qu'on la fera fonctionner le moins possible quant aux fins que lui propose sa nature d'université bourgeoise », et que ce professeur reconnaît politiser son cours qui est, de ce fait, un élément de propagande révolutionnaire. Il lui demande si de telles déclarations ne sont pas en contradiction formelle avec les dispositions de la loi, et s'il envisage de prendre des sanctions que justifierait cette violation de la loi et de la mission confiée aux enseignants de nos universités.

Expropriations.

11242. — 6 avril 1970. — M. Catin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des propriétaires de terrains ou des exploitants agricoles qui sont expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être exonérés du paiement de la taxe qui frappe les plus-values immobilières.

Service national.

11243. — 6 avril 1970. — M. Catin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité de traitement qui résulte, au point de vue fiscal, de la date à laquelle sont incorporées les jeunes recrues : c'est ainsi qu'un jeune soldat appelé sous les drapeaux au début de l'année 1970 et libérable après quelques douze mois de service militaire sera imposé au titre de l'I. R. P. P. sur les revenus des années 1969 et 1971, alors que s'il avait été appelé au mois de juillet 1970 et libéré un an plus tard le total des salaires qu'il aurait perçus durant les six premiers mois de l'année 1970 et les six derniers de l'année 1971 n'aurait pas atteint le minimum imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie fiscale.

Infirmiers et infirmières.

11244. — 6 avril 1970. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions de travail des infirmières et infirmiers exerçant à titre libéral. En effet, depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention en 1960, les honoraires de ces infirmières et infirmiers ont augmenté de 20 p. 100 seulement alors que l'augmentation du salaire des travailleurs a été de 112 p. 100, celle du salaire des fonctionnaires de 80 p. 100 environ, et celle de la valeur moyenne des actes en médecine de 48 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une large concertation permettant une prise en considération valable du problème ainsi posé.

Industrie de l'ameublement.

11245. — 6 avril 1970. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que connaît actuellement l'industrie française de l'ameublement, crise résultant pour une grande part du plan de redressement de la monnaie. En effet, la nouvelle réglementation sur le crédit, fixant à 40 p. 100 l'apport initial (au lieu de 20 p. 100) pour l'achat de meubles, a provoqué un marasme des ventes et une chute vertigineuse des commandes. Il lui demande quelles mesures de relance il pense prendre pour éviter les licenciements de personnel et les fermetures d'entreprises qui risquent de se multiplier à très court terme.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11246. — 6 avril 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la revalorisation des pensions des personnels militaires dépourvus de brevets techni-

ques. Il lui rappelle qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 1673/SEA du 9 juillet 1954, les personnels dépourvus de brevets de spécialité qui sont titulaires de citations, de blessures ou qui ont commandé une unité au feu peuvent être admis en échelle de solde n° 3. Par ailleurs, les militaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1948 peuvent être admis en échelle de solde n° 4 s'ils ont acquis, durant leurs activités, l'un des brevets de spécialité, ou titre équivalent, énumérés à l'annexe 2, tableau B, de l'instruction n° 612 EM/GF/1/4 du 31 janvier 1949. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas être envisagé d'attribuer l'échelle de solde n° 4 aux adjudants-chefs dépourvus de brevets de spécialité, ayant une citation pour avoir commandé une compagnie, ou l'équivalent, au feu.

Conseil de l'Europe.

11249. — 6 avril 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 571 relative à l'instauration entre les Etats membres d'un régime douanier simplifié pour les marchandises contenues dans les bagages des voyageurs ou dans les envois constituant des cadeaux, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 4 de ce texte.

Conseil de l'Europe.

11250. — 6 avril 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 591 relative à la sauvegarde et à la réanimation de Venise, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, et quelle sera la contribution financière spéciale au programme de l'U. N. E. S. C. O. sur la sauvegarde et la réanimation de Venise.

Conseil de l'Europe.

11251. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 580 relative à l'Institut international des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à apporter une contribution régulière à l'Institut international des droits de l'homme, comme suggéré au paragraphe 9 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

11252. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 585 sur les problèmes juridiques posés par la pollution des mers, conséquences du naufrage du Torrey-Canyon, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à prendre les mesures pour ratifier les instruments conclus dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) et des amendements adoptés par cette organisation, comme suit : a) la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ; b) la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; c) les amendements de 1969 à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1954).

Conseil de l'Europe.

11253. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 589 relative à la conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, adoptée par l'Assemblée consultative le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

11254. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 592 relative aux problèmes de jeunesse en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le

26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 18 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

11255. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 593 relative à la situation des jeunes travailleurs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 5 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

11256. — 6 avril 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 597 relative aux relations Est-Ouest et à l'organisation d'une conférence de la sécurité européenne, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 14A de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

11257. — 6 avril 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures d'ordre budgétaire ou législatif susceptibles de faire passer des solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental et à leur stade d'application.

Union de l'Europe occidentale.

11258. — 6 avril 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur la recommandation n° 192 relative à la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis, adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. le 10 décembre 1969.

Union de l'Europe occidentale.

11259. — 6 avril 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer l'opinion du Gouvernement sur la recommandation n° 191 de l'Assemblée de l'U. E. O. sur les Etats-Unis et la sécurité européenne.

Etablissements nationaux.

11261. — 7 avril 1970. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur plusieurs problèmes intéressant les personnels techniques des établissements nationaux au sujet desquels des engagements ont été pris lors de la signature du protocole d'accord du 4 juin 1968 et qui n'ont pas encore reçu de solution. Les demandes présentées par ces catégories de personnels concernent notamment : 1° un projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications mis en chantier en 1965 et qui devait être appliqué avec la même date d'effet que la réforme des corps militaires, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1968 ; 2° la titularisation des agents contractuels dont 80 p. 100 au moins occupent des emplois permanents et, dans l'immédiat, l'amélioration du statut de ces agents par une carrière parallèle à celle des titulaires ; 3° un véritable reclassement des corps de techniciens d'exécution et des agents de maîtrise spécialisés auxquels la réforme des catégories C et D n'apporte aucune amélioration. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend donner suite aux engagements qui ont été pris en 1968 en ce qui concerne ces différentes mesures.

Navigation de plaisance.

11262. — 7 avril 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de

primée. Cette année, les constructeurs déclarent qu'elle n'est pas rétablie, mais certains agents des impôts prétendent qu'elle doit être perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en est exactement de la perception de ladite taxe pour l'année 1970.

Travailleurs temporaires.

11263. — 7 avril 1970. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à la question écrite n° 6850 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 septembre 1969, p. 2198), lui demande s'il a l'intention de déposer prochainement le projet de loi qui doit assurer une protection juridique plus efficace des salariés des entreprises de travail temporaire et fixer les responsabilités respectives de ces entreprises et des établissements utilisateurs.

Patentes.

11264. — 7 avril 1970. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sur quelles bases sont assujetties à la contribution des patentes les entreprises de travail temporaire.

Fiscalité immobilière.

11265. — 7 avril 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière, propriétaire d'un terrain important situé dans la région parisienne, qui a conclu avec une société coopérative d'H. L. M. un accord aux termes duquel la S. C. I. construirait pour son propre compte un immeuble comprenant: au rez-de-chaussée, un petit centre commercial, et au premier étage des appartements destinés à la location; au-dessus de ceux-ci, la société coopérative d'H. L. M. édifierait des logements destinés à la location, la propriété de ceux-ci étant assurée à ladite société d'H. L. M. par la vente qui lui serait faite d'un droit de surélévation dont le prix serait compensé par tout ou partie des travaux effectués par cet organisme pour le compte de la S. C. I. Ces travaux étant assurés à prix coûtant, il en résulte que la vente du droit de surélévation aurait lieu sans réalisation, par la S. C. I., de plus-values. Il lui demande si une telle opération, exempte de tout caractère spéculatif, ferait perdre à la S. C. I. le bénéfice des dispositions de l'article 239, ter du code général des impôts, dans l'hypothèse où cette société, par suite de restrictions de crédits, viendrait à vendre un ou plusieurs lots dépendant de sa copropriété, contrairement d'ailleurs à l'objet initial de l'opération qui consistait en un placement pur et simple, les locaux par elle construits étant destinés à la location et non pas à la vente.

Marchands ambulants et forains.

11266. — 7 avril 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires, usagers des foires et marchés, sont actuellement soumis au paiement de multiples droits de patente: ceux d'entre eux qui disposent d'une place fixe sur un marché se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables, à raison de cette place fixe, et en plus de leur patente générale de marchand sur marchés ou de marchand forain, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, dans les conditions prévues à l'article 1470 du code général des impôts. Ils sont, d'autre part, passibles d'un droit proportionnel de patente calculé sur la valeur locative de l'emplacement occupé dans un garage par le véhicule servant à l'exercice de leur profession, alors que, dans la patente générale dont ils sont redevables, ils supportent déjà une taxe calculée en fonction de la charge marchande utile de leur véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les dispositions qui sont ainsi appliquées aux commerçants non sédentaires en matière de contribution des patentes, en vue de mettre fin à cette superposition de taxes.

Fonctionnaires.

11267. — 7 avril 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le préjudice important que subit un grand nombre d'agents de la fonction publique et assimilés, par suite du maintien des abattements de zones appliqués à l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, ce préjudice représente 6,60 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à l'équité et s'il n'envisage pas notamment: 1° de

réunir un groupe de travail chargé de définir les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zones dans la fonction publique; 2° de prévoir, dès maintenant, les différentes étapes devant aboutir à la disparition complète et définitive des ces abattements de zones, étant entendu qu'une première étape devrait être réalisée dans un proche avenir.

Assurances sociales agricoles.

11268. — 7 avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui, reconnu inapte au travail à l'âge de soixante ans, perçoit depuis 1964 la retraite de vieillesse agricole (allocation de base plus retraite complémentaire), l'allocation supplémentaire et l'indemnité viagère de départ. Pour pouvoir obtenir l'V. D., il a dû, en 1964, faire donation de ses biens à ses enfants. En cas de décès de cet exploitant, sa veuve, qui est actuellement âgée de cinquante-sept ans et elle-même invalide, n'aurait plus pour vivre que l'indemnité viagère de réversion, soit environ 1.200 francs par an, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de soixante ans où elle pourrait éventuellement bénéficier de la réversion de la retraite de vieillesse et de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à la veuve d'un exploitant agricole qui n'a pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole et n'a pour vivre que l'indemnité viagère de départ de réversion, une indemnité supplémentaire égale à celle qui, en application du décret n° 69-574 du 12 juin 1969 portant application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, est accordée, depuis le 3 janvier 1969, au conjoint survivant des anciens exploitants agricoles titulaires d'une attestation provisoire, le versement de ladite indemnité étant maintenu jusqu'à ce que la veuve puisse obtenir la retraite de vieillesse de réversion.

Sociétés commerciales.

11269. — 7 avril 1970. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions, tant de l'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, que de l'article 5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, tout associé ou actionnaire qui a réuni entre ses mains l'ensemble des parts ou actions d'une société peut dissoudre cette société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cet associé ou actionnaire se trouve devenir ipso facto l'attributaire de tout l'actif social, à charge de payer le passif. Il lui demande: 1° si cette opération doit être considérée comme « une affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts et, en conséquence, si la T. V. A. doit être liquidée sur la valeur des produits en stock, motif supplémentaire étant pris que le droit de mutation n'est pas exigé sur la valeur de l'actif social, mais uniquement sur le prix de cession des dernières parts ou actions. La réclamation de la T. V. A. paraît d'autant moins se justifier que l'associé ou l'actionnaire devient attributaire de l'actif social sans opération de liquidation préalable et sans aucune rupture dans l'exploitation; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait être dérogé au reversement de la T. V. A. par assimilation aux décisions administratives concernant les apports en société de marchandises neuves destinées à la revente (note n° 166 C. I. du 29 décembre 1969).

Fiscalité immobilière.

11270. — 7 avril 1970. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'instruction générale du 14 août 1963 traitant la réforme de la fiscalité immobilière, page 29, numéro 39, il est précisé que le terme « ventes d'immeubles » employé par le texte s'entend de toutes les mutations à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme (vente, licitation, échange, etc.) ainsi que de tout apport en société, soit pur et simple, soit à titre onéreux. Un régime particulier a été prévu en matière de déduction en faveur des personnes qui, après avoir procédé à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et dont l'achèvement est intervenu au plus tard le 30 novembre 1968, vendent après cette date lesdits immeubles. Lorsque la vente est passible de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, les redevables peuvent déduire au lieu et place de la taxe ayant effectivement grevé leur construction une somme forfaitaire égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible est donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient

bors taxe (instruction administrative du 11 février 1969, B. O. E. D. 1969, 18515). Cette instruction mentionne uniquement « les ventes » et non « les mutations » et de ce fait, en cas d'apport à titre onéreux d'un immeuble bâti depuis moins de cinq ans, les contributions indirectes exigent que l'apporteur acquitte la T. V. A. au taux de 17,647 (actuellement 17,6 p. 100) sur la valeur de l'apport, déduction faite de la T. V. A. acquittée lors de la construction. Il semble qu'il y ait contradiction entre les deux instructions précitées, et on ne voit pas pourquoi l'administration distingue les ventes des apports en société à titre onéreux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre les deux instructions en harmonie et ainsi d'accorder aux apporteurs en société de biens construits depuis moins de cinq ans, le bénéfice de la déduction forfaitaire prévue par l'instruction du 11 février 1969.

Communes (personnel).

11271. — 7 avril 1970. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents A et B des services communaux. Les décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 fournissent à cet égard une base de discussion acceptée par les organisations syndicales et à partir de laquelle ils devraient progressivement tendre à la parité avec leurs homologues de l'Etat. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir engager des négociations avec les organisations syndicales représentatives à cet effet.

Ministère de la défense nationale (personnel).

11272. — 7 avril 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la nécessité de réaliser une réforme du statut n° 53-1221 du 8 décembre 1953 régissant les personnels techniques fonctionnaires et du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des personnels techniques contractuels. Un accord avait été passé entre son prédécesseur et les syndicats sur un projet de réforme du statut des techniciens fonctionnaires, mais celui-ci n'a pas encore été mis en vigueur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les accords signés soient appliqués ; 2° pour que le projet de M. Messmer sur la réforme du statut des techniciens fonctionnaires soit soumis aux ministères intéressés afin d'être déposé rapidement au conseil supérieur de la fonction publique ; 3° pour qu'un projet revisant le statut des techniciens contractuels soit élaboré et soumis à la discussion des organisations syndicales représentatives dans les meilleurs délais.

Assurances (agents généraux d')

11283. — 7 avril 1970. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances à l'égard de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) qu'ils peuvent facilement justifier. Or les abattements admis par l'administration varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la fiscalité en faveur de cette catégorie de contribuables pour rendre la réglementation actuelle plus équitable.

(Fonctionnaires.)

11274. — 7 avril 1970. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret n° 88-498 du 31 mai 1968, qui a supprimé les zones de salaires pour le calcul du S. M. I. G., a en revanche explicitement maintenu les abattements de zone pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Les disparités de traitement résultant de ces abattements sont très souvent injustifiées, le coût de la vie étant généralement aussi élevé dans les communes supportant l'abattement maximum que dans d'autres où aucun abattement n'est appliqué. Cette situation est particulièrement sensible dans certaines communes de la région parisienne, telle que Provins, qui est classée en zone 3, alors qu'elle est située dans le district de Paris, et telle qu'une autre commune, comme Melun, distante de quelques dizaines de kilomètres, qui est classée en zone d'abattement 0. En conséquence il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, il n'envisage pas : 1° la suppression totale, selon des modalités qui pourraient faire l'objet de discussions contractuelles, des abattements de zone auxquels est

soumise l'indemnité de résidence et l'intégration de celle-ci dans le traitement ; 2° dans l'immédiat, conformément aux réalités économiques et à l'équité, le classement de Provins en zone d'abattement 0.

Taxe locale d'équipement.

11275. — 7 avril 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les super-marchés et les hyper-marchés sont exonérés de la taxe locale d'équipement dans les villes où cette taxe a été instituée.

Patente.

11276. — 7 avril 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les super-marchés et les hyper-marchés sont exonérés de la patente.

Aide sociale.

11277. — 7 avril 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il constate que dans le département des Ardennes les communes ont été avisées le 12 mars 1970 que le contingent d'aide sociale prévu au budget primitif 1970, contingent qui traduisait une augmentation d'environ 16 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, devait en réalité subir une augmentation de 26 p. 100 et non de 16 p. 100 et il lui demande si pareil fait s'est produit dans d'autres départements ; il désire connaître, par département de la métropole : 1° le contingent d'aide sociale versé par les collectivités locales sur leur budget de 1969 ; 2° le contingent d'aide sociale imposé aux communes sur leur budget primitif de 1970 ; 3° le contingent supplémentaire demandé aux communes dans le cas où la situation constatée dans le département des Ardennes se serait présentée dans d'autres départements.

Préfectures (personnels).

11278. — 7 avril 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître quel est, à la date du 1^{er} janvier 1970, l'effectif des agents de tous grades travaillant dans les préfectures de la métropole, par département, en rappelant la population de chacun d'eux et en distinguant le personnel payé par l'Etat et celui payé sur les crédits départementaux.

Inspecteurs de l'éducation nationale.

11279. — 7 avril 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quel est, par département, l'effectif du personnel soumis à l'autorité de l'inspecteur d'académie ; quels sont les départements dans lesquels l'inspecteur d'académie est secondé par un adjoint ayant rang d'inspecteur, ou d'académicien, ou de l'éducation nationale, et ayant autorité sur le premier degré.

Allocation de loyer.

11280. — 7 avril 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de modifier en augmentation, à la fois le montant maximum du loyer autorisé et le plafond de ressources, admis de part et d'autre pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation loyer.

Pensions de retraite.

11281. — 7 avril 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ressortissants marocains et tunisiens, appelés par la France pour le service militaire avant la guerre 1939-1945, ayant participé à celle-ci, restés en France après démobilisation et travaillant actuellement comme ouvriers d'Etat dans des établissements militaires. Ces ressortissants non naturalisés ne bénéficient pas des mêmes lois et décrets que les camarades français pour l'admission à la retraite. Or, d'une part, ils ont servi la France et, d'autre part, ils ont effectué le même travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre les dispositions en vigueur pour leurs camarades français.

Agriculture (ministère de l').

11282. — 7 avril 1970. — **M. Benolst** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel du centre national pour l'aménagement des structures agricoles, où le mécontentement grandit de jour en jour tant les incertitudes y sont vives sur tout ce qui touche aux conditions d'emploi et à l'avenir du personnel. Bien que le décret n° 66-937 du 22 décembre 1965 ait fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du C. N. A. S. E. A., le statut du personnel n'est toujours pas publié et les agents n'ont aucune garantie sur leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir doter rapidement cet organisme d'un statut garantissant les intérêts du personnel et un bon fonctionnement du service.

Commerçants et artisans.

11284. — 7 avril 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce forfait, dans leurs discussions avec l'inspection des impôts. Il apparaît, en effet, qu'en raison de l'accroissement des charges et de la réduction des marges bénéficiaires, le bénéfice net des entreprises a très fréquemment diminué, même lorsque le chiffre d'affaires est en augmentation. Cette constatation ressort d'études officielles effectuées par l'institut national de la statistique. Or, l'administration des contributions propose, la plupart du temps, aux commerçants et artisans des forfaits comportant une augmentation très sensible du bénéfice réajusté, alors que celui-ci est souvent stable ou en diminution. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés, qui s'ajoute à leurs autres raisons d'inquiétude. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adresser à l'administration des contributions des directives invitant à plus de modération dans les propositions de forfaits nouveaux et à plus de compréhension dans les discussions qui s'engagent pour en fixer le montant.

Construction.

11285. — 7 avril 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation critique de nombreuses entreprises indépendantes du bâtiment, employant un nombre important d'ouvriers, qui risquent d'être dans l'obligation d'arrêter prochainement leur activité. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, sur le plan financier (accélération des paiements par les collectivités et l'Etat, facilités de crédit), d'autre part, sur le plan de l'accélération des projets de construction de l'Etat et des collectivités et du déblocage des crédits nécessaires à l'exécution de ces projets.

Jeunes.

11286. — 7 avril 1970. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les foyers de jeunes travailleurs, régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont tenus de régler l'impôt foncier dès la troisième année de leur mise en service, ou bien la vingt-cinquième année, selon le régime normal de l'habitation. La quasi-totalité de l'immeuble est constituée par des chambres d'habitation, le restant par un restaurant et un foyer socio-culturel, mis à la disposition des jeunes hébergés.

Emploi.

11287. — 7 avril 1970. — **M. Morellon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les termes de la question écrite qu'il lui avait posée le 10 octobre 1969 sous le n° 7884 au sujet de la reconversion dans les services publics et semi-publics d'une partie du personnel employé dans les Houillères de France. Il lui précise que dans sa réponse en date du 9 décembre 1969 il lui a été indiqué que « l'étude de cette question est actuellement en cours, mais la complexité des problèmes posés ne permet pas de préjuger les diverses solutions qui pourraient être retenues », et lui demande s'il peut lui fournir de nouvelles précisions à ce sujet.

Construction.

11288. — 7 avril 1970. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté paraît s'élever quant à l'application de l'article 24 du décret n° 67-1166 du 22 décembre

1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. En effet, cet article 24 stipule que les justifications des « fonds propres » du vendeur pour l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe b, du même décret sont constituées : « par une attestation délivrée par une banque ou un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier ». Il lui précise que dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de programmes comportant un nombre restreint de logements, le vendeur n'a sollicité aucun crédit et a investi tous « ses fonds propres » pour le paiement du prix de l'acquisition du terrain sur lequel doit être édifiée la construction. Dans ces cas, la seule justification de l'investissement des « fonds propres » résulte d'un acte authentique contenant acquisition du terrain « par le vendeur d'immeuble à construire » et quittance du prix payé par chèque bancaire, virement postal ou remise de valeurs acceptées comme numéraire, de sorte que ledit vendeur est dans l'impossibilité absolue d'obtenir d'une banque ou d'un établissement financier l'attestation prévue par l'article 24. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que le prix du terrain payé par le vendeur d'immeuble à construire constitue bien des fonds propres ; 2° que l'officier ministériel qui a reçu l'acte de vente, peut valablement délivrer l'attestation prévue par la disposition finale de l'article 24 et cela, plus spécialement lorsque le prix a été payé au moyen de valeurs acceptées comme numéraire.

Union de l'Europe occidentale.

11289. — 7 avril 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement concernant la ratification du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur la recommandation n° 189 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. sur ce même projet.

Monnaie.

11290. — 7 avril 1970. — **M. Abdoukader Moussa All** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969 a entraîné immédiatement une diminution réelle de 13 p. 100 du traitement en monnaie locale des fonctionnaires et des magistrats en service dans le territoire français des Afars et des Issas. Cette mesure n'a eu aucune conséquence pour les soldes des militaires qui, bénéficiant des dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, ont été automatiquement réévalués. Cette situation, considérée par les fonctionnaires civils et les magistrats comme une atteinte à leurs droits acquis, a été d'autant plus mal comprise qu'elle entraîne, à indice égal, d'importantes différences entre les traitements des fonctionnaires civils et ceux des militaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que des mesures soient prises pour remédier à cette anomalie, mesures devant se traduire par une modification du coefficient de majoration applicable au territoire, dans la même proportion que la dévaluation du franc français par rapport au franc Djibouti, au taux de chancellerie.

Monnaie.

11291. — 7 avril 1970. — **M. Abdoukader Moussa All** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions civiles et militaires versées par l'Etat dans le territoire ont vu le montant de leurs pensions exprimées en monnaie locale diminué de 13 p. 100 dès l'entrée en application de la dévaluation du franc métropolitain intervenue le 11 août 1969. Cette réduction affecte tout particulièrement les anciens combattants originaires du territoire, qui au cours de la première guerre mondiale s'étaient distingués sur tous les fronts de la métropole et au cours de la dernière guerre avaient contribué à libérer le territoire métropolitain. Il lui demande si des mesures ont été prises pour régulariser cette situation qui préoccupe tout particulièrement les titulaires de pensions civiles et militaires servies dans le territoire.

Union de l'Europe occidentale.

11292. — 7 avril 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la déclaration qu'il a faite dernièrement devant l'association de la presse étrangère à propos de l'U. E. O. laisse entendre qu'une solution sera prochainement trouvée à la crise de cette institution et que la France reprendra la place qu'elle a quittée en février 1969 et qui lui revient au conseil des ministres de cette organisation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

9675. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le congé spécial a été institué pour résorber les excédents momentanés de certains corps de la fonction publique. Il paraîtrait cependant plus logique que l'Etat abaisse les limites d'âge relativement élevées dans certains corps, soixante-dix, voire soixante-quinze ans : juridictions administratives, magistrature, etc., plutôt que de se priver prématurément des services de fonctionnaires parfois jeunes, qui ne quittent le plus souvent l'administration que pour occuper des emplois dans le secteur privé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le congé spécial a permis d'intervenir avec souplesse pour résorber les excédents momentanés de certains corps de la fonction publique. La fixation d'un contingent annuel constitue notamment un moyen de prendre en considération les besoins réels à une époque déterminée. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne présente pas, à cet égard, les mêmes avantages. Sur le plan de la gestion elle provoquerait, certes, dans l'immédiat, une amélioration sensible des conditions d'avancement de différentes catégories de fonctionnaires, mais cette amélioration aurait un caractère passager et ne pourrait être renouvelée en cas de difficultés ultérieures. Elle risquerait, en outre, de ne pas toujours être adaptée aux cas particuliers. L'abaissement des limites d'âge aurait, en effet, des incidences très différentes selon les corps, dans la mesure où les perspectives d'avancement offertes par ces derniers sont actuellement diverses.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

10225. — M. Pierre Lagorce informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les 700 associations adhérentes à la fédération des œuvres laïques de la Gironde, réunies en assemblée générale le 1^{er} février 1970 à Bordeaux, ont adopté une motion par laquelle elles protestent contre l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux séances culturelles qu'elles organisent dans leurs sections ciné-clubs et qui, s'ajoutant aux contraintes antérieures, équivalent pratiquement à l'arrêt de mort de tout le mouvement ciné-clubs en France. Les dirigeants et les animateurs de ces associations protestent contre cette commercialisation de la culture, car s'ils s'offrent avec enthousiasme à s'occuper bénévolement de tâches d'éducation, ils n'entendent être ni des comptables ni des collecteurs d'impôts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les exonérer de l'application injustifiée de cette taxe. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui a ému non seulement la fédération des œuvres laïques de la Gironde mais encore l'ensemble des fédérations d'associations habilitées à diffuser la culture par le film n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Dès avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité du cinéma au 1^{er} janvier 1970, ce dernier, parfaitement conscient de la grande importance du problème dont il s'agit pour le développement satisfaisant du secteur culturel du cinéma, s'était préoccupé tout particulièrement de la situation fiscale des associations précitées et des ciné-clubs et il s'était efforcé d'obtenir que ces organismes conservent les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors. S'il n'est pas apparu possible de régler d'emblée ce problème, pour des raisons de technique fiscale, on peut cependant considérer que les préoccupations des organismes dont il s'agit ont trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement et il est très vraisemblable qu'un projet de loi pourrait être présenté au Parlement en vue d'établir l'exonération en matière de taxe à la valeur ajoutée des associations habilitées à diffuser la culture par le film. Ainsi se trouvera satisfait le vœu de la fédération des œuvres laïques de la Gironde auquel a porté attention M. Pierre Lagorce.

Cinéma.

10497. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les graves conséquences de la loi de finances du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les ciné-clubs. Ceux-ci étaient jusqu'alors exonérés de la taxe sur les

spectacles et la loi de finances pour 1970 les rend redevables de la T.V.A. Une telle mesure risque d'entraîner la fermeture de très nombreux ciné-clubs et de mettre ainsi fin à l'une des rares formes d'animation culturelle populaire. Il lui demande donc s'il peut prendre et rendre publiques les mesures nécessaires pour éviter d'aussi désastreuses conséquences. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui concerne non seulement les ciné-clubs mais encore l'ensemble des associations habilitées à diffuser la culture par le film, n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Dès avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité du cinéma au 1^{er} janvier 1970, ce dernier, parfaitement conscient de la grande importance du problème dont il s'agit pour le développement satisfaisant du secteur culturel du cinéma, s'était préoccupé tout particulièrement de la situation fiscale des associations précitées et des ciné-clubs et il s'était efforcé d'obtenir que ces organismes conservent les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors. S'il n'est pas apparu possible de régler d'emblée ce problème pour des raisons de technique fiscale, on peut cependant considérer que les préoccupations des organismes dont il s'agit ont trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement et il est très vraisemblable qu'un projet de loi pourrait être présenté au Parlement en vue d'établir l'exonération en matière de taxe à la valeur ajoutée des associations habilitées à diffuser la culture par le film. Ainsi se trouverait résolu le problème évoqué par M. Rocard.

AFFAIRES ETRANGERES

Tunnel.

10407. — M. Hauël fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'intérêt qu'attache la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la réalisation du projet du tunnel routier du Fréjus qui offrira une relation directe entre l'Italie du Nord et la région lyonnaise, favorisant ainsi l'expansion de l'économie régionale et pour ce faire à l'ouverture, aussi rapprochée que possible, des négociations franco-italiennes devant définir les conditions de réalisation commune du tunnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des pourparlers préalables ont été engagés entre les Gouvernements français et italien. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — A l'initiative du Gouvernement français, une réunion s'est tenue à Rome, les 25 et 26 février 1970, pour examiner les problèmes soulevés par l'ensemble des percées alpines. Il a été convenu que le tunnel routier du Fréjus serait réalisé en priorité. Les deux délégations ont également procédé à un large échange de vues sur les projets routiers et autoroutiers de part et d'autre de la frontière. Les négociations proprement dites concernant la réalisation du tunnel du Fréjus devraient s'ouvrir dans un avenir relativement proche.

DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie.

9757. — M. Souchal expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la police nationale et la gendarmerie nationale, en liaison avec les organismes concernés, mettent en place chaque année sur le littoral pendant la saison estivale un dispositif de secours constitué par des personnels spécialisés équipés de matériels divers. Lorsqu'ils sont déplacés pour assurer ce service, des maîtres nageurs sauveteurs perçoivent des frais de mission que les municipalités ou autres organismes d'emploi sont tenus de rembourser à l'Etat en application des dispositions de la circulaire n° 5993 SN/PER/STA du 15 juin 1961 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande si cette obligation de remboursement des frais de mission, ou de tournée si le lieu occasionnel de travail est situé à l'intérieur du département de résidence du fonctionnaire, est également imposée aux utilisateurs lorsqu'ils font appel aux maîtres nageurs sauveteurs de la gendarmerie nationale. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La gendarmerie met en place sur le littoral, durant la saison estivale, des postes provisoires chargés d'assurer la police administrative et judiciaire. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, et en l'absence de tout autre moyen de la police nationale ou du secteur privé, que les personnels ainsi détachés comprennent des maîtres nageurs sauveteurs. Ces gradés et gendarmes, qui sont logés par les soins de la gendarmerie ou des collectivités locales; perçoivent les frais de déplacement au taux « logé ». Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de la défense nationale (section commune, gendarmerie). Aucune participation financière n'est demandée aux collectivités locales qui ne sont pas tenues d'effectuer de remboursements à l'Etat.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industries mécaniques.

9704. — M. Ducaloné fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique que son attention a été attirée sur la création d'une nouvelle filiale de la Régie Renault : Renault International Equipements et Techniques. L'intérêt d'un tel secteur est très important, du fait des insuffisances de notre industrie en matière de machine-outil (les importations en ce domaine sont d'environ 50 p. 100). Cependant, comme aucune indication concernant le statut de cette filiale n'a été donnée, et que le directeur désigné se trouve être un ancien dirigeant de la firme Schneider, il est à craindre que cette nouvelle société, créée par la Régie Renault, ne soit utilisée en faveur de sociétés et d'intérêts privés. Aussi, il lui demande : 1° les raisons qui motivent la création de ce département nouveau « d'équipements et de techniques » qui échappe au statut de nationalisation ; 2° quel serait le statut de cette nouvelle filiale ; 3° quelles seront les conditions d'embauche et d'emploi des travailleurs (ouvriers et cadres) de cette filiale et s'ils bénéficieront des avantages consentis aux salariés de la Régie Renault. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La Régie Renault a, au cours des dernières années, considérablement développé ses interventions en matière d'engineering et d'équipements d'usines. Elle a notamment signé avec l'U. R. S. S. un protocole ayant pour objet l'aménagement ou la modernisation d'usines destinées à produire, en très grande série, un nouveau modèle de voiture soviétique. Des contrats de cette nature comportent, outre des fournitures d'engineering et une assistance technique des services spécialisés de la Régie, des fournitures d'équipements et de machines-outils produites, soit par la division Machines-Outils de la Régie, soit par des constructeurs français spécialisés. La diversité et la complexité des moyens à mettre en œuvre pour apporter à une clientèle, répartie dans toutes les parties du monde, l'expérience de Renault dans le domaine de l'industrie automobile et des industries mécaniques en général, ont conduit la Régie à créer une filiale Renault International Equipements et Techniques dont le rôle est de coordonner et développer les actions du groupe Renault en la matière. Cette filiale s'intègre dans le groupe Renault, sans modifier les structures intéressées. Elle contrôle l'activité de trois filiales spécialisées de la Régie, et leur donne l'impulsion nécessaire en vue de développer leurs marchés dans le monde. Ces filiales sont les suivantes : Seri, Renault-Engineering ; Sofermo, bureau d'études d'outillages d'emboutissage ; Cornac, constructeur de machines-outils dont la Régie a pris le contrôle en 1969. Son président, qui est également directeur à la Régie, coordonne l'activité de ces filiales avec celles de la division Machines-outils et la direction des méthodes affaires extérieures compétente pour la définition des moyens de production, les activités de cette division et de cette direction continuant, bien entendu, à s'exercer au sein de la Régie. Renault International Equipement et Techniques pourra jouer, dans l'industrie française de la machine-outil, un rôle d'animateur, notamment en entraînant des constructeurs français de machines-outils et d'équipements sur les marchés d'exportation, en complément des fournitures de la Régie. En créant cette nouvelle filiale, la Régie n'a donc pas l'intention de réduire le potentiel qu'elle a développé dans la branche Machines-outils et équipements, mais, bien au contraire, de donner à cette branche de nouvelles possibilités d'expansion en associant plus efficacement à ses interventions celles de ses filiales et de ses fournisseurs qui doivent concourir à la mise au point et à la réalisation de projets industriels complets, essentiellement pour l'étranger. Renault International Equipements et Techniques, étant une filiale de coordination, aura des structures très légères et fera appel à un personnel en nombre réduit, en fait limité à un état-major de quelques dizaines de personnes. Son capital, de 10 millions de francs, est entièrement détenu par la Régie. Sa gestion sera assurée de façon analogue à celle des autres filiales de la Régie et conformément à la législation en vigueur.

Licenciements.

10423. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du personnel de l'usine S. A. J. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) rachetée, avec l'accord et l'appui de son département ministériel, par le riche groupe industriel Pont-à-Mousson. La direction de ce groupe, avec l'approbation du Gouvernement, a décidé, pour augmenter la rentabilité de l'affaire, la fermeture de l'usine S. A. J. et le transfert en province des fabrications de Montreuil. Cent travailleurs, sacrifiés ainsi aux intérêts du groupe Pont-à-Mousson, doivent être licenciés le 31 juillet prochain. Il renouvelle (ainsi qu'il l'a fait vainement jusqu'à ce jour auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population) la protestation de la population montreuilloise

solidaire des travailleurs de la S. A. J., victimes d'une opération où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Il n'est pas vrai que le problème du reclassement des licenciés puisse être facilement réalisé. Parmi ces licenciés, nombreux sont ceux qui ont entre quinze et quarante années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne générale d'ancienneté s'établissant à quatorze ans). Douze ont plus de cinquante ans, dix plus de soixante ans. Pour ces personnes c'est le chômage et la misère qui les attend. Dix autres vont perdre, en même temps, leur emploi et leur logement de fonction et la Société Pont-à-Mousson ne trouve alors rien de mieux que de s'adresser à l'office H. L. M. de Montreuil, déjà surchargé de demandes de mal-logés, pour réclamer leur logement, alors qu'elle devrait (compte tenu des conditions de licenciements et des milliers de bénéficiaires qu'elle réalise) les reloger elle-même. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir de toute urgence pour un nouvel examen de la situation de l'usine S. A. J. afin que cet établissement (qui avait des commandes importantes et dont l'expansion sur place était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche) continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La restructuration de l'industrie française de la robinetterie était devenue ces dernières années indispensable en raison de la dispersion des moyens de production entre de nombreuses petites entreprises confrontées à une concurrence étrangère puissante et organisée. C'est dans ce contexte que Pont-à-Mousson a constitué un groupe de robinetterie de dimension suffisante en prenant le contrôle de certaines sociétés du secteur, dont la S. A. J. à Montreuil. C'est la réorganisation très stricte des usines imposée par la compétition internationale qui a conduit à transférer des fabrications de Montreuil à Ham dans la Somme. Le reclassement du personnel de l'usine de Montreuil devrait s'effectuer dans des conditions satisfaisantes tant dans des différentes usines du groupe, qui a déjà proposé de nombreux emplois et qui se préoccupe tout particulièrement de la situation des travailleurs âgés pour lesquels des mesures spéciales sont étudiées, ainsi que du logement de certains personnels, que dans d'autres sociétés de la région parisienne. Le ministère du développement industriel et scientifique suivra de près l'évolution de ces problèmes.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire.

8486. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, portant création des conseils d'administration dans les établissements du niveau du second degré, rend ceux-ci obligatoires. L'organisation des élections et leur déroulement sont laissés à la diligence du chef d'établissement. Le décret susvisé implique que toutes dispositions, tant matérielles que financières, doivent être assurées par la direction de l'établissement et son intendance. Or, le cadre budgétaire des lycées ne permet pas que soient prélevés les crédits nécessaires à l'organisation de ces élections. C'est notamment le cas au lycée Eugène Delacroix à Drancy. Ce sont les parents qui vont être dans l'obligation de pourvoir à leur financement. Ces élections rentrant dans le cadre d'une coopération bénévole à la bonne marche des établissements, il paraît contraire à l'esprit du législateur que les parents soient soumis à contribution. C'est pourquoi il lui demande s'il considère comme normal que les parents soient appelés à financer une activité relevant de l'éducation nationale ou s'il entend prendre, en application du décret du 8 novembre 1968, les mesures financières propres à assurer le déroulement normal des élections au conseil d'administration, et ce, par la mise à la disposition des chefs d'établissement des crédits nécessaires. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Si le décret du 8 novembre 1968 modifié dispose effectivement que « les élections sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement », il n'est précisé nulle part que les dépenses en incombent à l'établissement. La circulaire du 23 septembre 1969 prévoit expressément que pour la diffusion des listes des candidats, des déclarations ou professions de foi de ceux-ci et de toutes indications relatives aux élections, le chef d'établissement « pourra utiliser les enveloppes déposées par les familles au début de l'année ». Le dépôt de ces enveloppes timbrées est prescrit depuis fort longtemps pour l'envoi des diverses communications aux familles. Les opérations de caractère purement administratif sont assurées par l'établissement avec le concours de son personnel. De leur côté, les associations ou groupements de parents qui désirent exercer une action particulière sur les électeurs, doivent supporter intégralement les frais de cette propagande.

Enseignement du premier degré et écoles maternelles.

9373. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les principaux besoins du groupe scolaire Lazère-Goujon à Villeurbanne (Rhône), exprimé par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. A l'école maternelle, où une classe compte 72 inscrits chez les tout petits, ce sont deux classes qu'il conviendrait d'ouvrir, ce qui permettrait de réduire le nombre d'enfants par classe et de rendre à sa destination première la salle de repos transformée en salle de classe. Pour les filles et garçons de ce groupe, la pratique du sport reste un vain mot puisqu'il n'existe aucune installation sportive dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire ces besoins en 1970. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — 256 jeunes enfants sont inscrits à l'école maternelle Lazère-Goujon à Villeurbanne. Aucune liste d'attente n'est signalée. Pour la période allant du mois de septembre 1969 au mois de janvier 1970, le nombre moyen des présents était de moins de 40 élèves par classe. Dans ces conditions, l'ouverture de classes supplémentaires ne paraît pas justifiée pour le moment. Néanmoins, cette situation sera examinée prochainement dans le cadre des mesures à prendre pour assurer la rentrée 1970. En ce qui concerne la réalisation d'installations sportives dans cet établissement, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Ecoles maternelles.

9375. — M. Houel expose à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire Croix-Luizet à Villeurbanne (Rhône) et exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. L'école maternelle conçue en 1952 pour abriter quatre classes, en abrite actuellement sept dont deux dans des locaux préfabriqués dépourvus de sanitaire, ce qui oblige les enfants à sortir par tous les temps. 332 enfants fréquentent cette école maternelle, ce qui conduit à une moyenne supérieure à quarante-sept élèves par classe. Il est à noter que vingt enfants n'ont pu être admis et se trouvent ainsi privés d'un enseignement indispensable à leur bon développement. Dans ces conditions, la construction de quatre classes en dur, en prévoyant également les surfaces de jeux et de repos, est indispensable. Pour ce qui est de l'école de filles, ce sont trois classes nouvelles qu'il conviendrait d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire pour obtenir une moyenne de vingt-cinq élèves par classe, moyenne optimale admise; il en est de même pour l'école de garçons qui souffre de classes surchargées. D'autre part, alors que l'on parle abondamment du « tiers temps pédagogique », ce groupe ne possède aucun équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins en locaux, ce qui suppose également la création de postes budgétaires, ainsi que la mise en place des équipements sportif et pédagogique. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La construction des classes du 1^{er} degré est maintenant déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels d'investissements. Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire ont donc été signalées au préfet de la région Rhône-Alpes qui ne manquera pas de prendre, dans le cadre de la dotation qui lui est attribuée chaque année, toutes mesures utiles pour assurer la scolarisation des élèves du 1^{er} degré à Villeurbanne, dans les conditions les plus favorables. A la date du 2 février 1970, 345 enfants étaient inscrits à l'école maternelle de la Croix-Luizet à Villeurbanne qui compte sept classes. Aucune liste d'attente n'est signalée. Au cours des quatre premiers mois de l'année scolaire en cours le pourcentage des présents a été de 71,5 p. 100 des inscrits. Dans ces conditions, il ne paraît pas, eu égard aux normes actuelles, que les classes de cette école soient surchargées. Néanmoins la situation de cet établissement sera réexaminée à l'occasion de l'examen des mesures à prendre pour la prochaine rentrée et, si les effectifs le justifient, un ou plusieurs emplois supplémentaires seront créés. En ce qui concerne l'équipement pédagogique et sportif l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Ecoles maternelles.

9378. — M. Houel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création : 1° d'un poste supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire Jules-Ferry à Villeurbanne (Rhône), création rendue plus facile par l'existence d'un local; 2° d'une classe d'initiation pour enfants étrangers qui arrivent en grand nombre dans cette école et ne savent pas lire. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Au 2 février 1970, le nombre des inscrits à l'école maternelle du groupe Jules-Ferry, à Villeurbanne, était de 289

enfants pour six classes. Pour les quatre premiers mois de l'année scolaire en cours le pourcentage moyen des présents était de 69,12 p. 100 des inscrits, soit moins de trente-cinq élèves en moyenne par classe. Par ailleurs, aucune liste d'attente n'étant signalée, il ne peut être envisagé d'affecter pour le moment un emploi supplémentaire à cette école. En revanche, l'ouverture d'une classe d'initiation pour enfants étrangers dans les locaux de l'école primaire sera examinée favorablement.

Enseignement du premier degré et écoles maternelles.

9379. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des effectifs au groupe scolaire Ernest-Renan, à Villeurbanne (Rhône), notamment à l'école maternelle (350 enfants sont répartis dans sept classes portant ainsi la moyenne à cinquante élèves par classe); sur le manque d'équipement permettant l'application des méthodes pédagogiques adaptées aux jeunes enfants. D'autre part, faute d'équipement ainsi que de maîtres ou moniteurs spécialisés, les enfants fréquentant ce groupe ne peuvent bénéficier des bienfaits apportés par une éducation physique satisfaisante. Il lui demande s'il envisage, pour 1970, la création des postes et locaux manquants et si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, seront réalisés les équipements nécessaires à cet établissement. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — A la date du 2 février 1970, 352 enfants étaient inscrits à l'école maternelle « Ernest-Renan » de Villeurbanne. Pour les quatre premiers mois de l'année scolaire en cours, le nombre moyen des présents par classe était de moins de quarante élèves. Dans l'immédiat, la création d'emplois nouveaux ne paraît pas devoir s'imposer. En ce qui concerne l'insuffisance des moyens pédagogique et sportifs, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Enseignement du premier degré et écoles maternelles.

9385. — M. Houel fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats du groupe scolaire Edouard-Herriot, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. En ce qui concerne l'école maternelle, ce sont au minimum deux classes supplémentaires qu'il conviendrait d'ouvrir pour ramener l'effectif à une moyenne de trente enfants par classe, d'autant qu'une classe est installée dans un local prévu pour être une salle à manger et nettement trop petit. D'autre part, un préau extérieur serait indispensable car les enfants n'ont pas de récréation les jours de pluie, la salle de jeux, sonore et trop petite, étant inutilisable. Quant à l'école primaire, celle-ci est dépourvue de gymnase, privant ainsi les élèves des cours d'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour : 1° permettre aux enfants de profiter au maximum de l'enseignement dispensé à l'école maternelle en améliorant les conditions de travail; 2° permettre l'application, à l'ensemble du groupe, des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La situation de l'école maternelle du groupe E-Herriot est bien connue. A la date du 2 février 1970, cet établissement comptait 270 enfants inscrits et il n'y existait aucune liste d'attente. Du mois de septembre 1969 au mois de janvier 1970, le pourcentage des présents a été de 73,15 p. 100, soit en moyenne quarante enfants par classe. Dans ces conditions, la création de classes supplémentaires ne peut être envisagée. Quant à la moyenne de trente enfants par classe, souhaitée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être prise en considération, les règlements en vigueur ne permettant des ouvertures nouvelles que si le nombre des inscrits est de cinquante ou si la moyenne des présents par classe est supérieure à quarante-cinq enfants. Néanmoins la situation de cet établissement sera examinée prochainement dans le cadre des mesures à prendre pour assurer la rentrée scolaire 1970 dans de bonnes conditions et, le cas échéant, il sera procédé aux créations supplémentaires nécessaires. En décidant d'appliquer le tiers temps dans l'enseignement du premier degré, le ministère de l'éducation nationale a voulu donner le départ à une réforme pédagogique profonde. Il s'agit en fait d'amorcer une rénovation générale de la pédagogie de l'école primaire et de modifier complètement l'état d'esprit à l'égard du sport, de l'acquisition des connaissances, des programmes (etc.). Il est évident qu'un mouvement aussi fondamental ne peut reposer que sur la compétence et l'enthousiasme des instituteurs et ne saurait trouver partout, et dès à présent, les moyens matériels nécessaires. C'est une œuvre de longue haleine, dont les premières mesures d'application devront être adaptées aux circonstances et aux réalisations locales en attendant que les équipements pédagogiques et sportifs indispensables ou complémentaires soient progressivement créés. Dès la rentrée 1970

des instructions nouvelles vont simplifier et moderniser l'enseignement des disciplines de base : français et mathématiques. Des groupes de concertation pédagogique chargés d'animer la rénovation pédagogique vont être créés et des responsables seront formés par des stages trimestriels réguliers. Les membres de ces groupes de concertation pourront s'appuyer sur les émissions de la télévision scolaire à destination des instituteurs et sur les documents écrits qui les accompagnent. Ces émissions ont été placées à des jours et à des heures (mercredi et vendredi soir et jeudi matin) qui facilitent l'écoute collective. Les maîtres organiseront dans ces groupes de concertation la rénovation de l'enseignement qui doit avoir un caractère à la fois concret et progressif ; ils définiront un plan de travail portant sur des objectifs peut-être limités mais précis et permettant un contrôle de la progression. Des conseillers pédagogiques pour le sport — un par circonscription d'inspection départementale — vont guider les instituteurs et 50 bassins mobiles permettront l'apprentissage de la natation à 250.000 enfants à raison de 10 à 15 séances d'une demi-heure. Ce modeste départ pourra être complété par l'utilisation des locaux municipaux ou privés (salles des fêtes, maisons de jeunes, foyers ruraux, gymnases) ou par des aménagements simples et peu onéreux de cours de récréation et de préaux. En outre l'acquisition d'un petit matériel d'éducation physique et sportif, matériel éducatif au même titre que les autres pourra aussi être réalisé grâce à l'effort des collectivités locales. Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient des difficultés que rencontrera l'application de cette réforme mais il a été jugé préférable de la lancer, sans attendre que tous les moyens financiers et matériels soient acquis ou réalisés. En dehors de l'effort que les pouvoirs publics sont décidés à faire en matière d'équipement et de matériel, il est essentiel, en résumé, qu'une claire prise de conscience des besoins de l'enfant et des bienfaits de l'éducation physique et sportive suscite, sur le plan local, toutes initiatives de nature à permettre la mise en œuvre du tiers temps pédagogique.

Enseignement du premier degré et écoles maternelles.

9386. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école maternelle Berthelot à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de quarante à cinquante élèves par classe, malgré la création d'une septième classe qui a provoqué la suppression de la salle de repos pourant indispensable dans une maternelle. D'autre part, pour l'ensemble du groupe, l'absence d'équipement sportif et pédagogique rend impossible l'application des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique. Il est à signaler que la superficie de la cour de récréation de ce groupe qui compte 800 élèves n'est que de 750 mètres carrés, faisant ainsi apparaître clairement le surnombre des effectifs par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables qui permettront de résoudre pour la rentrée 1970 les problèmes existant dans ce groupe. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — A la date du 2 février 1970, 314 enfants étaient inscrits à l'école maternelle Berthelot de Villeurbanne et aucune liste d'attente n'y était signalée. La fréquentation moyenne par classe était pour les quatre premiers mois de l'année scolaire en cours de trente-huit enfants. Dans ces conditions, il ne semble pas que les classes de cette école soient surchargées eu égard aux normes actuellement fixées (quarante-cinq élèves au maximum). Néanmoins, si les perspectives d'avenir le justifient et les locaux d'accueil le permettent, une ou plusieurs classes supplémentaires seront ouvertes lors de la prochaine rentrée. En ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Constructions scolaires.

9388. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Vaulx-en-Velin (Rhône) le groupe Logirel, construit provisoirement en préfabriqué, est toujours en l'état et que d'année en année sa situation s'aggrave du fait de l'implantation de nouvelles classes « provisoires », réduisant ainsi la cour de récréation déjà trop exigüe. D'autre part, les équipements sportifs et pédagogiques sont totalement inexistant. Il lui demande : 1° s'il envisage la construction pour la rentrée 1970 du deuxième groupe scolaire prévu dans le quartier Logirel, construction rendue indispensable par le fait de la livraison prochaine de 185 logements ; 2° si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, des mesures ont été prises en matière d'équipement. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La construction d'un nouveau groupe scolaire à Vaulx-en-Velin (Rhône) demandée par l'honorable parlementaire

figure effectivement dans le programme d'investissements du premier degré pour 1970 arrêté par le préfet de la région Rhône-Alpes. En ce qui concerne les équipements pédagogiques et sportifs prévus dans le cadre du tiers temps pédagogique à l'école primaire, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Enseignement du premier degré et écoles maternelles.

9389. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil de parents d'élèves du groupe Paul-Langevin à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique inexistant dans ce groupe et si, en ce qui concerne la maternelle dont les classes sont surchargées, la création de postes budgétaires est envisagée. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La situation de l'école maternelle du groupe Paul-Langevin, à Vaulx-en-Velin, sera examinée avec attention dans le cadre des mesures à prendre pour assurer la rentrée scolaire 1970. Le cas échéant et si les effectifs le justifient, une ou plusieurs classes supplémentaires seront ouvertes. En ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à ce sujet à sa question écrite n° 9385 du 30 décembre 1969.

Education nationale.

9974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les revendications ci-après présentées par la fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques : 1° la nécessité d'augmenter, dans le prochain budget de son département, le crédit global affecté aux bourses d'enseignement, le nombre de parts de celles-ci attribuées aux allocataires ayant généralement diminué de façon sensible depuis la dernière rentrée scolaire ; 2° l'obligation d'octroyer des crédits suffisants pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire et compte tenu des menaces de fermeture qui pèsent sur de nombreuses écoles rurales, le transport gratuit des élèves contraints de fréquenter un établissement scolaire éloigné de leur domicile ; 3° l'urgence de rétablir aux taux antérieurs les subventions d'Etat pour les constructions scolaires, ce qui aurait l'avantage appréciable d'alléger d'autant les charges des communes. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir satisfaire ces revendications. Il lui demande également s'il ne lui serait pas possible, devant le mécontentement généralisé des parents, de rapporter l'arrêté du 4 septembre 1969 mettant à la charge des familles une redevance annuelle de 225 francs pour les internes et de 90 francs pour les semi-pensionnaires, redevance affectée au paiement des personnels de service, ce qui semble aller à l'encontre du principe de la gratuité effective du service public que constitue l'enseignement. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — 1° L'Etat s'efforce de faciliter au maximum la fréquentation scolaire obligatoire des enfants. Ainsi pour l'année scolaire 1969-1970, 864 millions de francs seront affectés aux bourses d'études du second degré contre 793 millions de francs pour 1968-1969 et ainsi 1.671.000 bourses seront attribuées contre 1.540.000 auparavant. Cette aide aux familles s'est donc accrue et les diminutions du nombre de parts observées dans certains cas ne sauraient s'expliquer qu'en fonction des modalités d'attribution. 2° De même, en matière de transport scolaire, les crédits inscrits pour 1970, 231 millions de francs sont de 15 p. 100 supérieurs à ceux de 1969. Il n'est pas envisagé de modifier le taux de participation de l'Etat, actuellement fixé à 65 p. 100 des dépenses au maximum, car une telle mesure aurait pour conséquence d'accroître les charges déjà importantes du budget en ce domaine au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale. 3° En matière de constructions scolaires du premier degré les communes en tant que maîtres d'œuvre reçoivent une subvention forfaitaire de l'Etat. Toutefois celui-ci n'est pas indifférent aux difficultés rencontrées par ces collectivités locales pour le financement des acquisitions de terrains et des constructions scolaires. Si les taux qui servent au calcul de cette subvention datent de 1963, il s'efforce en revanche de promouvoir une politique d'industrialisation de l'équipement scolaire qui permet de réduire à la fois les coûts et les délais de construction. Les communes peuvent, de plus, utiliser en priorité les crédits du fonds Barangé pour couvrir ces dépenses. D'autre part, des études sont actuellement menées en vue précisément d'améliorer les conditions de financement de cet équipement scolaire. 4° Par ailleurs, l'Internat et la demi-pension constituent un service

annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles, car elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants qui incombe moralement et légalement à leurs parents. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie, ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel du service rendu en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque là dans sa quasi-totalité supportée par l'Etat. Pour limiter cependant l'effort financier qui est ainsi demandé aux familles, l'augmentation des prix a été fixée respectivement à 90 et 225 francs. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système actuel des bourses d'études qui intéressent actuellement un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il a précisément été décidé de mettre à la disposition des inspecteurs

d'académie des crédits qui doivent leur permettre d'attribuer des parts supplémentaires aux familles des internes qui peuvent, du fait de ce relèvement des tarifs, se trouver dans des situations particulièrement difficiles.

Médecine (enseignement).

10023. — M. Marotte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le pourcentage des étudiants reçus en première année et deuxième année dans les centres hospitaliers de l'université de Paris, et lui faire part de ses déductions quant à la disparité des résultats des C. H. U. parisiens entre eux et ceux de province, pour le même cycle de scolarité. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le pourcentage des étudiants reçus en C. P. E. M., P. C. E. M. (première année du premier cycle nouveau régime) première et deuxième année d'études ancien régime, figure au tableau joint. Il s'agit, en attendant les résultats de l'enquête sur l'activité universitaire, de chiffres provisoires pour l'année 1968-1969. Ce tableau fait apparaître l'exception faite pour le résultat du C. P. E. M. en 1968) une assez grande stabilité de pourcentages de réussite au niveau global des première et deuxième années d'études ancien régime, si on compare les résultats des trois dernières années. Des disparités peuvent apparaître au niveau de chacun des C. H. U., elles s'expliquent essentiellement par les comportements différents de chacun des jurys.

Pourcentage des étudiants reçus aux examens en première année de médecine (nouveau régime) en première et deuxième année de médecine (ancien régime) dans les C. H. U. de Paris.

(Année universitaire 1968-1969.) (1)

ÉTABLISSEMENTS	RÉSULTATS DES EXAMENS 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle (nouveau régime).			RÉSULTATS DES EXAMENS 1 ^{re} année d'études (ancien régime).			RÉSULTATS DES EXAMENS 2 ^e année d'études (ancien régime).		
	Inscrits	Reçus	Pourcentages	Inscrits	Reçus	Pourcentages	Inscrits	Reçus	Pourcentages
	scolarité.	à l'examen.	reçus. — Inscrits scolarité.	scolarité.	à l'examen.	reçus. — Inscrits scolarité.	scolarité.	à l'examen.	reçus. — Inscrits scolarité.
Bichat-Beaujon	643	428	66,56	488	292	59,83	307	217	70,68
Broussais	818	438	53,54	528	308	58,33	352	300	85,22
Cochin	516	344	66,66	324	258	78,62	Chiffres inconnus.		
Créteil	580	332	57,24	351	278	78,63			
Kremlin-Bicêtre	545	284	52,11	369	288	78,04	204	162	79,41
Lariboisière	833	420	50,42	532	314	59,01	381	262	67
Necker-Enfants malades..	580	363	62,58	364	297	81,59	Pas de 2 ^e année ancien régime.		
Paris-Onest	900	435	48,33	412	288	69,90			
Pitié-Salpêtrière	1.138	703	61,77	550	390	70,90	273	204	74,72
Saint-Antoine	560	350	62,50	328	231	70,42			
Totaux	7.113	4.097	57,59	4.246	2.942	69,28	»	»	74,98

(1) Il s'agit de chiffres provisoires obtenus par téléphone, en ce qui concerne les première et deuxième années ancien régime.

Comparaison des résultats. — Paris-Province sur quatre années.

ANNÉES	C. P. E. M. (jusqu'en 1967-1968).		P. C. E. M. 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle des études médicales (nouveau régime).		1 ^{re} ANNÉE d'études médicales (ancien régime).		2 ^e ANNÉE d'études médicales (ancien régime).		OBSERVATION
	Paris (1).	Province.	Paris (1).	Province.	Paris.	Province.	Paris.	Province.	
	1966	51,47	49,92	»	»	85,03	72,79	78,80	
1967	52,11	50,43	»	»	66,59	70,98	83,24	83,54	
1968	70,87	(2)	»	»	Résultats non publiés.				
1969 (4)	»	»	57,59	(3) 46,39	89,28	69	74,98	81,36	

(1) Orsay non compris. — (2) Résultats non parvenus. — (3) Chiffre provisoire. — (4) Chiffres provisoires en ce qui concerne les première et deuxième années, ancien régime.

Enseignement secondaire.

10114. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des sommes récupérées par l'Etat au titre des dispositions de l'arrêté ministériel de septembre 1969 (*Journal officiel* du 14 septembre 1969) relevant les tarifs de pension et de demi-pension dans les lycées et collèges et quelles sont les raisons qui l'ont poussé à recourir à cette charge supplémentaire imposée aux familles pour la couverture de besoins autres que l'amélioration des menus servis aux élèves concernés. (*Question du 14 février 1970*.)

Réponse. — En fonction des prévisions d'effectifs d'internes et de demi-pensionnaires des lycées et collèges, les ressources apportées par le relèvement des tarifs ont été évaluées à 165,9 millions de francs. Les établissements qui, d'ores et déjà, prenaient en charge la rémunération de leur personnel de service sont autorisés à prélever sur celles-ci la contrepartie de ces charges, évaluées à 42,6 millions de francs. Le montant effectivement rattaché au budget de l'Etat est donc estimé pour 1970 à 123,3 millions de francs. L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles : elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation, mais à l'entretien des enfants qui incombe moralement et légalement à leurs parents. Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquentation scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, ceci ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel des services rendus en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque-là supportée par l'Etat sauf dans certains établissements dont les usagers se trouvaient de ce fait défavorisés. Pour limiter cependant l'effort financier ainsi demandé aux familles, l'augmentation des tarifs a été fixée respectivement à 90 et 225 francs par an. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service annexe rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système actuel des bourses d'études, qui intéressent actuellement un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il a précisément été décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits qui doivent leur permettre d'attribuer des parts supplémentaires aux familles des internes qui peuvent, du fait de ce relèvement des tarifs, se trouver dans des situations particulièrement difficiles.

Etablissements scolaires.

10470. — M. Verkindere demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser comment s'effectue, le dimanche, le service de loge dans les établissements scolaires. L'instruction du 10 février 1966, en accord avec les textes antérieurs, déclarait : « Les concierges et aides-concierges ont droit, le dimanche, aux mêmes libertés que les autres agents... Le service du dimanche est assuré à tour de rôle... et ils doivent prendre leur tour comme les autres agents » ; donc, jusque-là, concierge et aide-concierger participaient périodiquement au service de loge le dimanche. Or, la circulaire du 9 avril 1968 abrogeait l'instruction précédente déclare : « Le concierge et l'aide-concierger ont droit le dimanche aux mêmes libertés que les autres agents... Le service du dimanche est assuré à tour de rôle par tous les autres agents, à l'exclusion de l'agent-chef, et par les ouvriers professionnels de 3^e catégorie du service d'entretien », ces points étant repris par la circulaire du 1^{er} octobre 1968 ; il n'est plus dit que concierge et aide-concierger prennent leur tour comme les autres agents. Il lui demande donc si, dans un établissement scolaire, le concierge et l'aide-concierger n'ont plus à participer au service de loge le dimanche. (*Question du 7 mars 1970*.)

Réponse. — La circulaire VI-68-193 du 9 avril 1968, précisant au titre V, paragraphe B, les conditions dans lesquelles était assuré le dimanche le service de la loge des établissements scolaires, indiquait que le remplacement du concierge et de l'aide-concierger était effectué par tous les autres agents sauf les agents chefs et les ouvriers professionnels de 3^e catégorie du service d'entretien. Il est bien évident que dans ces conditions ni le concierge ni l'aide-concierger n'étaient exclus de ce service. Toutefois, afin qu'aucun doute ne puisse subsister à l'avenir sur cette interprétation, l'instruc-

tion permanente du 2 mars 1970 qui abroge et remplace celle du 9 avril 1968 a modifié les termes du paragraphe susvisé en indiquant que « tous les agents, à l'exclusion de l'agent chef et les ouvriers professionnels de 3^e catégorie du service entretien, participent au service du dimanche ».

Enseignement secondaire.

10472. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion considérable qui s'est emparée des parents d'élèves en apprenant qu'une circulaire ministérielle du 4 septembre 1969 mettait à la charge des parents d'élèves internes et demi-pensionnaires une redevance de 225 francs par interne et de 90 francs par demi-pensionnaire affectée au paiement des personnels de service. Il lui fait d'ailleurs remarquer que, pour les boursiers, le montant de la participation demandée aux parents ampute très sérieusement la bourse et, parfois, l'annule presque. L'éducation nationale doit être un grand service public chargé d'assurer l'éducation de tous les enfants de France quelles que soient leurs origines et leurs conditions sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'abrogation de la circulaire ministérielle du 4 septembre 1969. (*Question du 7 mars 1970*.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement public de second degré comportent deux services distincts : un externat, qui est le service d'enseignement proprement dit ; un internat, qui est une pension annexe, où les élèves éloignés de leurs familles peuvent trouver la nourriture et le logement. L'externat, entièrement à la charge de l'Etat, constitue le seul service public gratuit de l'éducation nationale. Par contre, les dépenses de fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension doivent être équilibrées par des recettes correspondantes sur les familles des élèves hébergés. Les dépenses de l'espèce comprennent normalement, outre les frais de nourriture, d'entretien et de logement des élèves, les charges de rémunération du personnel affecté à ce service. Il est apparu que les frais scolaires demandés aux usagers ne couvraient que la moitié du coût réel de l'internat. L'arrêté du 4 septembre 1969 portant augmentation des tarifs de pension a eu pour objet de rapprocher le montant des contributions demandées aux familles du coût réel des prestations fournies par le service d'internat, notamment en matière de personnel. Il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de cet arrêté qui, pour limiter l'effort demandé aux parents, a fixé la majoration à 20 p. 100 des tarifs antérieurs, l'Etat continuant à assumer une part importante des charges de personnel. Les familles disposant de ressources modestes reçoivent par ailleurs une aide matérielle de l'Etat sous forme de bourses.

Enseignement secondaire.

10528. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de son administration a augmenté de trente francs par trimestre les tarifs de demi-pension des lycées, collèges et établissements de l'enseignement public, et attire son attention sur le fait que la charge supplémentaire ainsi imposée aux familles est destinée, non à améliorer la qualité de la nourriture servie aux élèves, mais à couvrir certaines dépenses entraînées par l'emploi de personnel de service. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1^o dans l'immédiat, ladite circulaire devrait être abrogée afin d'éviter cette majoration des frais de pension ; 2^o pour l'avenir, toutes dispositions devraient être prises pour que l'Etat attribue auxdits établissements des subventions semblables à celles qui sont versées aux cités et restaurants universitaires. (*Question du 7 mars 1970*.)

Réponse. — L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles : elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants, qui incombe moralement et légalement à leurs parents. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des parents à ces dépenses ne suivaient pas l'évolution du coût de la vie, et le budget de l'Etat finançait en fait près de la moitié de celles-ci. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel du service rendu, en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque-là dans sa quasi-totalité supportée par l'Etat. Pour limiter cependant l'effort financier ainsi demandé aux familles, l'augmentation des prix a été fixée respectivement à 90 et 225 F par an. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service annexe rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système des bourses d'études, qui intéressent

actuellement un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il a précisément été décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits qui doivent leur permettre d'attribuer des parts supplémentaires aux familles des internes qui peuvent, du fait de ce relèvement des tarifs, se trouver dans des situations particulièrement difficiles. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de système généralisé de subvention en ce domaine.

Enseignants.

10586. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de collège d'enseignement général qui assurent actuellement la direction d'un établissement primaire. Jusqu'à la mise en application du statut des professeurs d'enseignement général, ceux-ci étaient encouragés par l'administration à solliciter une direction dans un établissement primaire, puisque le barème appliqué aux traitements des directeurs de C. E. G. accordait alors un point par année de direction dans un établissement primaire et un demi-point seulement par année d'exercice en C. E. G. Ceux qui suivirent les conseils de l'administration ont dû, avant le 15 décembre 1969, opter pour le statut des P. E. G., sous peine de perdre leur droit de figurer sur la liste d'aptitude à la direction d'un C. E. G. Ils seront affectés, dès la rentrée scolaire 1970, sur un poste de C. E. G. et seront donc dans l'obligation de quitter la direction de l'établissement primaire qu'ils assuraient au moment où ils commençaient à recueillir le fruit de leur travail. Profondément attachés aux établissements qu'ils dirigent, la plupart voudraient y être maintenus sans pour autant perdre leur droit d'accéder ultérieurement à une direction de C. E. G. En conséquence, il lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées par son ministère. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, les instituteurs assuraient indistinctement la charge de l'enseignement ou de la direction des écoles primaires et des collèges d'enseignement général. C'est ainsi que, dans certains départements, les barèmes établis en vue de l'accès à la direction de ces collèges ont pu faire une place plus large aux années de direction d'une école primaire qu'aux années d'enseignement dans un collège. Désormais, en application du décret précité et du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 instituant notamment des emplois de directeur de collège d'enseignement général, seuls les professeurs d'enseignement général de collège, qui n'appartiennent plus au corps des instituteurs, ont vocation normale à enseigner dans un tel collège ou à le diriger. C'est ainsi que, sous réserve des dispositions transitoires prises pour l'année scolaire 1969-1970, les maîtres en fonction dans une école primaire et qui ont opté pour le nouveau statut doivent quitter cette école et occuper un poste dans un collège d'enseignement général ou dans une classe de même type des collèges d'enseignement secondaire. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe en faveur des maîtres qui assurent la direction d'une école. En revanche, rien n'interdit que les années de direction d'un établissement primaire soient éventuellement un des éléments d'appréciation pour l'établissement des listes d'aptitude à la direction des collèges d'enseignement général.

Enseignants.

10593. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination de fait dont sont l'objet à égalité d'âge, d'ancienneté et de titres universitaires les professeurs licenciés ou certifiés, anciens prisonniers, anciens déportés ou anciens des forces françaises combattantes, soumis à un maximum de service de dix-huit heures par semaine par rapport à leurs collègues nommés dans un lycée durant la guerre et bénéficiant d'un service de seize heures. Il lui demande s'il envisage (compte tenu notamment de l'incidence financière négligeable) de reconsidérer le service hebdomadaire des professeurs certifiés, qui se voient imposer un maximum de service de dix-huit heures alors que, compte tenu de leur situation militaire, ils peuvent prétendre à un maximum de service de seize heures accordé aux non-combattants. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 prévoit que les professeurs certifiés et licenciés du cadre normal, première catégorie, en fonctions au 31 décembre 1948 continuent à bénéficier, à titre personnel, du régime antérieur d'obligation de service hebdomadaire fixé à seize heures par le décret n° 46-915 du 3 mai 1946. Ainsi, contrairement à ce qu'estime l'honorable parlementaire, ces dispositions n'introduisent aucune discrimination à l'encontre des anciens prisonniers, anciens déportés ou anciens des forces françaises combattantes qui, du moment qu'ils étaient en fonctions au 31 décembre 1948, bénéficient au même titre que leurs collègues non-combattants du régime d'obligation de service de seize heures.

INTERIEUR

Personnel communal.

10126. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent titulaire des collectivités locales, nommé rédacteur à compter du 1^{er} janvier 1964 selon l'échelle indiciaire en vigueur, c'est-à-dire celle prescrite par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1963, échelle qui comportait 11 échelons et dont l'ancienneté minimale pour atteindre l'échelon terminal était fixée à quatorze ans. L'arrêté ministériel du 14 mars 1964 venait modifier cette durée de carrière, portant à dix-sept ans et six mois la durée minimale pour l'accès à l'échelon terminal. L'assemblée locale avait la liberté de fixer la date d'application des dispositions de cet arrêté ministériel, celle-ci ne pouvant rétroagir au-delà du 1^{er} janvier 1963. La circulaire 398 du 14 juillet 1964 commentant les dispositions nouvelles prévues par les arrêtés des 14 mars et 8 avril 1964, mentionnait : « Les agents titularisés dans l'emploi de rédacteur à la date que le conseil municipal aura retenue pour appliquer la nouvelle échelle, pourront, afin de ne pas être soumis à un allongement de durée de carrière, être autorisés à atteindre l'échelon terminal de leur grade dans le même laps de temps que précédemment. A cet effet, il conviendrait, après avoir procédé au reclassement des intéressés d'échelon à échelon dans la nouvelle échelle, de leur accorder une bonification d'ancienneté égale à la différence entre le temps restant à parcourir dans la nouvelle échelle, et celui correspondant dans l'ancienne échelle ». L'agent en cause, nommé rédacteur le 1^{er} janvier 1964, n'a pas obtenu de bonifications d'ancienneté, le conseil municipal ayant retenu la date du 1^{er} janvier 1963 pour l'application de la nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'un agent nommé dans une échelle indiciaire, voit, par suite d'une décision ministérielle prise postérieurement à sa nomination, sa carrière allongée, sans compensation. N'y a-t-il pas là une interprétation restrictive des textes. En effet, si l'assemblée locale avait retenu, pour l'application des textes, la date du 1^{er} janvier 1964, ou même la date de parution au Journal officiel, ce même agent aurait eu droit à des bonifications d'ancienneté ; tous les agents nommés au grade de rédacteur pendant la période du 2 janvier 1963 au 13 mars 1964 se trouvent lésés par rapport à ceux nommés au 1^{er} janvier 1963 ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la situation de l'intéressé, l'application d'une rétroactivité ne devant pas avoir pour conséquence d'entraîner un préjudice de carrière pour le fonctionnaire. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il convient de souligner que si l'arrêté du 14 mars 1964 a modifié la durée de carrière des rédacteurs communaux en prévoyant l'accès au dernier échelon normal non plus après un temps minimum de quatorze ans, mais de dix-sept ans six mois à la suite de l'augmentation du nombre d'échelons de 8 à 11, ce même texte a fixé un nouvel échelonnement indiciaire plus avantageux. L'indice de début qui était fixé à 210 brut a été porté à l'indice brut 235 et l'indice terminal est passé de 390 brut à 430 brut, ce dernier indice étant celui précédemment fixé pour l'échelon exceptionnel qui ne pouvait être octroyé qu'au bout de trois ans. Ainsi, un rédacteur nommé le 1^{er} janvier 1964 ne pouvait à cette époque espérer obtenir l'indice brut 430 qu'au bout de dix-sept ans au minimum. L'arrêté du 14 mars 1964 lui a donc allongé sa carrière de six mois. Mais en contrepartie, il a obtenu le nouvel indice de début 235 brut (soit 25 points de plus) dès le 1^{er} janvier 1964. On ne peut donc faire état d'un allongement de carrière « sans compensation ». Par ailleurs, du fait de sa date de nomination, la carrière de l'intéressé s'est déroulée entièrement sous l'empire de la nouvelle réglementation instituée par l'arrêté du 14 mars 1964. Aucun problème de reclassement ne peut donc se poser pour lui. Enfin, le caractère plus ou moins important des avantages que les fonctionnaires peuvent respectivement recueillir d'une modification statutaire est un phénomène inévitable. Dès lors, toute décision qui serait prise en faveur d'un fonctionnaire déterminé pour modifier les effets d'un texte réglementaire se traduirait nécessairement par un préjudice relatif au détriment de certains de ses collègues et pourrait ainsi justifier un recours contentieux de leur part.

JUSTICE

Sociétés de construction.

6369. — M. André Bœugnotte expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive que des bâtiments à usage d'habitation construits sous le régime de la société de constructions (loi du 28 juin 1938) restent, par accord volontaire ou tacite des associés, sous ce régime qui devient donc celui de leur administration. Lorsque la société de construction est de forme anonyme, il paraît légalement incontestable, même si elle n'est pas encore sous le coup de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés, que sa comptabilité doit être présentée dans sa forme commerciale : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, rapports écrits du conseil d'administration et des commissaires aux

comptes, etc. Etant remarqué, par ailleurs, que cette comptabilité est la seule qui permette de connaître en fin d'exercice les disponibilités de la société, ses créances et ses dettes, notamment hypothécaires. Il paraît aussi évident que le compte d'exploitation générale doit être présenté d'une manière suffisamment détaillée pour qu'un contrôle effectif et sérieux de l'assemblée générale soit possible sur la gestion. Dans la pratique, les comptes de la société sont tenus par une personne extérieure, par exemple celle choisie et désignée par les promoteurs dans le règlement de jouissance qui peut même recevoir délégation complète d'administrateurs défaillants ou peu scrupuleux pour la gestion de l'immeuble. Il lui demande si ce gestionnaire peut s'approprier, sans les faire apparaître dans la comptabilité de la société, en plus de ses émoluments réglementaires (arrêté préfectoral du 24 juillet 1967), les ristournes (5 à 10 p. 100) consenties de notoriété publique aux gérants « professionnels » par les entreprises dans les secteurs d'entretien du bâtiment, voire de les partager de manière occulte avec les administrateurs ou si, au contraire, ces remises doivent apparaître clairement dans les documents sociaux présentés aux associés. D'autre part, en ce qui concerne la compétence, il lui demande si les litiges éventuels entre actionnaires et sociétés anonymes de constructions au sujet de la tenue de la comptabilité de la société doivent être portés devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction de droit commun. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, applicable à toutes les sociétés depuis le 1^{er} octobre 1968, les organes de gestion établissent, à la clôture de chaque exercice : l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes, le rapport de situation et d'activités. Ces documents sont communiqués aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi et son décret d'application, à peine de sanctions pénales. En outre, l'article 168 (4^e) de la loi précitée du 24 juillet 1966 organise une information des actionnaires sur le montant global des rémunérations versées par la société à ses dirigeants ou à ses gérants et ne semble pas comprendre les sommes versées par des tiers à une personne étrangère à la société, ce qui est le cas des sommes remises par les fournisseurs de la société à la personne qui, sans être préposée de la société, tient la comptabilité pour le compte des organes de gestion. En principe, les tribunaux de commerce sont compétents, en vertu de l'article 631 du code de commerce, pour connaître des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce. En application de ce texte, il a été notamment jugé que la compétence est commerciale et qu'il importe peu que le litige se rapporte à un acte de commerce ou à un acte civil, dès lors qu'il met en cause une société commerciale, et cela que l'action soit intentée par la société contre un associé ou par un associé contre la société (cour de Paris, 26 juin 1961, Dalloz 1962 39, note de M. Hemard).

Conflits du travail.

9880. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la justice que les questions relatives au droit de travail deviennent de plus en plus complexes. Ainsi, lorsqu'un différend relatif au contrat de travail entre employeur et salarié est soumis au conseil de prud'hommes ou au tribunal d'instance siégeant en matière prud'homale, le tribunal désigne un expert ; celui-ci demande pour ses honoraires une somme qui se situe en général entre 300 et 800 francs. L'avance des frais d'expertise est systématiquement mise à la charge du demandeur, lequel est presque toujours le salarié ; il lui appartient donc, alors qu'il réclame le paiement de ce qui lui est dû, de faire cette avance. Celle-ci est lourde pour un budget d'ouvrier ou de simple employé. Lorsque le salarié demande l'assistance judiciaire, l'instruction de sa demande dure de neuf mois à un an pour le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance et devant la cour d'appel d'Aix cette instruction dure dix-huit mois. Durant cette période, l'affaire reste pendante et presque toujours la demande est rejetée parce que les frais sont dits peu élevés et les ressources du demandeur suffisantes pour y faire face. Aussi, un très grand nombre de travailleurs, bien qu'ils aient des droits incontestables, abandonnent leur procès au seul profit des patrons de mauvais foi. Pour remédier à cette situation, qui est contraire à une bonne administration de la justice, il lui demande s'il envisage pas d'étendre aux instances prud'homales la gratuité de la procédure dans les mêmes conditions qu'en matière de contentieux de sécurité sociale. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les conseils de prud'hommes peuvent ordonner les mesures d'instruction communes à toutes les juridictions. L'expertise prévue à l'article 74 du décret du 22 décembre 1958 est régie par les règles du droit commun. La charge des frais incombe à la partie qui a requis l'expertise et, si cette mesure a été ordonnée d'office, à la partie poursuivante ; lorsque les deux parties l'ont sollicitée, l'exécutoire est délivré solidairement contre elles. Les

frais de l'instance prud'homale, dispensée du timbre et de l'enregistrement tant en première instance qu'en appel et devant la Cour de cassation, ne sont actuellement constitués, compte tenu de la procédure simplifiée suivie devant cette juridiction d'exception, outre les honoraires d'expert, que par les émoluments tarifés des secrétaires et ceux des huissiers qui reçoivent en cette matière des émoluments égaux à la moitié de ceux qui leur sont alloués pour des actes de même nature en matière civile et commerciale. Toutefois, le montant de ces frais peut constituer une lourde charge pour les salariés et le problème soulevé constitue une des préoccupations de la chancellerie à l'occasion des études actuellement entreprises en liaison avec le ministère du travail en vue d'une réforme des conseils de prud'hommes. Sur le deuxième point relatif à l'assistance judiciaire, la chancellerie, en l'état des textes, n'a pas qualité pour déférer les décisions de rejet des demandes d'assistance judiciaire aux bureaux établis près les cours d'appel. Elle ne peut que demander aux procureurs généraux d'envisager l'opportunité d'exercer de tels recours qui relèvent de leur compétence, en appelant leur attention sur le fait que si les frais de procédure sont peu élevés devant les juridictions prud'homales, le demandeur a cependant intérêt à se faire assister ou représenter par un auxiliaire de justice dont les honoraires seront plus importants et que, de surcroît, l'intéressé peut ne pas avoir les moyens d'avancer les frais d'une expertise. Ce problème est d'ailleurs un de ceux examinés à l'occasion de la réforme de l'assistance judiciaire actuellement à l'étude.

Transports routiers.

10619. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la responsabilité pénale relative aux infractions au code de la route et à la réglementation de la coordination des transports qui pèse sur les chefs d'entreprises, propriétaires de véhicules à l'encontre desquels ces infractions sont relevées, même lorsqu'un transfert de la garde du véhicule s'est opéré par suite d'un contrat de louage de droit commun ou d'un contrat de crédit bail dit de « leasing ». En l'état actuel de la législation, laquelle ne peut que s'imposer aux tribunaux avec toutes ses conséquences pénales, chaque chef d'entreprise, en l'absence de délégation formelle de responsabilité à un chef de service, qui peut d'ailleurs la récuser, est exposé à des poursuites répétées devant les juridictions répressives, sans préjudice des sanctions administratives, alors qu'à l'évidence le transfert de la garde du véhicule ayant été effectué au locataire, utilisateur du véhicule, l'entreprise propriétaire du véhicule n'a aucun moyen matériel de contrôle ou de surveillance sur ce véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas légitime et opportun de modifier les textes actuellement en vigueur pour dégager la responsabilité pénale des chefs d'entreprises, gérants et présidents directeurs généraux de sociétés pratiquant la location de véhicules destinés aux transports routiers. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Une réponse à la même question déjà posée par l'honorable parlementaire le 20 janvier 1970, sous le numéro 9691, a été publiée au *Journal officiel* de la République française (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 février 1970, p. 370).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ministère des postes et télécommunications.

10436. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement indiciaire dont sont victimes les agents techniques des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'en 1946 leur traitement annuel était, par exemple, en fin de carrière, supérieur à celui des préposés des douanes. Or, en 1970, leur indice terminal varie de l'indice 235 brut à 290 contre une fourchette qui va de 320 à 345 brut. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des agents techniques des postes et télécommunications. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les grades d'agent technique des P.T.T. et de préposé des douanes sont classés dans la même échelle indiciaire. Depuis l'intervention du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, ces deux grades appartiennent au groupe III provisoire doté des indices bruts extrêmes 183-249, avec possibilité d'accès au groupe supérieur dont l'indice terminal brut est fixé à 271. Au 1^{er} janvier 1974, ces indices bruts seront portés respectivement à 203-282 et à 309. Bien entendu, les intéressés peuvent accéder, dans leurs corps respectifs, à des emplois d'avancement dont le classement hiérarchique a été établi, pour chaque administration, en tenant compte des conditions de recrutement et des niveaux de fonctions propres à chacun de ces emplois.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Pouponnières.

5495. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les pouponnières privées de la région Rhône-Alpes par suite du refus de la caisse régionale d'homologuer les prix préfectoraux. Cependant, ceux-ci varient entre 50 et 55 francs, alors que, dans le Nord, la région parisienne et le Midi, ils atteignent 60 francs et même davantage. L'attitude de la caisse régionale est d'autant plus incompréhensible que, pour sa pouponnière « témoin » le prix a été fixé à 67,55 francs bien que, dans ce prix, ne soit pas incluse la T. V. A. puisqu'il s'agit d'un établissement à but non lucratif. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il existe de telles différences entre les diverses régions en ce qui concerne les prix de journée des pouponnières ; 2° pour quelles raisons les prix fixés pour le secteur à but non lucratif sont supérieurs à ceux fixés pour le secteur à but lucratif qui doit subir, en plus d'une diminution du prix, le paiement de la T. V. A. au taux de 15 p. 100 ; 3° pour quelles raisons les prix préfectoraux, considérés en général comme des prix minima ne laissant aucun bénéfice, sont remis en cause par la caisse régionale de sécurité sociale, qui refuse de les homologuer comme tarifs de responsabilité ; 4° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier de toute urgence la législation de ces établissements, qui sont devenus, par obligation, les auxiliaires indispensables des services hospitaliers de pédiatrie sans être reconnus comme tels. (Question du 26 avril 1969.)

Deuxième réponse. — 1° Il appartient aux caisses régionales d'assurance maladie de fixer, par convention, les tarifs des pouponnières pour enfants débiles à but lucratif, mêmes si elles ont passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale selon les règles générales prévues pour l'ensemble des établissements de soins privés, c'est-à-dire dans les conditions fixées par le décret n° 64-82 du 29 janvier 1964, dans la limite des prix de revient de services hospitaliers de « même nature » et présentant une « activité et un équipement comparables », diminués de certains frais. En l'absence de convention, les caisses fixent d'autorité les tarifs servant de base au remboursement des frais exposés par les assurés. Les tarifs des pouponnières peuvent donc être différents selon les régions eu égard, d'une part, aux prix de revient prévisionnels des services publics choisis comme établissements de référence et, d'autre part, à la qualité des services rendus par l'établissement privé, compte tenu de son équipement, du personnel médical et paramédical employé, etc. jugée par comparaison avec celle des autres pouponnières de la région. Il apparaît cependant, selon les renseignements fournis par l'enquête entreprise quant aux prix de journée des pouponnières, que ces prix oscillent sensiblement dans les mêmes limites dans toutes les régions ; il est à remarquer notamment que, dans la région de Lyon, les prix seraient, dans l'ensemble, plutôt plus élevés que dans bien d'autres régions. 2° Pour un établissement à but lucratif recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, il est possible qu'une différence se présente entre le tarif de responsabilité des caisses et le prix préfectoral. En effet, le tarif de responsabilité est déterminé par la caisse régionale dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1964 et ci-dessus exposées, alors que le prix de journée Aide sociale est fixé par l'autorité préfectorale conformément à la réglementation hospitalière. Ce dernier prix de journée, prévu pour les bénéficiaires de l'aide sociale n'est cependant pas susceptible d'être exigé des autres clients de l'établissement, et notamment des assurés sociaux, et la jurisprudence de la commission nationale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention en a ainsi jugé à plusieurs reprises. Le tarif de responsabilité d'une pouponnière pour enfants débiles ne doit être égal au prix préfectoral que lorsque s'applique une disposition législative formelle, telle que l'article L. 276, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, portant dérogation au droit commun en la matière, c'est-à-dire lorsque l'établissement, non seulement reçoit des bénéficiaires de l'aide sociale, mais encore est à but non lucratif. Or, les établissements à l'origine de la question posée sont des établissements à but lucratif ; 3° Il est à remarquer, par ailleurs, que les tarifs conventionnels des pouponnières fixés par les caisses régionales d'assurance maladie ont été bloqués par l'arrêté du 29 novembre 1968 de M. le ministre de l'économie et des finances. Le relèvement de ces tarifs reste néanmoins possible pourvu que les limites prévues réglementairement soient respectées. Cependant, une politique plus rigoureuse de contrôle des majorations de tarifs conventionnels motivées par les hausses de salaires intervenues à la suite des « accords de Grenelle » a paru devoir être menée depuis le mois de juillet 1968 ; en particulier, il a été prévu que toute majoration supérieure à 15 p. 100 devrait être soumise à l'appréciation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Or, dans la région Rhône-Alpes, les dirigeants de quelques pouponnières pour enfants débiles à but non lucratif ayant conclu une convention avec l'aide sociale,

qui avaient accepté jusque-là un tarif conventionnel de responsabilité égal au prix de journée Aide sociale fixé par le préfet, ont vu ce prix, qui n'est pas soumis aux mesures de blocage prescrites sur un plan général en matière de prix, relevé de plus de 20 p. 100 alors que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon ne pouvait leur proposer qu'une hausse de 15 p. 100 du tarif d'hospitalisation des enfants d'assurés sociaux, sous réserve de la possibilité d'une augmentation plus importante après étude par la caisse nationale. En tout état de cause, la mise en vigueur des tarifs majorés demeure soumise à l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au blocage des tarifs et à l'homologation par la commission régionale d'agrément des établissements privés.

Pharmaciens.

8382. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a rejeté les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics qui exercent une double activité du régime général de la sécurité sociale pour les rattacher à la caisse mutuelle des professions libérales. Cette modification de leur couverture sociale représente pour eux une incontestable régression et la suppression d'avantages acquis au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à l'occasion de la réforme de l'assurance maladie des non-salariés, il pourrait leur laisser la possibilité d'être affiliés au régime général. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que, tant que n'existait pas, pour les travailleurs non salariés, de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire. Mais la création d'un régime obligatoire, propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées, appelle nécessairement une redistribution de la population active et retraitée entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités, ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. La situation des pharmaciens qui assurent, en sus de leur activité libérale, celle de gérant salarié de la pharmacie d'un établissement hospitalier n'est pas différente de celle des personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, exception faite toutefois du cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, qui ont été exclus du régime d'assurance maladie des non-salariés par la loi du 12 juillet 1966 elle-même. Mais il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre cette mesure, dérogatoire au droit commun, à d'autres catégories de bénéficiaires. Il convient de préciser que la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant réforme de l'assurance maladie des non-salariés n'a pas modifié le principe selon lequel les personnes exerçant deux activités professionnelles ressortissant à des régimes de couverture différents doivent être rattachées à celui qui correspond à leur activité principale. Un pharmacien gérant des hôpitaux ne peut par conséquent revendiquer le bénéfice du régime général de la sécurité sociale que dans la mesure où son activité hospitalière sera prépondérante suivant les critères posés par le décret du 15 décembre 1967. Le pharmacien devra justifier à la fois d'émoluments hospitaliers supérieurs aux revenus tirés de son activité privée et d'un temps d'activité hospitalière au moins égal à 1.200 heures par an. Ces deux conditions sont cumulatives. Il ne suffit donc pas pas au pharmacien gérant d'arguer du fait qu'il exerce à l'hôpital pendant une durée supérieure au minimum requis pour ouvrir droit aux prestations du régime général pour prétendre au rattachement à ce régime. Au cas où l'activité hospitalière est reconnue accessoire, le pharmacien gérant n'est pas redevable de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. En vertu des critères actuels de l'activité principale, il n'apparaît donc pas possible de donner satisfaction à la requête des pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers qui exercent par ailleurs une activité libérale. Toutefois, il est signalé que les critères de détermination de l'activité principale seront assouplis et qu'une étude est en cours à ce sujet.

Etablissements sociaux.

8864. — M. Rivlierez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'importance des sommes mises par le fonds d'action sociale spécialisé à la disposition de la municipalité de Cayenne (Guyane française) pour faire face aux besoins en

matériel, en personnel, en frais divers de gestion des cantines des divers établissements scolaires de Cayenne et ce, pendant les années allant de 1964 à 1969 inclus. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Sur les crédits du fonds d'action sociale spécialisé de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, des sommes importantes ont été accordées à la ville de Cayenne pour lui permettre d'assurer le fonctionnement et l'équipement des cantines de ses divers établissements scolaires. En ce qui concerne le fonctionnement, cette aide s'est matérialisée de la façon suivante : en 1966, cent soixante-quatre mille francs ; en 1967, deux cent deux mille francs ; en 1968, deux cent quarante mille francs ; en 1969, deux cent quatre-vingt-cinq mille francs. Pour ce qui est de l'équipement des cantines scolaires, le comité de gestion du fonds d'action sociale spécialisé a alloué en outre à cette collectivité une somme de deux cent douze mille trois cent quarante-quatre francs au titre de 1966 et de vingt mille francs en 1968. Il est précisé enfin que pour 1969 un crédit de cinquante-cinq mille francs a été ouvert à la ville de Cayenne qui ne l'a pas encore utilisé et que pour 1970 une dotation d'équipement de cent cinquante mille francs a été prévue.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

9495. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit que dès la date d'entrée en vigueur de la loi, les contrats en cours assurant les risques avertis par celle-ci sont résiliés de plein droit. En outre, au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction des primes. Les primes afférant aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées. En application de ces dernières dispositions, certaines compagnies d'assurance dont les contrats offraient des garanties supérieures à celles prévues par la loi ont proposé à leurs assurés des avenants adaptant leurs contrats à la nouvelle situation. Les éléments de ces avenants ont été fixés en fonction de critères déterminés par les sociétés d'assurance seules. Ils ont donc un caractère unilatéral extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande si l'article 34 précité a donné lieu à des textes d'application fixant les critères permettant de déterminer le montant des nouvelles cotisations dues par les assurés couverts en partie par les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 et, en partie, par des contrats d'assurance antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi. Il souhaiterait également savoir si, en cas de désaccord sur les avenants prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les assurés peuvent utiliser de plein droit les possibilités de résiliation prévues au premier alinéa du même article. (Question du 10 janvier 1970.)

1^{re} Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire exige une étude approfondie, effectuée en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est que lorsque les éléments d'information indispensables auront été rassemblés qu'une réponse au fond pourra être fournie.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

9537. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il estime normal qu'une caisse d'assurance vieillesse des professions libérales tienne compte, dans le calcul des ressources d'un assuré qui a présenté une demande d'exonération de cotisations en raison du faible montant de ses revenus professionnels, du revenu salarié perçu par le conjoint de cet assuré, alors que ce conjoint est lui-même assujéti au paiement d'une cotisation d'assurance vieillesse sur son propre salaire et qu'il s'agit, en outre, dans le cas d'espèce envisagé, de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande également s'il ne lui semble pas opportun que toutes instructions soient données aux divers organismes d'assurance vieillesse en vue de mettre fin à de telles pratiques dont le caractère abusif apparaît incontestable. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation (art. 16 bis du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, complété par le décret n° 55-460 du 27 avril 1955), les sections professionnelles relevant de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales sont tenues de prendre en considération, non seulement le revenu professionnel procuré par l'exercice de la profession libérale, mais également tous les autres revenus professionnels et les ressources de toute nature de l'assujéti et de son conjoint, quel que soit le régime matrimonial des époux, à l'exclusion des pensions de guerre et des allocations familiales. La pratique actuelle des organismes en cause leur est donc imposée par un texte réglementaire qui ne peut être modifié par de simples instructions. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe du problème posé par la dispo-

portion qui peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

9685. — M. Hauret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujéti au régime des non-salariés, alors que le conjoint est soumis, par ailleurs, à ce régime. (Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.) (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme sa réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée Nationale) du 14 février 1970, page 376, à la question écrite n° 9433 posée le 5 janvier 1970 par l'honorable parlementaire : la directrice non salariée d'un cours privé est obligatoirement rattachée au régime d'assurance maladie des non-salariés. La circonstance que son conjoint soit lui-même affilié à ce régime ne fait pas obstacle à ce rattachement, dès lors que l'activité de l'intéressée la fait relever du régime à titre personnel.

Service social.

9787. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les professeurs, administrateurs, parents d'élèves et élèves des écoles de service social souhaitent vivement qu'un certain nombre de réformes soient faites visant en particulier à assurer la gratuité des études dans ces écoles assorties d'un système de bourse identique à celui existant dans l'enseignement supérieur ; le financement des écoles par les pouvoirs publics et non plus directement par les élèves eux-mêmes ; la reconnaissance par un titre universitaire de la profession en service social. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications tout à fait légitimes dont la satisfaction devrait s'inscrire dans le cadre d'une démocratisation réelle de l'enseignement. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le souhait exprimé par les professeurs, administrateurs, parents d'élèves et élèves des écoles de service social sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention est une des préoccupations actuelles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, les questions relatives à la gratuité des études de service social, à l'octroi aux élèves assistants sociaux de bourses identiques à celles accordées aux étudiants de l'enseignement supérieur et à la reconnaissance par un titre universitaire de la profession d'assistant social sont étudiées par les services du ministère et le conseil supérieur de service social, avec le souci de donner satisfaction à ces diverses requêtes dans toute la mesure où les impératifs de la conjoncture financière actuelle le permettront.

Pensions de retraite civiles et militaires.

9791. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les articles L. 40 et L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 20 décembre 1964 excluent le cumul, du chef d'un même enfant, des allocations familiales et de la pension temporaire d'orphelin. Il n'est pas envisagé, à la connaissance du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la législation précitée sur ce point. Toutefois, s'agissant du code des pensions civiles et militaires de retraites, il est conseillé à l'honorable parlementaire, pour plus de précisions à cet égard, de s'adresser au ministre de l'économie et des finances dont le régime spécial de retraites relève plus particulièrement.

Assurances sociales (régime général).

9806. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : l'épouse d'un retraité d'une collectivité locale travaille comme salariée et est, de ce fait, soumise au régime général de la sécurité sociale. Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. Son mari est frappé d'hémiplégie et devient inapte à subvenir aux besoins essentiels de l'existence pour lui-même. L'épouse perd donc son emploi et les ressources du ménage deviennent insuffisantes pour assurer une vie décente à ce foyer. La femme a une solution : demander sa retraite anticipée, mais alors on lui applique une diminution de 1 p. 100 par trimestre qui lui manque pour avoir soixante-cinq ans, alors qu'en fait, semble-t-il, son mari n'a pas droit à l'aide à la « tierce personne », sa retraite dépassant légèrement le plafond réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cette législation est trop rigoureuse et que la conjointe devrait pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat pendant les mois qui la séparent de l'âge de la retraite, puisque, en définitive, lorsqu'elle soigne son mari à domicile, cela coûte moins cher à l'Etat et aux collectivités locales que si elle plaçait son mari dans un hospice ou un hôpital ; ceci, en faisant abstraction des sentiments d'affection qui empêchent une épouse d'abandonner son mari infirme. Il serait humain de donner une allocation à la femme pour veiller sur son mari et de ne pas l'obliger à amputer le montant de sa retraite. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de déroger aux règles du calcul des pensions de vieillesse du régime général en faveur des conjointes qui, pour soigner leur mari infirme, n'ont pu continuer d'exercer leur activité salariée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans (âge auquel la pension de vieillesse du régime général des salariés est normalement liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire de base). Il ne saurait être envisagé d'accorder au conjoint, remplissant le rôle de tierce personne, une allocation pour compenser la perte de son salaire. Lorsqu'il y a lieu, une majoration de pension est accordée à l'invalidé qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie en vue de permettre la rémunération des soins nécessités par cet état. Cette majoration est une prestation de caractère personnel qui ne peut être attribuée, dans le régime général des assurances sociales, qu'aux titulaires de pensions d'invalidité ou aux bénéficiaires d'une retraite liquidée au titre de l'incapacité au travail. Dans le régime de retraites des agents des collectivités locales, le droit à la majoration pour assistance d'une tierce personne est reconnu, en application de l'article 28 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, à tout agent titulaire d'une pension d'invalidité qui remplit les conditions requises mais non à un agent mis à la retraite pour un motif autre que l'invalidité, notamment mis à la retraite au titre de l'ancienneté. En tout état de cause, il est conseillé à l'honorable parlementaire de fournir toutes précisions concernant le cas d'espèce en particulier : nature et date d'entrée en jouissance de la pension en vue d'un examen détaillé de la situation de l'intéressé au regard du régime spécial.

Rapatriés.

9816. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, répondant il y a trois mois à sa question écrite n° 7327 (Journal officiel, débats A. N. du 23 octobre 1969), il lui disait qu'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien, allait être incessamment soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Le décret en cause n'ayant, à sa connaissance, pas encore été publié, il lui demande à quelle date on peut raisonnablement espérer sa publication. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'étude du projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français, de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien se poursuit en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Quêtes publiques.

9838. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations nationales des paralysés de France sont autorisées à quêter un dimanche par an dans le cadre de la journée nationale des paralysés et infirmes

civils. L'intérêt de cette action est évident, d'une part, par l'aide financière apportée à la recherche médicale proprement dite et, par ailleurs, par une prise de conscience collective de ces problèmes par le public. Il se permet de lui rappeler qu'il existe, sur le plan national, une autre association très digne d'intérêt, l'association française contre la myopathie, qui défend également une catégorie de malades concernés par des problèmes analogues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que cette association, au même titre que celles des autres paralysés et infirmes civils, puisse organiser une collecte annuelle sur la voie publique. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Une journée nationale de collecte est prévue chaque année au calendrier annuel des appels à la générosité publique en faveur des paralysés et infirmes civils ; elle a été fixée pour l'année 1970 au 15 mars. Comme chaque année, deux catégories d'organismes sont appelés à y participer : 1° les œuvres ou fédérations dont les réalisations s'étendent sur tout le territoire métropolitain, autorisées à quêter sur le plan national et à faire partie, de ce fait, de la section correspondante du comité national d'entente. Ces organismes doivent désigner nommément, pour faire partie de chaque comité départemental, un représentant résidant habituellement dans le département et dont elles sont responsables. Ils sont actuellement au nombre de cinq pour toute la France représentant en général l'ensemble des handicapés quelle que soit la nature de leur handicap ; 2° les associations admises à quêter sur le plan local, qui doivent être autorisées par le préfet de chaque département, après avis du comité départemental d'entente chargé de l'organisation de la quête. Pour obtenir cette autorisation les associations autres que les cinq fédérations dont il vient d'être question doivent soit avoir leur siège dans le département, soit être filiales d'un groupement régional ayant un représentant domicilié sur place. Elles doivent avoir une existence réelle et une action efficace depuis cinq ans au moins. Elles doivent justifier en outre d'un nombre raisonnable d'adhérents. L'association française contre la myopathie, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, fait partie de la deuxième catégorie d'associations en cause. C'est à ce titre qu'elle a ainsi pu quêter dans vingt-cinq départements en 1969, ce qui lui a permis de recueillir une somme globale de 91.828 francs. Il est à penser que le fait d'être autorisée à quêter au plan national n'augmenterait pas beaucoup ses possibilités de quête puisqu'elle devrait, dans ce cas, être en mesure de désigner nommément un représentant résidant dans chaque département et dont elle serait responsable. De plus, elle ne répond pas actuellement aux critères exigés des organismes habilités à quêter sur le plan national, puisque son activité et ses réalisations sont loin de couvrir la France entière. On peut enfin ajouter que les associations autorisées à quêter au plan national sont représentatives de tous les handicapés alors que l'association française contre la myopathie ainsi que de nombreuses autres associations spécialisées habilitées comme elle à quêter dans certains départements ne s'intéresse qu'à une catégorie d'infirmes.

Laboratoires.

9844. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° qu'un décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 réglemente les laboratoires d'analyses médicales ; 2° qu'un décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 et ses textes d'application : arrêté du 10 août 1961 et circulaire du 15 mars 1962 (annexe C), réglementent les laboratoires de contrôle des eaux ; 3° qu'un arrêté en date du 13 août 1969 détermine les conditions de recrutement des directeurs de laboratoires municipaux d'analyses médicales et de laboratoires municipaux d'analyses chimiques. Il lui demande : 1° si le décret du 18 janvier 1962 relatif aux laboratoires d'analyses médicales est applicable aux laboratoires municipaux de contrôle dont l'activité est limitée aux seules analyses d'eau ; 2° quelles sont les conditions techniques que doivent remplir le personnel, les locaux et le matériel d'un laboratoire de contrôle des eaux pour qu'il puisse être agréé en 1^{er} ou 2^e catégorie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; 3° quel est le statut, notamment le classement indiciaire et le mode de recrutement d'un directeur de laboratoire municipal de contrôle des eaux, dans le cas où l'activité de ce laboratoire est limitée exclusivement aux analyses d'eau. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° le décret n° 62-106 du 18 janvier 1962, qui modifie le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales, n'est pas applicable aux laboratoires municipaux dont l'activité est limitée aux seules analyses d'eau. Les laboratoires agréés en 1^{er} et 2^e catégorie sont inscrits sur une liste établie annuellement après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; 2° Les conditions concernant le personnel, les locaux et le matériel d'un laboratoire de contrôle des eaux, pour son agrément en 1^{er} ou 2^e catégorie, ne font pas l'objet d'un texte réglementaire, mais le conseil supérieur

exige des conditions telles qu'elles doivent permettre au laboratoire en cause d'effectuer, avec toutes les garanties souhaitables, le contrôle des eaux d'alimentation, conformément aux instructions figurant à l'annexe C de la circulaire du 15 mars 1962 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1962 et rectificatif du 13 avril 1962; 3° le statut général du personnel communal ne comporte pas de dispositions quant aux directeurs de laboratoires municipaux lorsque l'activité de ces organismes est limitée exclusivement aux analyses d'eau. Le maire a donc la possibilité de déterminer les modalités de recrutement et de rémunération de ces personnels, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle. Cependant, l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux prévoit la création de postes de directeurs de laboratoires d'analyses chimiques dans les villes dont la population est supérieure à 20.000 habitants. Il définit ainsi cette fonction: « Le directeur du laboratoire d'analyses chimiques est un fonctionnaire supérieur chargé de l'organisation et du fonctionnement du service. Il assure la direction des examens chimiques et bactériologiques portant notamment sur les produits alimentaires et les eaux ». Le classement indiciaire est fixé par l'arrêté du 14 mars 1964 (*Journal officiel* des 17 mars et 8 avril 1964). Les arrêtés du 14 mars 1964 (*Journal officiel* du 9 avril 1964) et du 28 mai 1968 le concernent également. Les prescriptions réglementaires qui précèdent peuvent éventuellement être appliquées par le maire aux directeurs des laboratoires municipaux de contrôle des eaux en ce qui concerne leur rémunération. Enfin le recrutement de ces personnels est effectué par l'autorité municipale selon le mode direct. Toutefois, les titres et la compétence du directeur proposé sont soumis à l'appréciation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et à un agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Pensions de retraite.

9886. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des salariés cotisent durant quarante-cinq ans à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne juge pas logique et urgent de tenir enfin compte des versements des cotisations au-delà de la période de trente ans dans le calcul de la retraite. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le problème de la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième pour la liquidation des pensions du régime général n'a pu, jusqu'ici, recevoir de solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses implications financières. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a repris les études effectuées par ses prédécesseurs et fait procéder à un nouvel examen des incidences financières des diverses modalités possibles de prise en compte des années au-delà de la trentième. Il serait prématuré d'indiquer les idées directrices qui pourront être retenues dans ce domaine. A l'occasion de la préparation du VI^e Plan de développement économique et social, ce problème a été examiné, notamment au sein de la commission des prestations sociales, et le Gouvernement étudie actuellement quelles options pourront être retenues en ce qui concerne les prestations aux personnes âgées. En tout état de cause, le Parlement sera saisi des grandes options à prendre en ce qui concerne l'évolution des principales catégories de prestations sociales, conformément à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale.

Construction.

9917. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction. Cette participation se traduit par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires. Plusieurs modalités d'investissement sont offertes aux employeurs, cet investissement pouvant être direct ou indirect. Dans le premier cas, il peut avoir lieu dans les travaux de construction de logements effectués par l'employeur ou par des prêts ou subventions aux salariés de l'entreprise afin de leur faciliter la construction de leur propre logement. En cas d'investissement indirect, l'employeur peut verser le montant de sa contribution à des organismes spécialisés habilités à se préoccuper de l'investissement des sommes ainsi recueillies. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en 1968 d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules. A cet effet, a été lancé un programme triennal de 6.000 logements. Des logements-foyers, pour personnes âgées ont été financés en plus de ceux réalisés, tous les ans, au titre du programme triennal. Malgré ces dispositions relativement récentes, le problème que pose le logement des personnes âgées n'est pas résolu. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec

son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement, envisager des dispositions tendant à ce qu'une partie de la contribution versée au titre du 1 p. 100 patronal soit affectée à l'édification de logements destinés aux personnes âgées. Si cette solution ne pouvait être retenue, il lui demande s'il ne peut envisager une éventuelle majoration de la contribution patronale en cause, majoration permettant l'édification de logements pour les personnes des troisième et quatrième âges. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les intéressantes suggestions de l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui intervient auprès de son collègue de l'équipement et du logement, compétent pour l'ensemble des problèmes de l'habitat, en vue d'examiner la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

9964. — M. Verklindère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des travailleurs indépendants n'ayant pas cotisé à partir de la date de l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée le 2 décembre 1969. En effet, il est réclamé à ces réfractaires les cotisations de 1969 alors qu'ils n'ont pas bénéficié de remboursement et ont pris à leur charge les frais de soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les cotisations partent de la date à laquelle les intéressés ont payé leurs cotisations en leur faisant faire un stage de six mois, comme cela se pratique dans toutes les mutuelles. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les cotisations des personnes qui relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sont dues à compter de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions légales d'assujettissement au régime. Il ne saurait être dérogé à ces dispositions, d'ordre public, en faveur notamment d'assurés qui auraient méconnu leurs obligations. Par ailleurs, le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'affiliation comportant obligation de cotiser, sous réserve, bien entendu, que l'assuré soit à jour de ses cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé. De plus, le non-paiement des cotisations à leur échéance entraîne des majorations de retard. Il convient cependant de souligner que la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu des facilités importantes permettant aux assurés non à jour de leurs cotisations d'être rétablis exceptionnellement dans leurs droits aux prestations pour la période antérieure au 1^{er} mars 1970 et sans qu'il soit fait application des pénalités de retard normalement encourues, s'ils prennent l'engagement, après avoir réglé au plus tard à cette dernière date une fraction de leurs cotisations arriérées correspondant au moins à un trimestre, de s'acquitter du reliquat de leur dette selon un plan de paiement échelonné, établi par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les intéressés devront régler le solde de l'arriéré en trois échéances correspondant chacune à quatre mois de cotisations, respectivement au 1^{er} juillet 1970, 1^{er} janvier 1971 et 1^{er} mars 1971. Il s'agit là de mesures très libérales susceptibles d'apporter tout apaisement aux personnes qui, pour des raisons diverses, n'auraient pu faire face jusqu'à présent à leurs obligations légales.

Rapatriés.

9975. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision ministérielle en date du 25 septembre 1967 a fixé au 30 avril 1967 le délai de forclusion des demandes de validation, au regard du régime général de la sécurité sociale, des périodes durant lesquelles les rapatriés ont exercé une activité salariée en Algérie. Un certain nombre de rapatriés ignorait absolument l'existence de cette décision pour laquelle la publicité a été insuffisante et se sont vu opposer un refus de la part de la sécurité sociale pour les demandes de validation présentées après le 30 avril 1967. Il lui demande s'il pourrait envisager de proroger le délai de forclusion des demandes de validation des périodes d'activités salariées exercées en Algérie, afin de permettre aux rapatriés de conserver, pour le calcul de la retraite, le bénéfice des cotisations versées à la caisse de sécurité sociale algérienne. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les personnes qui ont cotisé au régime général algérien d'assurance vieillesse institué à compter du 1^{er} avril 1953 peuvent obtenir la validation de ces périodes au titre du régime général français, quelle que soit la date de leur demande. En revanche, les demandes de validation des périodes d'activités salariées antérieures au 1^{er} avril 1953 devaient, à peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 1967, date reportée par mesure de bienveillance au 1^{er} mai 1967. Des rapatriés n'ayant pas eu connaissance des délais à observer, un projet de décret tendant à la réouverture de ces délais est soumis à l'étude des départements

ministériels intéressés. Si ce texte intervient, sa publication sera annoncée dans la presse et il appartiendra aux intéressés de se mettre en rapport avec la caisse qui a rejeté leur demande initiale de validation, en vue d'un nouvel examen de leur dossier.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

9995. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains salariés relevant du régime général de la sécurité sociale exercent en outre une activité agricole comme profession secondaire. Il s'agit toujours de très petits exploitants. Jusqu'à une date récente, ces assurés, en cas d'accident soit de la vie privée, soit de l'exercice de cette profession agricole, étaient pris en charge par le régime général de sécurité sociale au titre maladie. Cette prise en charge résultait des dispositions de la lettre ministérielle du 22 avril 1952 en vertu de laquelle la caisse primaire d'assurance maladie prenait en charge les frais nécessités par les accidents dont sont victimes les assurés sociaux ou leurs ayants droit lorsque « l'accident n'est pas susceptible d'être indemnisé au titre d'une autre législation de protection sociale ». Une caisse primaire de sécurité sociale a fait savoir à un assuré se trouvant dans cette situation qu'elle ne pourrait plus désormais effectuer le remboursement des frais afférents à des accidents survenus à l'occasion de travaux agricoles, à eux-mêmes ou à leurs ayants droit, après le 1^{er} septembre 1969, en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture. Il lui demande si les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée doivent obligatoirement adhérer au régime prévu par la loi précitée. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'application des lois sociales en agriculture, et notamment de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture. La situation des personnes exerçant, d'une part, une activité non salariée agricole et, d'autre part, et à titre principal, une activité salariée relevant du régime non agricole, fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec ce dernier département.

Allocation de salaire unique.

10048. — M. Hubert Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation de salaire unique. Telle qu'elle est prévue au code de la sécurité sociale, de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale, article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est accordée soit lorsque le mari travaille seul, soit « lorsque le ménage assume la charge d'un ou deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille ». Cette allocation, qui prend le caractère d'une récompense attribuée à la mère de famille qui se consacre entièrement à son foyer, ne tient pas compte de situations fort pénibles, tel le cas exposé ci-dessous : il s'agit d'un père de famille ayant encore deux enfants à charge et qui, atteint d'une incapacité permanente de travail, perçoit à ce titre la somme de 480 francs. Devant cette situation, son épouse a dû se résoudre à trouver du travail à mi-temps, pour un salaire mensuel de 380 francs. Les allocations familiales, pour deux enfants à charge, étant de 125,75 francs, ce ménage possède donc pour vivre la somme mensuelle de 988,75 francs. Ce qui, il faut bien le dire, représente un salaire tout à fait moyen. L'allocation de salaire unique, qui était de 92,10 francs, vient naturellement de leur être supprimée du fait du travail salarié de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser entièrement les éléments de base servant à l'attribution de cette allocation. Une solution semblant beaucoup plus rationnelle consisterait : 1° à prendre en compte la totalité des ressources dont dispose le ménage; 2° à fixer un plafond limite qui serait à fixer et à débattre; 3° à attribuer une allocation dans la limite de ce plafond et correspondant à l'allocation de salaire unique. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Pour l'application de ce texte, les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette règle en faveur des familles disposant de faibles ressources. C'est ainsi que l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 a permis le maintien du bénéfice de l'allocation de salaire unique dans le cas d'une double activité des conjoints : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints

n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou davantage lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. En outre l'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 autorise le versement de l'allocation de salaire unique aux salariés allocataires dont le conjoint bénéficie d'une pension d'invalidité dans le cas où le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique ne dépasse pas le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Ainsi la double activité réelle ou assimilée a pu être admise dans ces cas très limités. En attribuant l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié, le législateur a entendu réserver cette allocation aux familles dans lesquelles le père seul dispose d'un salaire, tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation des enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale précité qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle si réduite soit-elle. En prévoyant le maintien de l'allocation de salaire unique aux chefs de famille dont l'épouse exerce une activité professionnelle, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 susvisé en atténue déjà sensiblement la rigueur. Il n'en demeure pas moins que de sérieuses critiques continuent à être formulées à l'encontre du régime actuel de l'allocation de salaire unique, soit que l'on considère, comme le fait l'honorable parlementaire, que cette réglementation se concille mal avec les possibilités de travail à temps partiel de la mère de famille, soit, au contraire, que l'on estime que cette prestation devrait être revalorisée pour la rendre à sa vocation première et permettre à l'épouse de l'allocataire un véritable choix entre l'exercice d'une activité professionnelle et son maintien au foyer, notamment en cas de présence de jeunes enfants. Pour l'étude entreprise à ce sujet, la consultation actuellement en cours des représentants les plus qualifiés des intérêts familiaux devrait permettre d'apporter une solution à ce problème qui demeure lié toutefois au maintien de l'équilibre financier des prestations familiales.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

10048. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base, servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ne comportent pas la couverture des frais de transport. C'est ainsi qu'un assuré s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en ambulance de son enfant, reconnu atteint d'une affection de longue durée, qui avait dû être transporté dans un hôpital parisien. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'état actuel de la législation, de prévoir la prise en charge des frais de transport en ambulance lorsqu'il s'agit d'un assuré, ou de l'ayant droit d'un assuré, atteint d'une maladie grave nécessitant l'hospitalisation. (Question du 16 février 1970.)

Réponse. — Les prestations servies actuellement par le régime d'assurance maladie des non-salariés sont des prestations de base, correspondant à une couverture minimale des frais de maladie. Il convient de noter que la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a sensiblement reculé les limites de cette couverture, notamment en ce qui concerne les petits risques et la définition des maladies longues et coûteuses, et ce sans augmentation généralisée des cotisations. Il est exact toutefois que les frais de transport continuent d'être exclus de la garantie. La loi prévoit cependant la possibilité d'instituer, pour un ou plusieurs groupes professionnels, des prestations supplémentaires, choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, parmi lesquelles figurent les frais de transport, et couvertes par des cotisations supplémentaires. En application de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970, les administrateurs des caisses mutuelles régionales seront réunis à l'échelon national dans le mois qui suivra l'installation du conseil d'administration élu de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés pour examiner l'institution de telles prestations supplémentaires. En l'état actuel des textes, il est admis qu'en cas de maladie longue et coûteuse, les frais de transport puissent être pris en charge dans l'hypothèse où la nécessité de suivre un traitement prolongé à l'hôpital entraîne l'obligation de déplacements répétés, mais qui évitent l'hospitalisation. Des instructions en ce sens ont été données aux caisses mutuelles régionales par la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés. La prise en charge de tels frais de transport est toutefois subordonnée à l'avis conforme du contrôle médical.

Sécurité sociale (cotisations).

10046. — M. Trémeau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la convention collective nationale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966 prévoit l'attribution d'une

« majoration familiale de salaire » à tout salarié ayant des enfants à charge au sens défini par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Le décret du 22 octobre 1968 modifie l'article 145 du décret du 8 juin 1946 en précisant que les prestations familiales complémentaires versées par l'employeur, en dehors de toute obligation légale, visées aux articles 197 à 200 du décret du 22 octobre 1968 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande si la « majoration familiale de salaire » précitée doit entrer dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, compte tenu, d'une part, qu'il s'agit d'établissements privés (association loi 1901) et, d'autre part, que le système en vigueur dans les établissements de soins soumis au régime des collectivités locales ne considère pas cette majoration comme partie intégrante du salaire, donc ne l'inclut pas dans l'assiette des cotisations. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que les dispositions du décret n° 88-908 du 22 octobre 1968 sont applicables aux suppléments familiaux accordés en sus des prestations familiales légales et suivant les mêmes critères, aux chefs de famille, salariés permanents des établissements relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

10094. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les termes de sa réponse faite le 24 octobre 1969 à la question écrite n° 7297 qu'il lui avait posée : « L'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 ne prévoit pas la prise en charge, par le régime qu'elle institue, des frais de transport des malades. En l'état actuel de la loi, les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés ne sont donc pas tenues, en principe, de rembourser de tels frais. Toutefois, lorsque le malade se trouve atteint d'une des maladies longues et coûteuses énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 il a été admis que les frais de transport pouvaient être pris en charge dans l'hypothèse où la nécessité de suivre un traitement prolongé entraîne l'obligation de déplacements répétés, mais qui évitent l'hospitalisation. Des instructions en ce sens ont été données aux caisses mutuelles régionales par la caisse nationale d'assurance des non-salariés. La prise en charge de tels frais de transport est toutefois subordonnée à l'avis conforme du contrôle médical. » Or, les instructions reçues par les caisses précisent que : « lorsqu'un assuré atteint d'une maladie de longue durée doit suivre régulièrement un traitement ambulatoire dans un établissement hospitalier, évitant ainsi une hospitalisation, et par ce fait même est obligé à des déplacements fréquents, les frais de transport peuvent être pris en charge après avis du contrôle médical sur le fonds d'action sanitaire et social ». Il en résulte que la réponse de M. le ministre a fait naître une nouvelle incertitude. En effet, la solution donnée ne permet que de faire intervenir le fonds d'action sanitaire et social, ce qui comporte une double obligation : a) un intérêt social de venir en aide au bénéficiaire, c'est-à-dire une situation modeste de celui-ci ; b) des fonds suffisants dans le fonds d'action sanitaire et social, ce qui ne semble pas être le cas. Or, dans la demande primitive, il avait été insisté sur le fait que rembourser des frais de transport pour permettre des soins administrés périodiquement constitue en fait une économie pour les caisses et évite une hospitalisation. La question se pose donc de savoir s'il ne serait pas normal que les frais de transport, justifiés par des traitements adéquats donnés périodiquement pour des maladies longues et coûteuses, soient remboursés au même titre que les frais d'hospitalisation auxquels ils se substituent. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus économique de donner son agrément à de tels remboursements pour éviter les hospitalisations. (Question du 16 février 1970.)

Réponse. — Il est certain qu'un traitement prolongé suivi à l'hôpital, mais sans que le malade soit hospitalisé, est susceptible, pour cette dernière raison, de réduire le montant des dépenses incombant au régime. C'est pourquoi il a paru normal, en cas de maladie longue et coûteuse justifiant un tel traitement, de prévoir le principe du remboursement des frais de transport du malade, ce transport constituant la contrepartie de l'absence d'hospitalisation. Toutefois les frais de transport n'étant pas visés à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, parmi les prestations de base du régime des non-salariés, il est bien certain qu'en l'état actuel des textes ces frais peuvent être pris en charge qu'au titre de l'action sanitaire et sociale. On doit ajouter cependant que la loi prévoit la possibilité d'instituer, pour un ou plusieurs groupes professionnels, des prestations supplémentaires, choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283-0 du code de la sécurité sociale, parmi lesquelles figurent les frais de transport, et couvertes par des cotisations supplémentaires. En application de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970, les administrateurs des caisses mutuelles régionales seront réunis à l'échelon national dans

le mois qui suivra l'installation du conseil d'administration élu de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés pour examiner l'institution de telles prestations supplémentaires.

Accidents de travail.

10111. — M. Schloesing attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance, dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. A la différence des pensionnés du travail de la métropole, ces retraités n'ont pu obtenir aucune majoration de leurs pensions. Cette situation injuste avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 19912 qui avait obtenu, le 23 juillet 1966, une réponse d'attente. Il lui demande ce qui a pu être fait depuis cette date et quelles dispositions ont pu être prises en faveur des intéressés. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est inexact qu'aucune majoration de rente ne soit susceptible d'être versée aux titulaires de rentes attribuées, conformément à la réglementation qui était en vigueur, à la suite d'accidents survenus sur des territoires alors dépendants de la France. En effet, ces accidents demeurent régis par les législations des Etats devenus indépendants et un certain nombre d'entre elles ont prévu la majoration des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi éventuel de complément de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, il n'a pas encore été possible d'établir le bilan comparatif indispensable. Une enquête complémentaire est en cours. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demeure attentif à cette question et ne manquera pas, en fonction des résultats de ces travaux, de proposer les mesures qui lui paraîtraient justifiées.

Médecins.

10112. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des médecins français des hôpitaux de Tunisie et du Maroc qui ont été nommés outre-mer à la suite de concours passés devant les facultés de médecine de la métropole. A leur retour en France, leurs confrères des hôpitaux d'Algérie ont été intégrés dans les hôpitaux de la métropole par application de la loi d'accueil de 1961 et les décrets du 27 novembre 1962 et du 2 décembre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins français des hôpitaux de Tunisie et du Maroc de bénéficier des mêmes avantages et dans quels délais ces mesures pourront être appliquées. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le cas des praticiens sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention est bien connu du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale puisque le problème s'est posé dès les années 1956-1957. L'administration centrale a, en effet, été saisie des requêtes concernant cette catégorie de praticiens dont la situation ne pouvait être réglée favorablement dans le cadre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 qui concernent seulement les « agents publics permanents » des deux anciens protectorats. La loi du 31 juillet 1963 (art. 14) n'a pas davantage permis d'étendre à ces praticiens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux du Maroc et de Tunisie, les mesures de reclassement intervenues en faveur des praticiens hospitaliers d'Algérie dans le cadre des pouvoirs spéciaux, et ce en raison même : des conditions différentes de recrutement et de statut des intéressés ; des circonstances dans lesquelles, de manière générale, les médecins rapatriés du Maroc et de Tunisie ont été conduits à quitter leur poste dans les hôpitaux. Diverses décisions de la juridiction administrative ont confirmé le bien-fondé de la position adoptée par l'administration. Il y a lieu de souligner, en outre, que du fait de la disparité du niveau de recrutement de ces praticiens hospitaliers, un reclassement n'aurait pu être prononcé que sous réserve d'une sélection dont les bases, sur le plan soit de l'équité, soit de l'opportunité, demeureraient contestables.

Pensions de retraite.

10113. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : d'après l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre du travail fixent

chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse et les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. D'autre part, chaque année, un décret du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les plafonds de salaires soumis à cotisation. Il semblerait normal et juste qu'un assuré qui a toujours cotisé au plafond pendant les dix années de référence pour le calcul de la pension perçoive le maximum, c'est-à-dire 40 p. 100 du plafond de l'année en cours. Or, non seulement un nombre important d'assurés sont déjà lésés du fait que les années versées au-delà de la trentième ne sont pas prises en compte pour le calcul du pourcentage, mais ils sont encore pénalisés par les coefficients de revalorisation qui ne leur permettent pas d'atteindre le plafond. Il semble même que la différence s'accroisse ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse ainsi que les salaires et cotisations servant de base au calcul de ces avantages sont revalorisés, chaque année, avec effet du 1^{er} avril, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés par des coefficients fixés d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Cette revalorisation s'opère nécessairement dans la limite d'un plafond fixé, en application de la loi du 24 février 1949, d'après le salaire maximum soumis à cotisations. D'autre part, ce salaire maximum est fixé pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires du 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, il est évident que les pensions de vieillesse ne peuvent être revalorisées exactement dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. Toutefois, les problèmes que pose cette différence, entre les modalités de majoration, d'une part, dudit salaire maximum et, d'autre part, des pensions et rentes de vieillesse, ont retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et font l'objet d'une étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurances sociales.

10136. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les débats qui s'étaient instaurés à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969 lors de l'examen, en première lecture, du projet qui allait aboutir à la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 avaient fait naître de sérieuses espérances quant au règlement de la situation au regard de l'assurance maladie et maternité des personnes qui exerçaient, à la date du 1^{er} janvier 1969, une double activité, non salariée et salariée, et qui étaient affiliées pour la couverture des risques susvisés au régime général des assurances sociales. Il était en effet permis de penser, à l'issue de ces débats, que les assurés dont il s'agit se verraient offrir, pour que soient sauvegardés les droits qu'ils avaient acquis à la date du 1^{er} janvier 1969, une possibilité d'option entre le régime général des assurances sociales dont ils relevaient antérieurement et le régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Un amendement introduisant cette disposition dans le texte de la loi précitée avait été adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 1969, avec l'accord du Gouvernement, mais il est apparu, à un stade plus avancé de la procédure législative, que la faculté d'option évoquée ci-dessus et les modalités particulières de versement des cotisations prévues en la circonstance, s'avéreraient pratiquement inapplicables du fait de l'extrême complexité du dispositif envisagé. Celui-ci a donc été finalement abandonné, sans que soit pour autant réglée de manière satisfaisante, sur le plan de l'assurance maladie et maternité, la situation des personnes qui, en raison de la dualité de la nature de leurs activités professionnelles, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966. En effet, la prise en considération de l'amendement qui vient d'être rappelé a, en dépit de son caractère éphémère, mis l'accent sur les imperfections du critère auquel il est fait référence pour l'application de l'article 4 précité. Selon ce critère défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, l'activité principale qui conditionne la désignation du régime au titre duquel s'ouvre le droit aux prestations est, a priori, celle qui est exercée dans le secteur non salarié. Toutefois, cette présomption est renversée et l'intéressé relève concomitamment du régime général, si un minimum de 1.200 heures de travail salarié a été accompli au cours de l'année de référence et si ces heures ont été assorties d'un revenu au moins égal à celui procuré par l'activité non salariée. Ces conditions qui jouent cumulativement sont manifestement trop rigoureuses et il n'en est pour exemple, hormis les enseignements

des débats du 3 décembre 1969 à l'Assemblée nationale, que le fait que certains assurés ne sont plus en mesure, en l'état actuel du texte, de bénéficier du régime général des assurances sociales bien que leur revenu salarié soit supérieur à celui qu'ils tirent de leurs activités non salariées. Le Gouvernement est d'ailleurs très conscient de l'illogisme de cette situation puisque aussi bien M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déclaré à la tribune du Sénat, le 15 décembre 1969, qu'il serait judicieux d'assouplir les critères sur lesquels se fonde la définition de l'activité principale. Il lui demande de lui faire connaître si ses services ont d'ores et déjà entrepris des études à cet effet et si les aménagements qui s'imposent seront apportés aux règles posées par le décret du 15 décembre 1967. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme que ses services étudient actuellement le problème de la détermination de l'activité principale des personnes exerçant des activités de natures différentes. Il est certain que des assouplissements seront apportés aux règles posées par le décret du 15 décembre 1967, mais on ne saurait encore en préjuger l'étendue, ni la date à laquelle ils sont susceptibles d'entrer en vigueur.

Sécurité sociale.

10149. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de proposer les mesures nécessaires permettant la prise en charge, par la sécurité sociale, de l'intégralité des frais médicaux et d'hospitalisation des malades soignés dans des centres psychothérapeutiques. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En application de l'article 286-1, paragraphe 1, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968, les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 ont fixé les conditions dans lesquelles la participation normalement laissée à la charge de l'assuré au titre de l'assurance maladie, dite « ticket modérateur », est supprimée à l'occasion des soins nécessités par une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 1^{er} du décret n° 69-132 dispose que cette participation est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections figurant sur la liste établie par le décret n° 69-133. Or les maladies mentales (psychoses, névroses et autres troubles mentaux non psychotiques, arriération mentale de tous niveaux) sont inscrites sur la liste précitée. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; elle peut être renouvelée à l'expiration de cette période s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les malades soignés dans les centres psychothérapeutiques peuvent invoquer le bénéfice de ces dispositions. Il est précisé qu'il est bien entendu nécessaire, pour que les soins qui leur sont donnés puissent être pris en charge au titre de l'assurance maladie, que l'établissement ait été régulièrement agréé pour dispenser des soins aux assurés sociaux, conformément aux dispositions de l'article 272 du code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement privé.

Fonds national de solidarité.

10156. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 6812 (Journal officiel, Débats A. N., du 11 octobre 1969, p. 2637). Cette question concernait les études menées actuellement en vue de créer une carte dite de « solidarité ». Dans la réponse, il était fait état d'études entreprises afin de dégager les moyens d'éviter les inconvénients que pourrait présenter une carte de solidarité. Il lui demande si ces études ont abouti et insiste sur le fait qu'une carte destinée à remplacer l'ancienne carte d'économiquement faible éviterait, sur simple présentation, de renouveler constamment des pièces administratives dont le grand nombre déroutait les personnes âgées. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les difficultés d'ordre technique rencontrées dans la mise au point de la carte dite « de solidarité » n'ont pas encore été entièrement résolues. Cependant, la question n'est pas perdue de vue et les études se poursuivent en vue de trouver une solution satisfaisante aux problèmes que pose la création d'une telle carte.

Assurances sociales (invalidité).

10166. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application des articles L. 304 et L. 305 du code de la sécurité sociale relatifs à l'attribution de pension d'invalidité aux salariés dont la capacité de travail est réduite de deux tiers et remplissant au moins douze mois d'immatriculation. Les articles L. 307 et L. 308 prévoient en

autre que l'assuré peut être admis en invalidité à la fin de la période légale d'attribution des prestations maladie et que, dans le cas où la caisse ne l'admet pas d'office, l'intéressé peut établir la demande dans un délai de douze mois, ce délai prenant effet à compter de la date retenue pour l'appréciation de l'état d'invalidité. Par ailleurs, l'article 55 du décret du 29 décembre 1945 précise que la caisse doit statuer et notifier sa décision dans les deux mois qui suivent l'arrêt pour maladie de longue durée. Or, pendant ce laps de temps, l'intéressé ne peut subvenir aux besoins de sa famille, faute de ressources suffisantes puisqu'il est resté plusieurs années en arrêt de travail pour longue maladie. Compte tenu du fait que certaines caisses versent des acomptes lorsque se présentent de tels cas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de généraliser cette mesure afin d'éviter que les familles des assurés en cause ne se trouvent dans le besoin, étant bien entendu que l'intéressé est médicalement reconnu invalide et qu'il justifie de douze mois de salaire et de travail continu. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945, les assurés en instance de liquidation de pension d'invalidité peuvent demander à la caisse d'assurance maladie à laquelle incombe le service de la pension le versement d'acomptes sur leurs arrérages. Ces dispositions sont de portée générale et peuvent donc être invoquées par tout invalide quelle que soit la caisse dont il relève.

Sécurité sociale (contentieux).

10207. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 193 du code de la sécurité sociale institue une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale. Cette organisation règle, en particulier, les contestations relatives aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux des cotisations. L'article L. 196 prévoit que les contestations se rapportant à ces décisions sont soumises en premier et dernier ressort à la commission nationale technique. Les parties présentent leurs observations à la commission, par écrit, sous forme d'un mémoire. La commission nationale ne juge que sur pièces, sans que les parties aient la possibilité de se faire défendre par leur avocat ou d'assister, personnellement, aux débats. Cette procédure est regrettable, car s'agissant de la fixation du taux des cotisations en matière d'accidents du travail, les litiges peuvent mettre en cause des intérêts financiers parfois lourds et poser des questions d'ordre juridique ou technique délicates. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article 47 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, de telle sorte que les parties puissent présenter elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un avocat, leurs observations orales. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La commission nationale technique est une juridiction à compétence territoriale nationale. Si elle statue en premier et dernier ressort pour les litiges survenus en matière de tarification pour les cotisations d'accidents du travail, elle est aussi juridiction d'appel pour les contestations relatives à l'état ou au degré d'invalidité et à l'état d'inaptitude et d'incapacité permanente de travail des assurés sociaux. C'est pour éviter le déplacement des requérants que la procédure écrite a été adoptée devant ce tribunal. Mais il faut noter que cette procédure n'est pas de nature à diminuer les garanties données aux employeurs qui contestent les décisions prises en matière de taux de cotisations d'accidents du travail. En effet, le caractère contradictoire de l'instance judiciaire nécessaire à la garantie de toute bonne justice est préservé par les dispositions de l'article 42 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 organisant le contentieux de la sécurité sociale. Suivant ces dispositions, chacun des mémoires établis respectivement par la caisse primaire d'assurance maladie et par l'employeur est communiqué à la partie adverse qui peut présenter un nouveau mémoire en réplique dans un délai de vingt jours. Rien ne s'oppose à ce que pour l'établissement de ces mémoires, l'employeur ait recours à un avocat ou à toute autre personne qualifiée dans le domaine juridique. Par ailleurs, l'employeur qui forme un recours devant la section « tarification » de la commission nationale technique y trouve également une garantie supplémentaire du fait que siège un de ses représentants désigné sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Il apparaît donc que la procédure purement écrite, suivie devant la commission nationale technique donne toute garantie à l'employeur qui s'y trouve engagé, de telle sorte que la présence des parties ou de leur avocat devant la commission nationale technique n'apporterait aucun avantage nouveau, étant précisé que dans tous les cas où cette juridiction s'estime insuffisamment informée ou si l'une des parties le demande, elle a toujours la possibilité de décider de mesures complémentaires d'information, telles que d'ordonner une expertise sur les lieux, ce qu'elle ne manque pas de faire le cas échéant.

Assurances sociales (invalidité).

10210. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social qui bénéficiait d'une pension d'invalidité du premier groupe (invalide capable d'exercer une activité rémunérée) a vu cette pension transformée par classement dans le deuxième groupe (invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque). L'intéressé pensait que ce nouveau classement entraînerait une majoration de la pension jusqu'alors perçue. Or, la pension anciennement attribuée et celle à laquelle il a maintenant droit étant toutes deux inférieures au minimum garanti, il continue à percevoir les mêmes arrérages. En effet, le minimum de l'allocation d'invalidité des salariés est fixé depuis le 1^{er} janvier 1969 à 1.500 francs, quel que soit le groupe dans lequel est classé l'invalide. Il y a là une incontestable anomalie et la pension d'invalidité ne devrait pas être inférieure à un montant qui varierait en fonction du groupe où se trouve placé l'intéressé. Il lui demande s'il peut prendre des mesures, qui seraient incontestablement équitables, afin que l'allocation minimum applicable aux invalides des deuxième et troisième groupes soit supérieure à celle des invalides du premier groupe. (Question du 21 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, la pension d'invalidité est égale, selon que l'invalide est classé dans le premier ou le deuxième groupe, à 30 ou 50 p. 100 du salaire de base, c'est-à-dire du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. L'article 1^{er} du décret n° 62-439 du 14 avril 1962 prévoit par ailleurs qu'un décret fixe le montant minimum des pensions d'invalidité. Ce montant a été fixé à 1.650 francs par an, à compter du 1^{er} octobre 1969, par le décret n° 69-878 du 26 septembre 1969. Ces dispositions, qui tendent à assurer aux pensionnés un minimum de ressources, sont applicables non seulement aux pensionnés d'invalidité, mais également à tous les titulaires d'un avantage de vieillesse ou de réversion acquis au titre du régime général des assurances sociales. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'appliquer des minima différents selon la nature de l'avantage dont bénéficie l'intéressé, ni, lorsqu'il s'agit de pensionnés d'invalidité, selon le groupe dans lequel il est classé.

Maladies de longue durée.

10263. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, dont les conditions d'application ont été fixées par les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie — appelée « ticket modérateur » — est supprimée, d'une part, lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrite sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 69-133 susvisé, d'autre part, lorsque le malade souffre d'une affection non inscrite sur cette liste, dès lors qu'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que cette affection comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions, applicables depuis le 9 février 1969, ont été inspirées par le souci d'assurer une garantie plus importante, dans le cadre de l'assurance maladie, aux malades dont l'état nécessite des dépenses de soins particulièrement élevées. Malheureusement on constate, dans certains départements, que les critères utilisés par le contrôle médical des caisses d'assurance maladie, pour reconnaître s'il y a ou non nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse, aboutissent à une application très restrictive de ces nouvelles dispositions. Le cas de refus de demandes d'exonération du ticket modérateur, ou de refus de renouvellement, ou de suppression de l'avantage déjà accordé antérieurement, sont assez nombreux pour susciter une multitude de recours devant les commissions de recours gracieux et les commissions de première instance. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'assurance maladie les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation restrictive et s'il n'estime pas utile, notamment, de préciser ce qu'il convient d'entendre par « traitement prolongé » et « thérapeutique particulièrement coûteuse » afin d'assurer aux dispositions en cause leur pleine efficacité sociale. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 ont tout particulièrement retenu l'attention et fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non-agricoles. Des instructions ont été données tant par cet organisme que par les services ministériels en vue de préciser à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie l'interprétation à donner à ces dispositions, et notamment ce qu'il convient d'entendre par « traitement prolongé » et

par « thérapeutique particulièrement coûteuse ». En ce qui concerne en particulier la notion de « thérapeutique particulièrement coûteuse » qui est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des textes en cause, il a été précisé que ne pouvait être considérée comme telle qu'une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une somme de 50 francs au moins par mois. Ce chiffre a été considéré en effet comme étant la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer des dispositions incluses dans les alinéas 3° et 4° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions en cas d'acte affecté à la Nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Quoi qu'il en soit, il est actuellement procédé, compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur des décrets précités, à une étude approfondie des problèmes soulevés par leur application et des difficultés rencontrées. A cet effet, une enquête a été effectuée auprès des directions régionales de la sécurité sociale. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1969, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré, lorsque sa situation le justifie.

Pensions de retraite.

10292. — M. Boscher expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion des salariés ayant cotisé à un profond des cotisations en vue de leur pension vieillesse pendant une longue fraction de leur vie active, qui ne perçoivent qu'une retraite inférieure à celle qui serait calculée compte tenu des dévalorisations successives. Ils estiment que leur pension doit suivre ceux-ci et que les revalorisations parallèles des pensions et des prestations en général doivent se traduire par le maintien du plafond, quel qu'il soit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer ce parallélisme en unifiant les bases de calcul des pensions et celles servant à la détermination des plafonds successifs et en les affectant d'un coefficient de revalorisation identique. (*Question du 21 février 1970.*)

Réponse. — En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse, ainsi que les salaires et cotisations servant de base au calcul de ces avantages, sont revalorisés, chaque année, avec effet du 1^{er} avril, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, par des coefficients fixés d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Cette revalorisation s'opère nécessairement dans la limite d'un plafond fixé, en application de la loi du 24 février 1949, d'après le salaire maximum soumis à cotisations. D'autre part, ce salaire maximum est fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, il est évident que les pensions de vieillesse ne peuvent être revalorisées exactement dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. Toutefois, les problèmes que pose cette différence entre les modalités de majoration, d'une part, dudit salaire maximum et, d'autre part, des pensions et rentes de vieillesse, ont retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et font l'objet d'une étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurances sociales.

10294. — M. Gronet attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un exploitant agricole, qui serait également président directeur général d'une société commerciale et qui, sa profession d'agriculteur demeurant son activité principale, cotiserait toujours à la caisse de mutualité sociale agricole, mais devrait, de plus, par suite de sa seconde activité, verser des cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer si effectivement une personne se trouvant dans la situation exposée ci-dessus est obligée de cotiser à la fois à la caisse de mutualité sociale agricole et à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quels avantages elle peut retirer de cette situation. (*Question du 2 février 1970.*)

Réponse. — L'article 1106-I du code rural ajouté par la loi n° 61-89 modifiée du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, prévoit expressément que les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée ou assimilée sont affiliées simultanément aux régimes correspondant à chacune des activités exercées. Ce même texte précise que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Toutefois, lorsque l'activité acces-

soire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, n'est pas due. Il résulte donc des dispositions ci-dessus rappelées que l'exploitant agricole, qui exerce, à titre accessoire une activité de président directeur général d'une société commerciale, est redevable, d'une part, de la cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants agricoles, d'autre part, de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la société commerciale qu'il dirige étant, quant à elle, redevable au régime général de la sécurité sociale, de l'ensemble des cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales et d'accidents du travail. Les règles ainsi fixées ne sont pas sans profit pour les personnes qu'elles concernent. Si elles ne leur permettent pas d'obtenir des deux régimes dont elles relèvent, les prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, il reste que les personnes en cause sont garanties contre les accidents du travail survenus dans l'exercice de leur activité salariée et qu'elles peuvent acquérir, dans le régime de sécurité sociale des salariés auquel elles sont affiliées, un avantage de vieillesse.

Retraites complémentaires.

10390. — M. Polrier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activités d'un régime à l'autre (non-communication des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé. (*Question du 28 février 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a pleine conscience de l'intérêt que présenterait une coordination de caractère administratif établie entre tous les régimes de retraites complémentaires. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces régimes ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics et que leur origine privée explique leur diversité ainsi que le fait qu'ils n'établissent pas toujours, entre eux, une coordination administrative ou une compensation financière. Pour les salariés relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947, une seule demande de liquidation de retraite est effectuée; elle peut être adressée au dernier employeur ou à l'institution de retraite compétente, ou encore à l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.). Le régime des cadres étant unique, tout en étant géré par plusieurs caisses, une seule demande de liquidation est suffisante, même si le salarié a relevé successivement de plusieurs institutions. Il en est de même pour les salariés non cadres relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), créée par l'accord du 8 décembre 1961 entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales ouvrières. En effet, il existe, entre les divers régimes adhérent à l'A. R. R. C. O., une coordination administrative qui permet au salarié de ne déposer qu'une seule demande de liquidation de retraite. Par contre, pour toutes les institutions ne relevant pas de l'A. G. I. R. C. ou de l'A. R. R. C. O., l'autonomie est de règle et la coordination entre plusieurs caisses ne peut résulter que de leur seule initiative. La suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à rendre obligatoire cette coordination administrative entre toutes les institutions gérant des régimes complémentaires, a retenu toute l'attention des départements ministériels concernés et fait l'objet d'une étude approfondie; il serait toutefois prématuré d'indiquer la solution qui pourrait être retenue.

Pensions de retraite.

10427. — M. Solisson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses de retraite acceptent de payer par virement à un compte chèque postal ou bancaire les pensions dues aux intéressés, alors que d'autres organismes similaires continuent d'effectuer leurs règlements par mandat postal, ce qui contraint souvent les bénéficiaires à se déplacer jusqu'au bureau de poste pour percevoir les sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'obliger toutes les caisses de retraite à régler le montant des pensions de retraite par virement à un compte chèque postal ou bancaire si les intéressés en font la demande. (*Question du 28 février 1970.*)

Réponse. — En matière de paiement des pensions de sécurité sociale, la règle générale est en effet le versement par mandat postal payable en main propre. Ce mode de libération a été retenu comme susceptible de donner satisfaction au plus grand nombre de pensionnés qui disposent souvent de ressources modestes et sont peu familiarisés avec le maniement de la monnaie dite scripturale. Toutefois les caisses qui assurent le paiement des pensions ont la possibilité de se libérer par tout autre mode de paiement sur autorisation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale

qui s'est toujours montré favorable au versement des arrérages par virement. Sur mon insistance, les organismes qui, considérant toute dérogation à la règle générale comme incompatible avec l'organisation de leurs services refusant encore d'adopter ce système de paiement ont revisé leur position. Pratiquement toutes les caisses acceptent maintenant de s'acquitter de cette façon sur demande des intéressés qui peuvent donc, sous réserve de se soumettre à certaines formalités périodiques destinées à éviter les erreurs d'imputation et les paiements indus, obtenir le paiement des arrérages de leurs pensions par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert à leur nom.

TRANSPORTS

Transports routiers.

9158. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports qu'au cours de la conférence franco-italienne des 21 et 22 mars 1968 la délégation italienne a fait connaître que les accords conclus en 1962, à Bordighera, tendant à admettre en Italie les véhicules français dont les normes sont supérieures à celles du code de la route italien ne pouvaient pas être maintenues en vigueur. En conséquence, les tolérances concernant les camions français de 19 tonnes de poids total en charge autorisé, les ensembles articulés de 35 tonnes de poids total en charge autorisé et les dérogations exceptionnelles en faveur des camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé ne sont plus admises en Italie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités italiennes et les mesures éventuelles qu'il envisage au cas où elles n'aboutiraient pas à une issue positive. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Depuis la conférence franco-italienne des 21 et 22 mars 1968 au cours de laquelle les représentants de l'administration italienne ont fait connaître leur décision de dénoncer l'accord sur les poids et dimensions conclu à Bordighera en 1962, diverses démarches ont été entreprises par les services compétents français auprès des autorités italiennes afin d'obtenir une réouverture des négociations sur ce sujet. C'est ainsi que dès le 10 mai 1968 le ministre français des transports intervenait auprès de son collègue italien en soulignant le caractère inhabituel d'une dénonciation unilatérale d'un accord administratif, au cours d'une conférence et sans qu'aucune correspondance officielle préalable n'ait été adressée à l'administration française. Il mettait aussi l'accent sur le fait que la remise en cause de l'accord de Bordighera ne manquerait pas de nuire au développement normal des échanges entre la France et l'Italie. A la suite de cette intervention, par correspondance du 14 juillet 1968, le ministre italien des transports confirmait que la position prise par ses représentants ne pouvait être modifiée. Dès lors, dans la mesure où un accord qui instituait des tolérances mutuelles était considéré comme nul par nos partenaires, l'administration française a estimé qu'il n'y avait plus lieu d'admettre, en France, la circulation des véhicules italiens de 36 tonnes. Des contrôles renforcés ont donc été exercés sur les camions italiens circulant sur le territoire français afin que ceux-ci respectent dans tous les cas les prescriptions du code de la route. Par ailleurs, l'action entreprise par l'administration française auprès des autorités italiennes s'est poursuivie à l'occasion de chaque conférence bilatérale. A la suite de l'échec des entretiens qui eurent lieu à Rome en mars 1969 et à Dijon en juillet 1969 entre fonctionnaires français et italiens, le ministre des transports a effectué personnellement une nouvelle tentative auprès de son collègue italien appelant son attention sur les graves conséquences que cette situation entraînait pour les relations franco-italiennes, et a proposé de reprendre les pourparlers dans les meilleurs délais sur des bases précises qui permettraient d'aboutir à un accord. Le ministre des transports s'efforce donc, par tous les moyens dont il dispose, de trouver une solution au problème en cause, qui le préoccupe au même titre que les transporteurs français. Toutefois, il ne peut, actuellement, prévoir si les offres de négociations aboutiront à une issue positive. Tant que la situation n'aura pas été améliorée, les services français ne peuvent que continuer à interdire la circulation en France des ensembles italiens de 36 tonnes et maintenir les consignes de surveillance très strictes données aux corps de contrôle.

Transports routiers.

10353. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que le Conseil des communautés européennes a pris un règlement n° 543/69, le 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale, dans le domaine des transports par route. Il était prévu, dans l'article 18, que les Etats membres devaient adresser, en temps utile, et après consultation de la commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement. Il aimerait savoir s'il est exact que le Gouvernement français n'a pas encore pris les dispositions prévues qui devraient porter notamment sur l'organisation, la procédure, les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction. Ces dispositions sont cependant indispensables pour l'application d'un règlement qui marque un progrès en matière sociale et qui, en outre, va dans le sens de l'amélioration des conditions de sécurité de la route. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de prendre prochainement les mesures nécessaires et à quelle date il envisage de faire connaître ses suggestions à la commission des communautés économiques européennes. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le règlement C. E. E. n° 543/69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, est en application depuis le 1^{er} octobre 1969 pour les transports entre Etats de la Communauté et va entrer en application à partir du 1^{er} octobre 1970 pour les transports dans chaque Etat, et pour les transports ayant pour origine ou destination les Etats hors de la Communauté. Les dispositions relatives au contrôle de l'application de cette réglementation et aux sanctions sont en cours d'élaboration sur le plan français : en effet, un projet de décret portant règlement d'administration publique a recueilli l'accord des ministres cosignataires. Il vient d'être soumis à la commission des communautés européennes, conformément à la procédure de l'article 18 du règlement n° 543/69 du 25 mars 1969. Est soumis de même à ladite commission, un projet d'arrêté relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité routière.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

Service national.

8050. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas suivant : un jeune homme était inscrit au chômage au moment de son incorporation à l'armée. Libéré un mois avant la date prévue, permission sans solde, il ne pourra se faire inscrire au chômage qu'à la date légale de la fin de son service militaire, le 1^{er} novembre 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions législatives nécessaires afin que l'allocation chômage puisse être attribuée à tous les jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires par anticipation. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La situation au regard de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi des jeunes gens en permission libérable fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et ceux du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de cette étude.

Rectificatif

au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 3 avril 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 757, 2^e colonne, rubrique de la question n° 11091 posée par M. Fontaine à M. le ministre de la justice, au lieu de : « Territoires d'outre-mer », lire : « Départements d'outre-mer ».